



# Assurance **Véhicule Pro**

Cher(e) Client(e),

Nous vous remercions d'avoir choisi notre société pour assurer votre véhicule.

Nous avons voulu apporter un maximum de clarté et de simplicité à votre contrat d'assurance, qui se compose :

- **des présentes Conditions Générales**, qui définissent la nature et l'étendue des garanties pouvant être souscrites et les modalités de fonctionnement du contrat;
- **des Dispositions Particulières** ainsi que leurs éventuels avenants qui en font partie intégrante.  
Elles complètent les Conditions Générales en précisant les garanties souscrites et les caractéristiques du risque garanti. Il est précisé que ces Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales au regard des dispositions de ces Conditions Générales auxquelles elles dérogent;
- **d'Annexes**, le cas échéant;
- **de la Fiche d'informations**, intégrant la définition de nos relations commerciales.

Par la signature des Conditions Particulières, le souscripteur et l'assureur s'engagent à respecter les termes du contrat.

Nous vous invitons à nous tenir informés immédiatement de tout changement, afin que votre contrat soit toujours adapté à la réalité de votre situation.

Sont nulles toutes adjonctions ou rectifications non revêtues du visa de l'assureur.

Pour les risques définis à l'article L. 191-2 du titre IX du Code des Assurances traitant des dispositions particulières pour les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs L. 191-4, L. 191-5, L. 191-6, L. 192-4 à L. 192-7,
- ne sont pas applicables les articles L. 191-7, L. 192-2 et L. 192-3 auxquels le présent contrat déroge expressément.

**TOUT LITIGE PORTANT SUR L'APPLICATION DE CE CONTRAT RELÈVE DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS FRANÇAISES.**

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.

L'autorité publique chargée du contrôle d'HDI Global SE est le BAFIN (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht BA-Fin,) Graur-heindorfer Straße 108, 53117 Bonn Deutschland.

Le présent contrat d'assurance groupe a été souscrit auprès des Compagnies d'assurances suivantes :

- Pour l'assurance auprès de **HDI Global SE**
- Pour la garantie des marchandises et matériel transportés auprès de **Helvetia**
- Pour l'assistance auprès de **Mutuaide**
- Pour la garantie protection du conducteur avec AIPP de 1% à 10% auprès de **Chubb European Group SE**
- Pour la garantie protection juridique auprès de **SOLUCIA Protection Juridique**



# SOMMAIRE

<b>POUR BIEN SE COMPRENDRE</b>	<b>1</b>
<b>LA COUVERTURE D'ASSURANCE AUTOMOBILE</b>	<b>4</b>
<b>1. LES VÉHICULES ASSURÉS</b>	<b>4</b>
<b>2. L'ÉTENDUE TERRITORIALE</b>	<b>4</b>
<b>3. USAGE DES VÉHICULES ASSURÉS</b>	<b>4</b>
3.1 Véhicules de 1 <sup>ère</sup> catégorie	4
3.2 Véhicules de 2 <sup>ème</sup> catégorie	4
3.3 Véhicules de 3 <sup>ème</sup> catégorie	5
3.4 Véhicules de 4 <sup>ème</sup> catégorie	5
3.5 Véhicules de 5 <sup>ème</sup> catégorie	5
<b>4. LES GARANTIES</b>	<b>5</b>
4.1 La Responsabilité Civile Automobile	5
4.2 La garantie Défense, Recours, Protection juridique et Avance sur recours	7
4.3 Les garanties Incendie, Explosion, Grêle et Forces de la Nature	8
4.4 Les garanties Vol et Tentative de vol	9
4.5 La garantie Bris de glaces	10
4.6 La garantie Dommages Accidentels	11
4.7 La garantie Dommages par collision	11
4.8 La garantie Catastrophes naturelles	12
4.9 La garantie Attentats et Actes de terrorisme	13
4.10 L'indemnisation en valeur conventionnelle	13
4.11 La garantie Protection du Conducteur	14
4.12 La garantie forfaitaire des Personnes Transportées	16
4.13 La garantie des Pertes Financières	17
4.14 La garantie des Effets, Objets personnels	18
<b>5. DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES</b>	<b>18</b>
5.1 L'apprentissage anticipé de la conduite (AAC)	18
5.2 Nécessité du permis de conduire	18
5.3 Fonctionnement de la garantie dans le temps	18
5.4 Exclusions communes	19
<b>6. SINISTRES</b>	<b>20</b>
6.1 Obligations d'information de l'assureur par l'assuré	20
6.2 Interventions de l'assureur	21
6.3 Action de l'assureur après paiement	22
<b>7. LE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES</b>	<b>23</b>
<b>LA COUVERTURE D'ASSISTANCE</b>	<b>24</b>
<b>1. CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE MUTUAIDE ASSISTANCE</b>	<b>24</b>
<b>2. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES</b>	<b>25</b>
<b>3. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>26</b>
<b>4. DESCRIPTIONS DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX VÉHICULES</b>	<b>27</b>
4.1 Dépannage / Remorquage	27
4.2 Rapatriement au domicile	27
4.3 Véhicule de remplacement	27
4.4 Hébergement temporaire	27
4.5 Poursuite du voyage	27
4.6 Récupération du véhicule	27
4.7 Rapatriement du véhicule	27
4.8 Frais de gardiennage	28
4.9 Abandon du véhicule à l'étranger	28
4.10 Envoi des pièces de rechange	28
4.11 Chauffeur de remplacement	28
<b>5. LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX VÉHICULES</b>	<b>28</b>

# SOMMAIRE

<b>6. DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES.....</b>	<b>29</b>
6.1 Rapatriement ou transport sanitaire.....	29
6.2 Rapatriement des personnes accompagnantes.....	29
6.3 Rapatriement des enfants de moins de 18 ans.....	29
6.4 Visite d'un proche.....	29
6.5 Prolongation de séjour.....	29
6.6 Frais médicaux.....	29
6.7 Rapatriement de corps.....	30
6.8 Formalité décès.....	30
6.9 Retour anticipé.....	30
6.10 Assistance juridique à l'étranger.....	30
6.11 Soutien psychologique.....	31
6.12 Conseil médical.....	31
<b>7. LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES.....</b>	<b>31</b>
<b>8. LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>31</b>
<b>9. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS.....</b>	<b>32</b>
<b>10. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT.....</b>	<b>32</b>
<b>11. PRISE D'EFFET - DURÉE DE RENOUVELLEMENT.....</b>	<b>32</b>
<b>12. RÉSILIATION - CESSATION DES GARANTIES.....</b>	<b>32</b>
<b>13. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS.....</b>	<b>32</b>
<b>14. COLLECTE DES DONNÉES.....</b>	<b>33</b>
<b>15. SUBROGATION.....</b>	<b>34</b>
<b>16. PRESCRIPTION.....</b>	<b>34</b>
<b>17. RÈGLEMENT DES LITIGES.....</b>	<b>34</b>
<b>18. FAUSSES DÉCLARATIONS.....</b>	<b>34</b>
<b>19. AUTORITÉ DE CONTRÔLE.....</b>	<b>34</b>

## **LA COUVERTURE DES MARCHANDISES ET DU MATÉRIEL TRANSPORTÉS \_\_\_\_\_ 35**

<b>1. DÉFINITIONS.....</b>	<b>35</b>
<b>2. OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE.....</b>	<b>35</b>
2.1 Objet de la garantie.....	35
2.2 Clause Sanction.....	35
2.3 Étendue de la garantie.....	35
2.4 Garantie des frais.....	36
2.5 Zone géographique.....	36
2.6 Exclusions.....	36
2.7 Début et fin des risques.....	37
2.8 Montant des garanties.....	37
<b>3. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES.....</b>	<b>38</b>
3.1 Renseignements à fournir à l'Assureur à la souscription et en cours de contrat.....	38
3.2 Assurances cumulatives.....	38
<b>4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE.....</b>	<b>38</b>
4.1 Obligations de l'Assuré en cas de sinistre.....	38
4.2 Constitution et transmission du dossier de sinistre.....	38
4.3 Règlement des pertes - base d'indemnisation.....	38
4.4 Paiement des indemnités.....	39
4.5 Franchise.....	39
<b>5. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS.....</b>	<b>39</b>
<b>6. MÉDIATION.....</b>	<b>39</b>
<b>7. AUTORITÉ DE CONTRÔLE.....</b>	<b>39</b>

# SOMMAIRE

## LA PROTECTION JURIDIQUE 40

<b>1. DÉFINITIONS.....</b>	<b>40</b>
<b>2. LES PRESTATIONS DONT VOUS BÉNÉFICIEZ.....</b>	<b>40</b>
2.1 Le renseignement juridique.....	40
2.2 L'accompagnement administratif.....	40
2.3 L'assistance juridique en cas de litige.....	41
2.4 Stage de sensibilisation à la sécurité routière.....	41
2.5 Nouveau permis.....	41
<b>3. VOS LITIGES GARANTIS.....</b>	<b>41</b>
3.1 Défense pénale et administrative.....	41
3.2 Consommation automobile.....	42
<b>4. LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>42</b>
<b>5. VOUS ÊTES FACE À UN LITIGE ?.....</b>	<b>42</b>
5.1 La déclaration de votre litige.....	42
5.2 Libre choix de l'avocat.....	42
5.3 Plafond global de garantie.....	42
5.4 Plafonds de prise en charge des honoraires d'avocat.....	43
5.5 Principe de subsidiarité de l'aide juridictionnelle.....	43
5.6 Sommes non prises en charge.....	43
5.7 Territorialité.....	43
5.8 Conflits d'intérêts.....	43
5.9 Subrogation.....	43
5.10 Cumul de garantie.....	44
5.11 Service réclamation.....	44
5.12 Médiation.....	44
5.13 Clause d'arbitrage.....	44
<b>6. CADRE JURIDIQUE.....</b>	<b>44</b>
6.1 Autorité de contrôle.....	44
6.2 Données à caractère personnel.....	44
6.3 Lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme.....	45
6.4 Lutte contre la fraude.....	45

## LE CONTRAT D'ASSURANCE 46

<b>1. VOS DÉCLARATIONS PRÉALABLES .....</b>	<b>46</b>
<b>2. FORMATION DU CONTRAT - DATE ET DURÉE .....</b>	<b>46</b>
<b>3. LA FACULTÉ DE RENONCIATION.....</b>	<b>46</b>
<b>4. LES CONDITIONS DE LA GARANTIE PROVISoire.....</b>	<b>47</b>
<b>5. LA COTISATION.....</b>	<b>48</b>
<b>6. LES MODIFICATIONS DU CONTRAT.....</b>	<b>49</b>
<b>7. LA SUSPENSION DU CONTRAT.....</b>	<b>49</b>
<b>8. LA RÉSILIATION DU CONTRAT.....</b>	<b>50</b>
<b>9. LA RESTITUTION DES DOCUMENTS.....</b>	<b>51</b>
<b>10. LA PRESCRIPTION DES EFFETS DU CONTRAT.....</b>	<b>52</b>

## LE RÈGLEMENT DES SINISTRES 53

<b>1. DÉLAI DE DÉCLARATION À L'ASSUREUR.....</b>	<b>53</b>
<b>2. FORMALITÉS À ACCOMPLIR.....</b>	<b>53</b>
<b>3. DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ.....</b>	<b>54</b>
<b>4. L'APPLICATION DES FRANCHISES.....</b>	<b>56</b>
<b>5. DÉLAIS DE PAIEMENT.....</b>	<b>56</b>
<b>6. SUBROGATION.....</b>	<b>57</b>

**LES DISPOSITIONS DIVERSES \_\_\_\_\_ 58**

1. L'AGIRA.....	58
2. L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE.....	58
3. RÉCLAMATIONS.....	58
4. MÉDIATION.....	58
5. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS.....	58
6. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT.....	58

**CLAUSIER & FICHES D'INFORMATION \_\_\_\_\_ 59**

1. CLAUSES.....	59
2. FICHE D'INFORMATIONS.....	60

**QUELQUES CONSEILS \_\_\_\_\_ 62**

## A

**Accessoire** : Tout objet ou pièce de rechange livrée en série en même temps que le véhicule mentionné dans le catalogue du constructeur du véhicule.

**Accessoire hors catalogue** : Tout objet (élément d'enjolivement ou d'amélioration) ou pièce de rechange non livrée en série par le constructeur du véhicule ou le précédent propriétaire s'il s'agit d'un véhicule d'occasion.

**Accident** : Pour l'application des garanties des présentes Conditions Générales, on entend par accident : tout événement fortuit, imprévisible et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, entraînant soit une atteinte corporelle à un être humain vivant (dommage corporel) soit une détérioration ou une destruction d'un bien (chose ou animal) (dommage matériel).

**Acte de vandalisme** : Dégradation volontaire du véhicule assuré ou de ses éléments.

**Agression** : Attaque brutale et soudaine qui se manifeste par menaces ou violences physiques à l'encontre d'une personne.

**Annexe** : Document imprimé émis par l'assureur complétant les Conditions Générales et/ou les Conditions Particulières.

**Année d'assurance** : La période de douze mois consécutifs décomptée à partir de la date d'échéance principale du contrat. Toutefois si la date d'effet du contrat est différente de celle de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet du contrat et la première échéance principale.

Si le contrat expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière échéance principale et la date d'expiration du contrat.

**Atteintes à l'environnement accidentelle (pollution accidentelle)** : L'atteinte à l'environnement accidentelle est définie comme :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations de voisinage,

dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

## C

**Carte verte ou Carte internationale d'assurance** : Carte internationale d'assurance automobile qui est remise avec le certificat d'assurance (à placer sur le pare-brise ou sur le cadre du véhicule pour les deux roues) lors du paiement de la cotisation.

## Catégories de véhicule :

Il existe 5 catégories de véhicules :

- Véhicules de 1ère catégorie : véhicules terrestres à moteur et leurs remorques dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3 500 kg
- Véhicules de 2ème catégorie : véhicules terrestres à moteur et leurs remorques et semi-remorques dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 3 500 kg
- Véhicules de 3ème catégorie : véhicules terrestres à moteur à 2, 3 roues ou à 4 roues ne nécessitant pas le permis de conduire des véhicules de 1ère catégorie de moins de 3 500 kg)
- Véhicules de 4ème catégorie : véhicules terrestres à moteurs destinés à la manutention, au chargement, déchargement et au gerbage ; engins de chantiers équipés ou non d'outils et véhicules spéciaux conçus pour le nettoyage ou le ramassage d'ordures ménagères ou autres carrosseries spéciales.
- Véhicules de 5ème catégorie : véhicules terrestres à moteur destinés au transport de personnes équipés de plus de 9 places.

## D

**Dommages matériels** : Pour l'ensemble des garanties de dommages accordées au titre des présentes Conditions Générales, on entend par dommages matériels : toute altération, destruction, détérioration, disparition ou perte d'un véhicule assuré.

Il est précisé que le véhicule assuré, tel que défini aux présentes Conditions Générales, comprend outre le véhicule lui-même ses options, aménagements, peintures et films publicitaires et équipements fixes dont la livraison est prévue avec celle du véhicule ou dont il a été postérieurement équipé, ainsi que les moyens de protection de ce véhicule agréés contre le vol, sous réserve d'en avoir fait la déclaration préalable lors de l'intégration dudit véhicule dans le parc assuré.

**Dommages matériels directs** : Pour l'ensemble des garanties de dommages accordées au titre des présentes Conditions Générales, on entend par dommages matériels directs : ceux définis ci-dessus consécutifs à un événement garanti.

## E

**Échéance principale** : La date figurant sous cette dénomination aux Conditions Particulières.

**Exercice d'assurance** : Période comprise entre deux dates d'échéance principale.

**Événement climatique** : Par événement climatique, on entend tout événement atteignant les véhicules assurés, prévu au titre des garanties Catastrophes Naturelles et Forces de la Nature, survenu en France Métropolitaine et dans les Départements et Collectivités d'Outre-mer et ses conséquences au cours d'une même période de 72 h consécutives.

**Expert** : La personne dont la mission consiste à déterminer l'origine, le montant des dommages, leur imputabilité à l'accident ainsi que la valeur du véhicule assuré.

**Explosion** : L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

## F

**Fait dommageable** : Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

**Franchise** : La part des conséquences dommageables garanties restant à la charge de l'assuré suite à un sinistre.

## I

**Incendie** : La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

**Indemnité** : Somme versée par l'assureur en application des dispositions du contrat.

## L

**Litige** : Situation conflictuelle amenant le Souscripteur à faire valoir un droit ou à résister à une prétention au regard d'un tiers, d'une instance de nature administrative ou d'une juridiction pénale.

## M

**Marchandises et/ou biens confiés** : Marchandises et/ou biens transportés pour réparation, entretien, modification à l'occasion d'une prestation visant à en modifier l'état.

**Marchandises et/ou biens neufs** : Marchandises et/ou biens non usagés.

**Marchandises et/ou biens usagés** : Marchandises et/ou biens qui ne sont plus emballés dans leur emballage d'origine, qui ont déjà servi notamment pour des tests ou démonstrations ou ont déjà fonctionné ou ont été exposés.

## O

**Outillage et équipement professionnel** : Biens nécessaires à l'activité de l'Assuré.

## P

**Parc assuré** : L'ensemble des véhicules de toutes catégories lors de la prise d'effet du contrat et au cours de la vie du contrat selon les dispositions prévues aux Conditions Particulières.

**Permis de conduire en état de validité** : Permis conforme à la réglementation en vigueur - au moment de l'accident - pour la conduite du véhicule assuré, ni suspendu, ni retiré, ni annulé. L'arrêté ministériel Équipement du 8 février 1999 fixe les conditions de validité des permis délivrés par un état de l'Union Européenne.

Pour les véhicules dont la conduite nécessite, en plus du permis de conduire en état de validité, un certificat de capacité spécifique (ambulanciers, taxis ...) le conducteur du véhicule au moment du sinistre doit être titulaire de toutes les autorisations requises.

Pour les permis délivrés par des états qui ne font pas partie de l'Union Européenne : ils sont considérés comme étant en état de validité, pour l'application des garanties du contrat, pendant une durée maximum d'un an à compter de la date à laquelle leur titulaire a acquis sa résidence habituelle en France.

Enfin, le permis de conduire international est considéré comme étant en état de validité, pour l'application des garanties du contrat, pendant une durée de 3 ans après sa date de délivrance ou jusqu'à la date d'expiration de la validité du permis de conduire national sur la base duquel il a été délivré lorsque la durée de validité du permis national est inférieure à 3 ans. Toutefois, il cesse d'être valable si son titulaire acquiert sa résidence habituelle en France.

Dans le cas spécifique des loueurs de véhicules en courte durée, les conducteurs doivent être titulaires des autorisations nécessaires pour la conduite des véhicules édictées par les autorités des pays de la carte verte.

**Personne transportée à titre gratuit** : Pour l'application des garanties prévues au Article Garanties es Conditions Générales, on entend par personne transportée à titre gratuit : tout passager d'un véhicule assuré ne payant aucune rétribution, sauf la contribution éventuelle des passagers dans le cas de co-voiturage.

### **Perte totale du véhicule assuré :**

Un véhicule assuré est réputé avoir subi une perte totale, lorsque :

- lorsqu'il est déclaré économiquement irréparable (car le montant des réparations est supérieur à la V. R. A. D. E. du véhicule assuré)
- ou, lorsque le montant des réparations est supérieur au montant de la différence entre la V. R. A. D. E. du véhicule assuré et la valeur du véhicule après sinistre
- ou lorsque le véhicule est volé, non retrouvé et non indemnisé dans un délai de 30 jours suivant la date du vol ou de sa constatation.

**Perte partielle du véhicule assuré :** Un véhicule assuré est réputé avoir subi une perte partielle dans tous les autres cas que ceux visés dans la définition de la « **perte totale du véhicule assuré** ».

**Première mise en circulation :** Date de délivrance du premier certificat d'immatriculation d'un véhicule assuré neuf.

## S

**Sinistre :**

**A. pour l'ensemble des garanties définies à l'article 4.1. des présentes Conditions Générales, constitue un sinistre :**

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

**B. pour les garanties définies à l'article 4.2. des présentes Conditions Générales :**

- pour celle de «défense», constitue un sinistre : toute défense telle que définie à l'article 4.2. b) 1,
- pour celle de «recours» constitue un sinistre : tout recours tel que défini à l'article 4.2. b) 2,
- pour celle de «avance sur recours» constitue un sinistre : toute avance sur recours telle que définie à l'article 4.2. b) 4, quel que soit le nombre de tiers responsables des dommages matériels subis par un véhicule assuré.

**C. pour l'ensemble des garanties de Dommages visées aux articles 4.3. à 4.10. des présentes Conditions Générales, on entend par sinistre :**

La survenance d'un dommage matériel direct qui ne relève pas d'une exclusion prévue à l'article 4 §B ou à l'article 5 ci-après, subi par les véhicules assurés.

**D. pour les garanties définies aux articles 4.11. et 4.12. des présentes Conditions Générales, on entend par sinistre :**

Tout préjudice ou ensemble de préjudices garantis, causés aux assurés, résultant d'un accident.

**E. pour la garantie définie à l'article 4.13. des présentes Conditions Générales, on entend par sinistre :**

Les pertes financières subies par les assurés garanties à l'article 4.13.

**Souscripteur :** La personne physique ou morale désignée sous cette rubrique aux Conditions Particulières et qui, à ce titre, s'engage envers l'assureur - pour son compte et celui des autres assurés -notamment pour le paiement des cotisations.

**Stationnement :** Toute immobilisation du véhicule désigné, moteur éteint, en quelque lieu que ce soit, avec ou sans la présence du conducteur à son bord.

## T

**Tentative de vol d'un véhicule :** La tentative de vol d'un véhicule assuré, caractérisée par la réunion d'indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule, par exemple : forçement de la serrure, de la direction, du contact électrique, batterie, fils électriques...

## V

**Valeur de remplacement :** V.R.A.D.E. : Valeur de Remplacement, A Dires d'Expert, au jour du sinistre d'un véhicule, d'un véhicule présentant les mêmes caractéristiques, dans un état comparable à celui du véhicule assuré avant la survenance de l'événement dommageable.

**Vétusté (ou différence du vieux au neuf) :** Coefficient de dépréciation à dire d'expert ou de gré à gré appliqué à la valeur des marchandises et/ou des biens assurés en raison de leur âge, de leur usure de leur état d'entretien.

**Vol :** Soustraction frauduleuse, y compris détournement et abus de confiance sans remise du certificat d'immatriculation du véhicule.

# LA COUVERTURE D'ASSURANCE

## 1. LES VÉHICULES ASSURÉS

Les véhicules assurés sont :

- tout véhicule terrestre à moteur,
- tout appareil terrestre ou remorque construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur dont l'emploi est prévu aux Conditions Particulières,
- par extension, les outils équipant les véhicules sont considérés comme partie intégrante des véhicules immatriculés en France et définis aux Conditions Particulières lors du 1er effet du contrat ou lors de ses renouvellements à la date anniversaire de l'échéance principale.

Pour tout véhicule non immatriculé, le lieu du garage habituel doit être situé en FRANCE, **sauf dérogation prévue dans les Conditions Particulières.**

### Indisponibilité d'un des véhicules assurés

Lorsque, en cas d'indisponibilité fortuite de l'un des véhicules assurés, dûment établie et consécutive à un événement garanti en vertu de l'article R. 211-5 du Code des Assurances, le souscripteur ou le propriétaire utilise un véhicule de remplacement pris en location ou emprunté, il est convenu que la garantie Responsabilité Civile souscrite pour le véhicule assuré est transférée pendant la période d'indisponibilité, au véhicule de substitution, **à la condition que l'assureur ait été préalablement avisé par lettre de la substitution avant la mise en circulation du véhicule de remplacement par lesdits souscripteur ou propriétaire.**

Il est précisé que la lettre d'information doit, sous peine des sanctions prévues aux articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances, mentionner les différences par rapport aux caractéristiques indiquées à la souscription entre le véhicule de substitution et le véhicule assuré remplacé, ainsi que les immatriculations des véhicules remplacé et remplaçant.

La présente garantie est toutefois limitée, en temps et en montant, comme suit :

- la garantie est acquise pour une durée maximum de 20 jours à compter de la date à laquelle le véhicule de remplacement a été mis à disposition ;
- elle intervient en complément des indemnités versées au titre du contrat souscrit par le prêteur ou le loueur garantissant le véhicule de remplacement ;
- elle intervient au premier euro et sous déduction des franchises prévues aux Conditions Particulières, lorsque la garantie fait défaut au titre du contrat souscrit par le prêteur ou le loueur garantissant le véhicule de remplacement.

## 2. ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties du contrat produisent leurs effets dans les pays qui figurent sur la carte verte en vigueur et pour lesquels les lettres indicatives de nationalité n'ont pas été rayées ainsi que dans les territoires et principautés qui sont régis par un bureau d'un pays de la carte verte : Gibraltar, Liechtenstein, Andorre, Monaco, Saint-Marin et le Vatican.

Les garanties du contrat produisent leurs effets dans les pays qui figurent sur la carte verte en vigueur et pour lesquels les lettres indicatives de nationalité n'ont pas été rayées ainsi que dans les territoires et principautés qui sont régis par un bureau d'un pays de la carte verte : Gibraltar, Liechtenstein, Andorre, Monaco, Saint-Marin et le Vatican.

Toutefois, les garanties «Catastrophes naturelles» et «Actes de terrorisme et attentats» (visées à l'article 4 Garanties) ne s'appliquent que lorsque ces événements surviennent sur les territoires suivants :

- France métropolitaine, Départements et les Collectivités d'Outre-Mer pour les catastrophes naturelles,
- France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-Mer et dans les Collectivités et Pays d'Outre-Mer pour les actes de terrorisme et attentats.

Il est précisé que si un pays adhère au système de la carte verte en cours d'année d'assurance, les garanties du contrat (à l'exception des garanties aux alinéas précédents) produiront alors automatiquement leurs effets dans ce pays à compter de la date de son adhésion au système précité.

Si un pays sort du territoire du système de la carte verte, les garanties du contrat ne seront plus accordées dans ce pays à compter de la date effective de sa sortie du système précité.

**L'assurance prévue à l'article L. 211-1 du Code des Assurances, décrite au paragraphe 4.1 de l'article 4.1 « Garanties » sous l'intitulé Responsabilité Civile Automobile, lorsqu'elle est appelée à jouer hors du territoire français, est accordée dans les limites et conditions prévues à l'article L. 211-4 du Code des Assurances.**

## 3. USAGE DES VÉHICULES ASSURÉS

L'usage des véhicules assurés est précisé par catégorie de véhicule ou par véhicule aux Conditions Particulières.

Les usages des véhicules peuvent être les suivants :

### 3.1 Véhicules de 1<sup>ère</sup> catégorie :

- a. Besoins de la profession
- b. Location de véhicule en courte durée
- c. Location de véhicule en moyenne
- d. Tournées régulières de client
- e. Transport de personnes à titre onéreux
- f. Transport public de marchandises
- g. Messagerie
- h. Déplacements privés

### 3.2 Véhicules de 2<sup>ème</sup> catégorie :

- a. Besoins de la profession
- b. Transport pour propre compte
- c. Transport public de marchandises
- d. Transport public exclusif pour le compte de tiers

### 3.3 Véhicules de 3<sup>ème</sup> catégorie :

- a. Besoins de la profession
- b. Transport de personnes à titre onéreux
- c. Messagerie
- d. Déplacements privés

### 3.4 Véhicules de 4<sup>ème</sup> catégorie :

- a. Besoins de la profession
- b. Manutention
- c. Levage
- d. Travaux publics

### 3.5 Véhicules de 5<sup>ème</sup> catégorie :

- a. Transports urbains de voyageurs
- b. Ramassage scolaire
- c. Transports touristiques de voyageurs

## 4. LES GARANTIES

### A. LES GARANTIES DE BASE

#### 4.1 La Responsabilité Civile Automobile

Au sens du premier alinéa de l'article L. 211-1 du Code des Assurances, il faut entendre par dommages subis par des tiers les dommages résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, est impliqué.

Pour l'application des montants de garantie prévus en d) ci-après :

- les atteintes à la personne sont désignées sous l'appellation «**dommages corporels**»,
- les atteintes aux biens sont désignées sous l'appellation «**dommages matériels**», lesquels comprennent non seulement l'atteinte physique aux biens mais aussi les pertes pécuniaires consécutives à cette atteinte.

#### a) Assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute autre personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée <sup>(1)</sup>, du véhicule assuré,
- tout passager du véhicule assuré.

<sup>(1)</sup> *L'assureur est toujours substitué dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne tenue à réparation lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire (3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 211-1 du Code des Assurances).*

#### b) Ce qui est garanti

##### 1. La garantie obligatoire

La responsabilité civile de l'assuré en vue de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L. 211-1 du Code des Assurances.

Il est rappelé (article R. 211-5) que l'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant :

- des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

À ce titre est notamment couverte la responsabilité civile de l'assuré engagée en raison de dommages d'atteinte à l'environnement accidentelle (pollution accidentelle) subis par des tiers dans la réalisation de laquelle un véhicule assuré est impliqué.

##### 2. Les garanties complémentaires :

Sont assurés :

##### Les opérations de dépannage et remorquage

Au cours d'opérations de remorquage, de dépannage ou à la suite d'un accident :

- la responsabilité civile de l'assuré dont le véhicule assuré est remorqué ou dépanné à titre gratuit (l'assuré est la personne assistée),
- la responsabilité civile de l'assuré lorsqu'il remorque ou dépanne gratuitement, avec un véhicule assuré, un véhicule (l'assuré est la personne assistante).

##### Le véhicule garé

La responsabilité civile de l'assuré pour les dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé. Cette garantie est une dérogation partielle à l'exclusion «biens confiés» prévue en c) ci-dessous.

##### Le vice caché ou défaut d'entretien du véhicule assuré

La responsabilité civile du propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré. Cette garantie est une dérogation partielle à l'exclusion «dommages subis par le conducteur» prévue en c) ci-dessous.

##### Le vice caché du véhicule vendu

La responsabilité civile pouvant incomber au propriétaire en qualité de vendeur occasionnel, par suite de vice caché du véhicule vendu, pour les dommages corporels ou matériels causés aux tiers survenus au cours d'une période de trente jours à compter de la vente du véhicule assuré.

##### Les dommages que les préposés du souscripteur peuvent se causer entre eux

Par dérogation partielle à l'exclusion prévue au c) ci-après -relative aux dommages subis par des salariés ou des personnes travaillant pour un employeur à l'occasion d'un accident de travail- sont garantis, sans préjudice de l'application des autres exclusions, les dommages que les préposés du souscripteur peuvent se causer entre eux pendant leur service ou sur le trajet du domicile au lieu de travail et vice versa, lors d'un accident du travail sur une voie ouverte à la circulation publique dans lequel un véhicule assuré est impliqué, alors qu'il est conduit par le souscripteur employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime.

La garantie est étendue à la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L. 411-1 du même code.

#### **La conduite à l'insu du souscripteur ou du propriétaire par un enfant non titulaire du permis**

Lorsqu'il y a utilisation d'un véhicule assuré à l'insu d'un assuré, l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un enfant du souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, à condition que l'enfant n'ait pas, au moment de l'accident, dépassé de plus de trois mois l'âge minimum prévu pour l'obtention du permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur.

#### **La conduite à l'insu du souscripteur ou du propriétaire par un préposé**

Dans le cas où le conducteur, préposé du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule, ne peut justifier, au moment du sinistre, être titulaire du permis de conduire en état de validité pour ce véhicule, la garantie responsabilité civile reste acquise -pour une durée maximum de 3 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis- au souscripteur du présent contrat ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant :

- lorsque le préposé de l'un d'eux les aura induits en erreur par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,
- lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces modifications du permis, postérieures à la date de l'embauche, ne leur ont pas été notifiées et ont été ignorées du souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré.

#### **La Faute inexcusable**

Par dérogation partielle à l'exclusion prévue au c) ci-dessous, demeurent garanties, sans préjudice de l'application des autres exclusions, les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré - à l'occasion d'un accident du travail dans lequel est impliqué un véhicule assuré - du fait d'une faute inexcusable de l'assuré ou de celle de la personne que l'assuré s'est substitué dans la direction générale de l'entreprise :

- au titre des cotisations complémentaires destinées à financer la majoration des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droit (article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale),
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale,
- au titre de la réparation des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale à laquelle la victime peut également prétendre au titre dudit accident du travail ou de ladite maladie professionnelle.

**DEMEURENT TOUJOURS EXCLUES LES COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES MENTIONNÉES A L'ARTICLE L 242-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE QUE LA SÉCURITÉ SOCIALE PEUT IMPOSER À L'ASSURÉ POUR TENIR COMPTE DE L'AGGRAVATION DES RISQUES PRÉSENTÉS PAR L'ENTREPRISE.**

#### **La Responsabilité Civile Fonctionnement**

Par extension, sont garanties, sans préjudice de l'application des exclusions prévues au c) ci-dessous, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du souscripteur en raison des dommages causés aux tiers imputables à l'utilisation, pour le travail auquel ils sont destinés, des outils équipant le véhicule assuré.

**La garantie est acquise pour les seuls véhicules définis, pour cette garantie, dans les Conditions Particulières.**

#### **c) Ce qui est exclu**

**1. N'ont pas la qualité d'assuré les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.**

**2. Sont exclus de la garantie de base et des garanties complémentaires visées à l'article 4.1.b :**

- les dommages subis par le conducteur,
- les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré (Article L121-11 Code des Assurances),
- les dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident du travail, sans préjudice de l'application de la couverture des dommages prévue à l'article 4.1.b) 1. à l'alinéa «dommages que les préposés du souscripteur peuvent se causer entre eux» et « Faute inexcusable »,
- les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par les marchandises et objets qu'il transporte, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un dommage corporel,
- les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de ces dommages,
- les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (articles R. 211-10 du Code des Assurances),
- les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre, sans préjudice de l'application de la garantie complémentaire prévue à l'article 4.1. b) 2 à l'alinéa «Le véhicule garé»,
- les dommages prévus à l'article 5.4 des présentes Conditions Générales.

**3. Sont exclus des garanties complémentaires visées aux articles 4.1.b)2. en complément des exclusions prévues en 1 et 2 ci-dessus :**

- dans le cadre de la garantie des «opérations de dépannage et remorquage : les dommages matériels subis par la personne assistante et les dommages matériels subis par la personne assistée,
- les dommages d'atteinte à l'environnement non accidentelle.

**4. En complément des exclusions prévues en 1. à 3. ci-dessus, sont exclues de la garantie responsabilité civile fonctionnement, si celle-ci est souscrite, les conséquences pécuniaires résultant de :**

- dommages subis par le véhicule assuré,
- dommages subis par les marchandises, objets et produits transportés ou manutentionnés par le véhicule assuré,
- dommages subis par les travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés pour le compte du souscripteur,
- engagements que le souscripteur aurait acceptés par convention ou contrat et qu'il n'aurait pas encourus sans cette convention ou contrat,
- dommages résultant de travaux effectués lorsque le véhicule assuré est loué, mis à disposition ou confié à un tiers à quelque titre que ce soit,
- dommages causés par le véhicule assuré pendant le temps où celui-ci est confié à un professionnel de la réparation, du dépannage, de la vente ou du contrôle de véhicule.

#### d) Montant des garanties

Les montants accordés par l'Assureur sont précisés par garantie dans les Conditions Particulières.

#### e) Franchises

Le contrat peut prévoir, pour ces garanties, que l'assuré supportera une franchise. En ce cas, son montant et ses modalités d'application seront fixés aux Conditions Particulières. Elle peut être :

- soit par sinistre et par véhicule,
- soit à concurrence d'un montant annuel,
- soit cumulée par sinistre et par an.

Il est rappelé que, conformément à l'article R. 211-13 du Code des Assurances, toute franchise (par sinistre ou annuelle), applicable sur la garantie Responsabilité Civile pour les dommages occasionnés à des tiers, n'est pas opposable à ces derniers. Il appartient donc au souscripteur de déclarer à l'assureur tous les sinistres de responsabilité civile.

Il est précisé qu'en cas de dommages matériels et/ou corporels causés à un tiers, l'assureur procédera lui-même au règlement des dommages, et exercera un recours, pour le montant de la franchise, contre le souscripteur.

#### f) Dispositions spéciales

Il est souligné que, pour la garantie de base obligatoire (visée à l'article 4.1. certaines des exclusions prévues ci-avant en c) 1, celles prévues dans l'article 5.2. «Nécessité du permis de conduire», ainsi que les exclusions 1, 3 et 4 de l'article 5.4.c) «Exclusions communes» ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit.

L'assureur est tenu, dans ce cas, de présenter à la victime, pour le compte de qui il appartiendra, l'offre d'indemnité définie aux articles 12 à 20 de la loi n° 85.677 du 5 juillet 1985. Il procède au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable.

L'assureur peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées à sa place (article R. 211-13 du Code des Assurances). Ce droit ne sera pas exercé si le responsable est un enfant mineur, non émancipé, du souscripteur, du propriétaire ou du gardien autorisé par l'un deux.

Il est rappelé que les cas énumérés dans les exclusions 3 et 4 de l'article 5.4.c) «Exclusions communes» doivent faire l'objet, dans le cadre de la loi sur l'obligation d'assurance, de la souscription d'un contrat spécial pour la couverture de ces risques.

Conformément à l'article R. 211-12 du Code des Assurances, il est rappelé que si les limitations d'emploi qui justifient ces exclusions ne sont pas respectées, les peines prévues par l'article L. 211-26 et la majoration prévue par l'article L. 211-27, 1er alinéa du Code des Assurances, seront encourues.

#### 4.2 La garantie Défense, Recours, Protection Juridique et Avance sur recours :

##### a) Assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré avec l'autorisation du propriétaire ou du souscripteur,
- tout passager du véhicule assuré.

##### b) Ce qui est garanti en cas de sinistre Responsabilité Civile automobile

###### 1. Défense

Dans tous les cas où la responsabilité de l'assuré peut être recherchée, l'assureur prend en charge les frais relatifs à la défense de ses intérêts financiers conformément aux dispositions relatives aux règlements de sinistres prévues en B-1 de l'article 5 des présentes Conditions Générales.

###### 2. Recours

Cette garantie a pour objet, en dehors de tout différend ou litige, d'exercer amiablement et au profit de l'assuré, tout recours pour obtenir du tiers responsable réparation de tout préjudice subi à l'occasion d'un accident impliquant le véhicule assuré.

Il appartient à l'assuré, ou à défaut le souscripteur, d'une part, de faire connaître l'endroit où le véhicule accidenté peut être expertisé, d'autre part, de produire toutes factures relatives à la réparation des dommages.

**L'assureur n'intervient pas lorsque le recours de l'assuré est dirigé contre une autre personne ayant la qualité d'assuré au sens de la présente garantie.**

**Pour poursuivre le recours au plan judiciaire, le montant des intérêts financiers en jeu doit être supérieur à 500 € HT.**

###### 3. Protection juridique

Conformément à la loi 89-1014 du 31 décembre 1989 et au décret n° 90-697 du 01/07/1990 l'assureur délègue la gestion des recours à une société de Protection Juridique.

La société de Protection Juridique en charge de ces recours est JURIDICA S.A. au capital de 8 377 134,03 €, Entreprise régie par le code des Assurances dont le Siège social est situé: 1, place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi.

###### 4. Avance sur recours

Cette garantie a pour objet de fournir au propriétaire du véhicule assuré une avance sur recours sur les indemnités qu'il est en droit d'obtenir en raison des dommages matériels occasionnés à son véhicule par un véhicule appartenant à un tiers dès lors que sont réunies les conditions cumulatives suivantes :

- le véhicule identifié de ce tiers est immatriculé en France et valablement assuré en France,
  - et la responsabilité de ce tiers est établie.
- Cette avance pourra être subordonnée à la réparation préalable du véhicule.

### c) Ce qui est exclu

**Ne sont pas garantis les dommages prévus aux Exclusions générales.**

### d) Différend ou litige

L'assureur peut décider de ne pas engager -ou d'arrêter- un recours après en avoir informé l'assuré si l'assureur juge les demandes de l'assuré exagérées, ou s'il juge que le montant estimé du recours devrait être inférieur aux frais engagés pour la procédure de recours ou encore que les offres adverses sont conformes au droit.

### e) Montant des garanties

#### 1. Recours

Montant précisé aux Conditions Particulières pour l'ensemble des frais et honoraires d'enquête et d'expertise engagés dans un contexte amiable.

#### 2. Avance sur recours

La garantie est accordée dans la limite de 80 % de la V. R. A. D. E. du véhicule avant sinistre, sans pouvoir dépasser le montant maximum par sinistre précisé aux Conditions Particulières.

#### 3. Montants maximums de prise en charge des Honoraires d'avocats

Les montants indiqués ci-dessous comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils ne sont pas indexés, sont calculés sur une TVA de 20% et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Assistance		
- Assistance à une transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties - Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée	
- Assistance à expertise judiciaire - Assistance à mesure d'instruction - Recours précontentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	300 €	Par intervention
Ordonnance, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)		
Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête	400 €	Par ordonnance
Ordonnance de référé		

Première instance ci-dessous mentionnée y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti		
Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	670 €	Par affaire
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	340 €	Par affaire
- Tribunal de grande instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale - Tribunal du contentieux de l'incapacité	1 100 €	Par affaire
Tribunal administratif	1 000 €	Par affaire
- CIVI commission d'indemnisation des victimes d'infraction - Tribunal correctionnel	730 €	Par affaire
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	330 €	Par affaire
Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	730 €	Par affaire
Appel		
En matière pénale	830 €	Par affaire
Toutes autres matières	1 100 €	Par affaire
Hautes juridictions		
Cour d'assises	1 160 €	Par affaire (*)
- Cour de Cassation - Conseil d'état - Cour de justice des communautés européennes - Cour européenne des droits de l'homme	2 610 €	Par affaire (*)

(\*) y compris les consultations

## B. LES GARANTIES DE DOMMAGES

**L'ENSEMBLE DES GARANTIES PRÉVUES DANS LE PRÉSENT ARTICLE 4 § B N'EST PAS ACCORDÉ AUTOMATIQUEMENT. CES GARANTIES DOIVENT, POUR BÉNÉFICIER AUX ASSURÉS, ÊTRE EXPRESSEMENT REPRISES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES QUI EN DÉFINISSENT, DANS CE CAS, LEURS MODALITÉS D'APPLICATION.**

### 4.3 Les garanties Incendie, Explosion, Grêle et Forces de la Nature :

#### a) Assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré.

#### b) Ce qui est garanti

Les dommages matériels directs au véhicule assuré résultant des événements suivants :

- incendie,
- explosion,

- incendie,
- explosion,
- destruction ou détérioration de l'équipement électrique du véhicule assuré par suite d'incendie ou d'excès de chaleur sans embrasement,
- action de la foudre,
- action de la grêle et des forces de la nature,
- effets du vent ou choc des objets qu'il renverse à la suite d'une tempête, d'un ouragan ou d'un cyclone, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments entièrement clos, construits et couverts en matériaux durs ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du sinistre ou dans les communes avoisinantes.

### c) Ce qui est exclu

#### Ne sont pas garantis :

- les brûlures et accidents de fumeur,
- les dommages atteignant exclusivement les lampes, fusibles, composants électriques ou électroniques,
- les dommages qui seraient la conséquence exclusive d'un défaut d'entretien, de l'usure du véhicule ou provoqués par ses accessoires,
- les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement, suite à Attentat,
- les dommages prévus aux exclusions générales,
- la perte partielle du véhicule assuré au cours d'une opération de transport par air, par eau ou par mer, sauf contribution aux avaries communes.

#### De plus, ne font pas partie du véhicule et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité :

- les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radioélectriques non incorporés aux véhicules à la livraison (sauf à ce qu'une extension spécifique soit souscrite pour l'installation d'autoradios fixes après la livraison du véhicule assuré),
- les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image, (sauf souscription d'une garantie spécifique),
- les conteneurs et caisses mobiles, (sauf stipulation aux Conditions Particulières),
- les systèmes de guidage par satellite (GPS) qui ne sont pas incorporés aux véhicules à la livraison.

### d) Montant des garanties

Les garanties sont accordées à concurrence de la V. R. A. D. E. du véhicule assuré au jour du sinistre sans toutefois pouvoir dépasser la valeur éventuellement fixée aux Conditions Particulières ou, en cas de perte totale des véhicules visés en B-8 ci-après, suivant l'indemnisation en valeur conventionnelle (telle que définie en B-8 du présent titre).

Le mécanisme de calcul du montant de l'indemnité est défini en B-2-1 du titre VI des présentes Conditions Générales.

### e) Franchises

La franchise, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'intervient pas dans le règlement du sinistre,
- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité déduction faite du montant de la franchise.

## 4.4 Les garanties Vol et Tentative de vol :

### a) Assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré.

### b) Ce qui est garanti

Les dommages matériels directs résultant des événements suivants :

- un vol ou une tentative de vol du véhicule,
- le vol ou la tentative de vol d'éléments du véhicule même si le véhicule n'est pas dérobé, sauf sur les véhicules autres que ceux de 1ère catégorie..  
Pour les véhicules de 2ème, 4ème et 5ème catégorie, la garantie vol des éléments du véhicule est acquise à l'assuré si l'événement se produit dans les cours, remises, garages et/ou parcs de stationnement gardiennés et pour autant qu'il y ait eu effraction, usage de fausses clés, escalade, tentative de meurtre ou violences corporelles lors de la pénétration dans les lieux susmentionnés.
- la dépossession du véhicule au cours d'essais en vue de la vente à la condition expresse que le certificat d'immatriculation n'ait pas été remis au prétendu acquéreur,

Toutefois, le vol et la tentative de vol ne sont garantis que lorsque sont établis des indices sérieux confirmant l'intention du voleur de dérober le véhicule.

Par indices sérieux, on entend ceux constitués notamment par :

- l'effraction du véhicule lui-même,
- le forçage de la direction ou de la serrure de blocage de celle-ci,
- les dégradations de l'appareil de démarrage,
- l'utilisation de moyens frauduleux pour pénétrer dans le véhicule et le faire démarrer,
- l'effraction du local qui renferme le véhicule lui-même et/ou ses clés,
- l'agression du conducteur du véhicule.

Sont également couverts :

- les détériorations causées par l'effraction du véhicule à la suite du vol ou d'une tentative de vol du contenu du véhicule,
- le vol d'une partie essentielle au fonctionnement du véhicule sans qu'il y ait vol complet du véhicule,
- le remboursement des frais engagés avec l'accord de l'assureur ou exposés légitimement par l'assuré pour récupérer le véhicule volé, ainsi que les frais de fourrière dans un délai de 72 heures après la notification faite à l'assuré d'avoir à récupérer son véhicule.

Dans tous les cas, il appartient à l'assuré d'établir, par tous moyens, les circonstances du vol ou de la tentative de vol.

### c) Ce qui est exclu

#### Ne sont pas garantis :

- les vols ou tentatives de vol commis par les préposés de l'assuré pendant leur service ou par les membres de la famille de l'assuré habitant sous son toit, ou avec leur complicité,
- les vols ou tentatives de vol des éléments ou accessoires, des options, aménagements ou équipements qui n'existaient pas à la livraison du véhicule,
- les vols ou tentatives de vol commis lorsque l'utilisateur du véhicule a laissé les clés ou carte de démarrage, soit sur le tableau de bord, soit dans un quelconque endroit à l'intérieur du véhicule,
- les vols ou tentatives de vols commis en l'absence d'effraction du local renfermant le véhicule et/ou ses clefs ou carte de démarrage,
- la perte partielle du véhicule assuré au cours d'une opération de transport par air, par eau ou par mer,
- les exclusions prévues à l'article 5.4 des présentes Conditions Générales.

#### De plus, ne font pas partie du véhicule et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité :

- les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radioélectriques non incorporés aux véhicules à la livraison (sauf à ce qu'une extension spécifique soit souscrite pour l'installation d'autoradios fixes après la livraison du véhicule assuré),
- les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image, (sauf souscription d'une garantie spécifique),
- les conteneurs et caisses mobiles, (sauf stipulation aux Conditions Particulières),
- les systèmes de guidage par satellite (GPS) qui ne sont pas incorporés aux véhicules à la livraison.

### d) Montant des garanties

La garantie est accordée à concurrence de la V. R. A. D. E. du véhicule assuré au jour du sinistre sans toutefois pouvoir dépasser la valeur éventuellement fixée aux Conditions Particulières ou, en cas de perte totale des véhicules visés à l'article 4.10 ci-après, suivant l'indemnisation en valeur conventionnelle (telle que définie à l'article 4.10 du présent titre).

Le mécanisme de calcul du montant de l'indemnité est défini à l'article 6.2. des présentes Conditions Générales.

### e) Franchises

La franchise, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'intervient pas dans le règlement du sinistre,
- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité déduction faite du montant de la franchise.

### f) Dispositions spéciales

Le conducteur ou l'utilisateur du véhicule assuré doit prendre

tous les soins d'un bon père de famille nécessaires en vue de la préservation du véhicule et en particulier :

- fermer les glaces et verrouiller les portières lorsque le véhicule est en stationnement,
- mettre en action les moyens de protection contre le vol,
- ne jamais laisser le certificat d'immatriculation (« carte grise ») et l'attestation d'assurance (« carte verte ») dans le véhicule.

**En cas de vol du véhicule assuré, avec vol du certificat d'immatriculation ou lorsque l'assuré est dans l'impossibilité de fournir les deux jeux de clés, l'indemnisation des dommages matériels directs qui ne relèvent pas d'une exclusion prévue en c) ci-dessus, sera réduite de 10 %.**

### 4.5 La garantie Bris de glaces :

#### a) Assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré.

#### b) Ce qui est garanti

L'événement constitué par le bris de glaces, quelle qu'en soit la cause, des éléments en verre, glace ou verre organique (matière plastique transparente qui se substitue au verre) suivants :

- pare-brise,
- vitre arrière,
- glaces latérales,
- glaces des portières,
- blocs optiques incorporés ou non à des feux de route, des feux de croisement ou à des feux antibrouillard,
- toit ouvrant,
- toit panoramique (non ouvrant).

### c) Ce qui est exclu

#### Ne sont pas garantis :

- tout autre élément en glace existant dans ou sur le véhicule assuré,
- les exclusions prévues à l'article 5.4 des présentes Conditions Générales.

### d) Montant des garanties

La garantie est accordée à concurrence du montant des fournitures nécessaires à la réparation ou, en cas de nécessité, au remplacement et aux frais de pose des éléments en glace définis en b) ci-dessus.

### e) Franchise

La franchise, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'intervient pas dans le règlement du sinistre,
- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité déduction faite du montant de la franchise.

#### 4.6 La garantie Dommages Accidentels : (Dommages tous accidents)

##### a) Assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré.

##### b) Ce qui est garanti

Les dommages matériels directs au véhicule assuré résultant des événements suivants :

- la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs véhicules,
- le choc entre le véhicule assuré et un corps fixe ou mobile,
- le versement sans collision préalable du véhicule assuré,
- les actes de vandalisme,
- tremblements de terre, raz-de-marée, avalanches, typhons, tornades, éruptions volcaniques, coulées de boues ou glissements de terrain ou chute de pierres imputables, à un événement naturel tel que précité.

##### c) Ce qui est exclu

**Ne sont pas garantis les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le souscripteur, le propriétaire du véhicule ou l'un de leurs représentants légaux s'il s'agit de personnes morales :**

- conduisent sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,
- conduisent sous l'emprise d'un état alcoolique (infraction à l'article L. 234-1 du Code de la route) et que cet état est en relation de causalité avec l'accident,
- refusent de se soumettre aux vérifications après l'accident (infraction à l'article L. 234-3 du Code de la route).

##### **En outre, ne sont pas garantis :**

- les graffiti par feutre ou peinture sur le véhicule,
- la perte partielle du véhicule assuré au cours d'une opération de transport par air, par eau ou par mer, sauf la contribution aux avaries communes,
- les dommages subis par les pneumatiques sauf dans le cas où il y a d'autres dommages au véhicule,
- les dommages qui seraient la conséquence exclusive d'un défaut d'entretien, de l'usure du véhicule ou provoqués par ses accessoires,
- les dommages occasionnés par le gel ou l'action de la foudre ainsi que ceux consécutifs à un vol, une tentative de vol, un incendie, une explosion ou un attentat ou un acte de terrorisme, une tempête, une catastrophe naturelle,
- les dommages prévus à l'article 5.4 des présentes Conditions Générales.

##### **De plus, ne font pas partie du véhicule et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité :**

- les appareils d'émission et/ou réception d'ondes radioélectriques non incorporés aux véhicules à la livraison (sauf à ce qu'une extension spécifique soit souscrite pour l'installation d'autoradios fixés après la livraison du véhicule assuré),
- les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image,
- les conteneurs et caisses mobiles,
- les systèmes de guidage par satellite (GPS) qui ne sont pas incorporés au véhicule à la livraison.

##### d) Montant des garanties

La garantie est accordée à concurrence de la V. R. A. D. E. du véhicule assuré au jour du sinistre sans toutefois pouvoir dépasser la valeur éventuellement fixée aux Conditions Particulières ou, en cas de perte totale des véhicules visés à l'article 4.10 ci-après, suivant l'indemnisation en valeur conventionnelle (telle que définie à l'article 4.10 du présent titre).

Le mécanisme de calcul du montant de l'indemnité est défini à l'article 6.2. des présentes Conditions Générales.

##### e) Franchise

La franchise, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'intervient pas dans le règlement du sinistre,
- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité déduction faite du montant de la franchise.

#### 4.7 La garantie Dommages par collision: (Dommages tous accidents)

##### a) Assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré.

##### b) Ce qui est garanti

Les dommages matériels directs au véhicule assuré résultant de l'événement constitué par la collision du véhicule assuré avec :

- un véhicule dont le propriétaire ou le gardien est un tiers identifié,
- un animal dont le propriétaire ou le gardien est un tiers identifié,
- un piéton identifié.

##### c) Ce qui est exclu

**Ne sont pas garantis les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le souscripteur, le propriétaire du véhicule ou l'un de leurs représentants légaux s'il s'agit de personnes morales :**

- conduisent sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,
- conduisent sous l'emprise d'un état alcoolique (infraction à l'article L. 234-1 du Code de la route) et que cet état est en relation de causalité avec l'accident,
- refusent de se soumettre aux vérifications après l'accident (infraction à l'article L. 234-3 du Code de la route).

##### **En outre, ne sont pas garantis :**

- les graffiti par feutre ou peinture sur le véhicule,
- la perte partielle du véhicule assuré au cours d'une opération de transport par air, par eau ou par mer,
- les dommages qui seraient la conséquence exclusive d'un défaut d'entretien, de l'usure du véhicule ou provoqués par ses accessoires,

- les dommages occasionnés par le gel ou l'action de la foudre ainsi que ceux consécutifs à un vol, une tentative de vol, un incendie, une explosion ou un attentat ou un acte de terrorisme, une tempête, une catastrophe naturelle,
- les dommages prévus à l'article 5.4 des présentes Conditions Générales.

**De plus, ne font pas partie du véhicule et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité :**

- les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radioélectriques non incorporés aux véhicules à la livraison (sauf à ce qu'une extension spécifique soit souscrite pour l'installation d'autoradios fixés après la livraison du véhicule assuré),
- les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image,
- les conteneurs et caisses mobiles,
- les systèmes de guidage par satellite (GPS) qui ne sont pas incorporés au véhicule à la livraison.

**d) Montant des garanties**

La garantie est accordée à concurrence de la V. R. A. D. E. du véhicule assuré au jour du sinistre sans toutefois pouvoir dépasser la valeur éventuellement fixée aux Conditions Particulières ou, en cas de perte totale des véhicules visés à l'article 4.10 ci-après, suivant l'indemnisation en valeur conventionnelle (telle que définie à l'article 4.10 du présent titre).

Le mécanisme de calcul du montant de l'indemnité est défini à l'article 6.2. des présentes Conditions Générales.

**e) Franchise**

La franchise, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'intervient pas dans le règlement du sinistre,
- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité déduction faite du montant de la franchise.

**4.8 La garantie Catastrophes naturelles :**

**IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE GARANTIE NE PEUT ÊTRE ACCORDÉE QUE SI L'UNE DES GARANTIES VISÉES EN 4.3, 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7 DU PRÉSENT ARTICLE A ÉTÉ SOUSCRITE.**

**a) Assurés**

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré.

**b) Ce qui est garanti**

La présente assurance -dont l'étendue est définie en d) ci-après- a pour objet de garantir à l'assuré, en application des dispositions des articles L. 125-1 et suivants du Code des Assurances, la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré situé sur le territoire

précisé ci-dessous- ayant pour cause déterminante l'événement suivant : l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

**c) Mise en jeu de la garantie**

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Il est précisé que les dispositions prévues en b) ci-dessus ne s'appliquent ni aux véhicules ni aux activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, à l'exception de ceux existant antérieurement à la publication de ce plan.

**d) Étendue et Montant de la garantie**

La garantie est accordée à concurrence de la V. R. A. D. E. du véhicule assuré au jour du sinistre sans toutefois pouvoir dépasser la valeur éventuellement fixée aux Conditions Particulières ou, en cas de perte totale des véhicules visés en 4.10 ci-après, suivant l'indemnisation en valeur conventionnelle (telle que définie en 4.10 du présent article).

Le mécanisme de calcul du montant de l'indemnité est défini à l'article 6 des présentes Conditions Générales.

Il est précisé, en tout état de cause, que la valeur applicable est celle prévue par le contrat lors de la première manifestation du risque.

**e) Franchise**

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Le montant de cette franchise, fixé par arrêté ministériel, est de 380 euros par véhicule endommagé.

En cas de modification de cette franchise, celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, la franchise prévue aux Conditions Particulières sera appliquée si celle-ci est supérieure au montant précité

**f) Territorialité**

La couverture s'exerce pour les biens situés en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer et les Collectivités d'Outre-Mer.

**g) Obligation de l'assuré**

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

#### h) Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser le montant de l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif de son véhicule assuré endommagé ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, si celle-ci est postérieure.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

#### i) Cotisation

La garantie est accordée en contrepartie d'une cotisation additionnelle payable, par année d'assurance, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat. Celle-ci est fixée à l'intitulé «Cotisation CN» des Conditions Particulières.

### 4.9 La garantie Attentats et Actes de terrorisme :

#### a) Assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré.

La présente assurance -dont l'étendue est définie en b) ci-après- a pour objet de garantir à l'assuré, en application des dispositions de l'article L. 126-2 du Code des Assurances et ses textes subséquents (y compris réglementaires) la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non exclus à l'article 4.3 - y compris les frais de décontamination - causés aux véhicules assurés par le contrat contre les dommages d'incendie, par l'événement suivant : un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal et subis sur le territoire précisé en d) ci-après.

Il est précisé qu'en cas de déclaration de sinistre relevant de cette garantie, il ne sera pas fait application de l'exclusion des dommages d'origine nucléaire, quelle qu'en soit la cause.

#### b) Étendue de la garantie

La garantie est accordée à concurrence de la V. R. A. D. E. du véhicule assuré au jour du sinistre sans toutefois pouvoir dépasser la valeur éventuellement fixée aux Conditions Particulières ou, en cas de perte totale des véhicules visés en 4.10 ci-après, suivant l'indemnisation en valeur conventionnelle (telle que définie en 4.10 du présent article).

Le mécanisme de calcul du montant de l'indemnité est défini à l'article 6.2. des présentes Conditions Générales.

Il est précisé que lorsqu'il est nécessaire de décontaminer le véhicule assuré, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale du véhicule contaminé ou le montant de la valeur assurée.

**La décontamination de la carcasse du véhicule ainsi que son confinement ne rentrent pas dans le champ d'application de la garantie.**

#### c) Franchise

La franchise, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'intervient pas dans le règlement du sinistre,
- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité déduction faite du montant de la franchise.

#### d) Territorialité

La couverture s'exerce pour les biens situés en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer et les Collectivités d'Outre-Mer.

## C. LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

**L'ENSEMBLE DES GARANTIES PRÉVUES DANS LE PRÉSENT ARTICLE 4 § B N'EST PAS ACCORDÉ AUTOMATIQUEMENT. CES GARANTIES DOIVENT, POUR BÉNÉFICIER AUX ASSURÉS, ÊTRE EXPRESSEMENT REPRISES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES QUI EN DÉFINISSENT, DANS CE CAS, LEURS MODALITÉS D'APPLICATION.**

### 4.10 L'indemnisation en valeur conventionnelle :

Sauf dispositions contraires précisées aux Conditions Particulières, lorsque les garanties «Incendie - Explosion – Grêle et Forces de la Nature», «Vol ou tentative de vol», «Dommages accidentels», «Dommages par collision», «Actes de terrorisme et attentats», «Catastrophes naturelles» sont accordées, il est convenu que le montant d'indemnisation de ces garanties, en **cas de perte totale des seuls véhicules légers (genre VP) subie dans l'année, jour pour jour, de la date de la première mise en circulation**, est calculé comme suit :

- pendant les 6 mois suivant la date de première mise en circulation effective : prix d'acquisition contre remise obligatoire par l'assuré de la facture d'achat,
- au-delà de la période de 6 mois précitée et pendant une nouvelle période de 6 mois, il sera fait application, sur le prix d'acquisition, d'un abattement forfaitaire de 3 % par mois, à compter du 7ème mois,
- à l'expiration de la première année, le règlement se fera à concurrence de la V. R. A. D. E. du véhicule assuré au jour du sinistre sans toutefois pouvoir dépasser la valeur éventuellement fixée aux Conditions Particulières,
- tout mois commencé sera pris en compte dans le calcul.

Il est précisé, pour l'application des dispositions qui précèdent, que le prix d'acquisition est : la somme réellement payée par l'assuré indiquée sur la facture d'achat du véhicule (prenant en compte les remises éventuellement consenties).

**Exemple : si un véhicule subit un sinistre de perte totale garanti pendant le 9ème mois suivant la date de première mise en circulation effective, le montant de l'indemnisation est égal à 91 % du prix d'acquisition du véhicule.**

#### 4.11 La Garantie Protection du Conducteur :

##### a) Assurés

###### En cas de blessures :

- le souscripteur du contrat lorsqu'il conduit le véhicule assuré,
- le propriétaire du véhicule assuré lorsqu'il conduit le véhicule assuré,
- toute autre personne conduisant le véhicule assuré avec l'autorisation du propriétaire ou du souscripteur.

###### En cas de décès :

- les ayants droit de l'un des assurés ci-dessus.
- Personnes exclues, aussi bien en cas de blessures qu'en cas de décès :
- les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile auxquels le véhicule assuré a été confié pour quelle que cause que ce soit,
  - l'auteur ou les complices du Vol du véhicule assuré.

###### Véhicules assurés :

- les véhicules pour lesquels la garantie « sécurité du conducteur » est accordée et qui sont définis dans les Conditions Particulières.

###### Véhicules exclus :

- tout véhicule à 2 ou 3 roues.

##### b) Étendue de la garantie

La garantie a pour objet d'indemniser les conducteurs désignés ou autorisés en cas d'accident corporel de la circulation dont ils seraient victimes en tant que conducteur du véhicule assuré.

Quelles que soient les circonstances de l'accident garanti, l'indemnisation n'interviendra qu'en complément de la réparation indemnitaire reçue des organismes sociaux, du Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages ou de tiers responsables.

Si l'accident garanti donne lieu à l'exercice d'un recours contre l'assureur d'un quelconque tiers responsable, l'indemnisation prendra la forme d'une avance sur recours pour la moitié des sommes.

Le montant de l'avance sera réglé dans un délai de trois mois à compter de la survenance de l'accident garanti.

Si le taux d'AIPP est compris entre 1% et 10% inclus (option possible que si et seulement si l'assurance corporelle du conducteur 300 000 € ou 500 000 € (encore appelée Protection du conducteur) a été souscrite).  
Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident et qu'il est établi qu'il reste partiellement invalide de ses suites, l'Assureur verse à l'Assuré la somme indiquée dans le Tableau ci-dessus définie en fonction du taux d'invalidité tel que défini dans le Guide du **Barème européen d'évaluation médicale des Atteintes à l'Intégrité physique et psychique**.

L'indemnisation est évaluée à la date de Consolidation.

Le taux d'invalidité est fixé dès qu'il y a Consolidation de l'état de l'Assuré et au plus tard à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à partir de la date de l'Accident.

Pour les cas d'Invalidité non prévus au barème, les taux sont fixés par comparaison de leur gravité avec des cas énumérés dans ledit barème.

**Les taux d'invalidité sont fixés en dehors de toute considération professionnelle, sociale ou familiale.**

La perte anatomique de membres ou organes déjà perdus fonctionnellement avant l'Accident ne peut donner lieu à indemnisation.

Les lésions aux membres ou organes déjà invalides avant l'Accident ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'Accident.

L'évaluation des lésions d'un membre ou organe ne peut être influencée par l'état d'Invalidité préexistant d'un autre membre ou organe.

Invalidité Permanente Partielle consécutive à un Accident de la circulation :

BARÈME		
TAUX AIPP	Niveau 1 Protection du conducteur 300 000 €	Niveau 2 Protection du conducteur 500 000 €
10 %	30 000 €	50 000 €
9 %	27 000 €	45 000 €
8 %	24 000 €	40 000 €
7 %	21 000 €	35 000 €
6 %	18 000 €	30 000 €
5 %	15 000 €	25 000 €
4 %	12 000 €	20 000 €
3 %	9 000 €	15 000 €
2 %	6 000 €	10 000 €
1 %	3 000 €	5 000 €

###### ASSUREUR :

**Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896,176,662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09**

Si le taux d'AIPP est supérieur à 10% (Protection du conducteur 300 000 € ou 500 000 €).

Le préjudice indemnisé comprend :

**En cas de blessures, avec un taux d'AIPP supérieur à 10 %, selon expertise médicale pratiquée par un médecin expert diplômé de la réparation du préjudice corporel :**

- Les frais de traitement médical, chirurgical et pharmaceutique en relation avec l'accident de la date de l'accident à la date de guérison ou de consolidation,
- Les pertes de gains professionnels actuels en relation avec l'accident du premier jour d'interruption jusqu'à la date de guérison ou de consolidation,
- Le déficit fonctionnel permanent selon le barème ci-après,
- Le déficit fonctionnel temporaire selon le barème ci-après,
- Le coût d'assistance d'une tierce personne après consolidation selon le barème ci-après,
- Les souffrances endurées selon barème ci-après,
- Le préjudice esthétique permanent selon barème ci-après,
- Le préjudice d'agrément barème ci-après.

**En cas de décès immédiat ou survenu dans le délai d'un an à compter de l'accident et en relation avec celui-ci :**

- Les frais d'obsèques, sur justificatifs, dans la limite de 5 000 €,
- Le préjudice moral des ayants droit. Le préjudice moral est fixé selon le barème ci-après,
- Le préjudice économique.

Il est convenu que si l'assuré décède des suites du même accident postérieurement à indemnisation de l'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, le montant versé à ce titre sera déduit de l'indemnité garantie en cas de décès.

Le cumul des indemnités versées pour un même accident ne pourra excéder le montant indiqué sur les Dispositions Particulières.

Si le taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, résultant de l'accident est inférieur ou égal au taux indiqué aux Dispositions Particulières (franchise), l'assuré ne pourra prétendre à aucune indemnisation au titre de ce poste de préjudice, sauf s'il a choisi l'option qui rachète cette franchise d'incapacité.

En revanche, pour toute atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieure à ce taux, l'indemnisation interviendra sur la base de ce taux dans la limite de la somme assurée.

Les indemnités dues seront réduites de 25 %, en cas de non-respect, par l'assuré, du port de la ceinture de sécurité, sauf si les blessures sont sans rapport avec le non port de la ceinture.

SOUFFRANCES ENDURÉES/PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE PERMANENT	
TABLE D'ÉVALUATION	
0,5/7	500 €
1/7	1 000 €
1,5/7	1 500 €
2/7	2 000 €
2,5/7	3 000 €
3/7	4 500 €
3,5/7	6 000 €
4/7	7 500 €
4,5/7	11 000 €
5/7	14 500 €
5,5/7	19 500 €
6/7	25 000 €
6,5/7	32 500 €
7/7	40 000 €

BARÈME DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT (DFP) ÂGE							
AGE	16-20	21-30	31-40	41-50	51-60	61-70	71 +
TAUX AIPP	Par point d'AIPP						
11-15	1800€	1600€	1400€	1100€	900€	800€	650€
16-20	1900€	1700€	1500€	1200€	1000€	900€	700€
21-25	2000€	1800€	1700€	1300€	1100€	1000€	750€
26-30	2100€	1900€	1800€	1400€	1200€	1100€	800€
31-35	2200€	2000€	1900€	1500€	1300€	1200€	850€
36-40	2300€	2100€	2000€	1600€	1400€	1300€	900€
41-45	2500€	2300€	2200€	1800€	1600€	1400€	950€
46-50	2600€	2400€	2300€	1900€	1700€	1500€	1000€
51-55	2800€	2600€	2400€	2000€	1800€	1600€	1050€
56-60	2900€	2700€	2500€	2100€	1900€	1700€	1100€
61-65	3100€	2900€	2600€	2200€	2000€	1800€	1150€
66-70	3200€	3000€	2700€	2300€	2100€	1900€	1200€
71-75	3300€	3100€	2800€	2400€	2200€	2000€	1250€
76-80	3500€	3200€	2900€	2500€	2300€	2100€	1300€
81-85	3600€	3300€	3000€	2600€	2400€	2200€	1350€
86-90	3700€	3400€	3100€	2700€	2500€	2300€	1400€
91-95	3900€	3500€	3200€	2900€	2600€	2400€	1450€
96+	4100€	3600€	3300€	3000€	2700€	2500€	1500€

DÉFICIT FONCTIONNEL TEMPORAIRE (DFT)	
DFT total	15 € / jour
DFT partiel	10 € / jour
DFT résiduel	5 € / jour

## PRÉJUDICE D'AGRÈMENT

Base de 10 000 € X le taux de séqueles

Exemple : Pour un taux d'AIPP de 20% = 10 000 € x 20% = 2 000 €

## TIERCE PERSONNE

10 €/heure dans la limite de 365 jours par an

La table de capitalisation est la table de mortalité TD88/90 avec un taux à 3,50 %

## EN CAS DE DÉCÈS

PRÉJUDICE MORAL SELON BARÈME (uniquement en cas de décès)	
Conjoint	20 000 €
Descendant 1er degré	15 000 €
Ascendant 1er degré	10 000 €
Co latéral (frère/soeur)	8 000 €
Autre héritier	4 000 €

### c) Ce qui est exclu

#### Ne sont pas garantis :

- les préjudices subis lorsque le conducteur assuré :
  - cause ou provoque l'accident de son fait intentionnel ou du fait de son suicide ; la charge de la preuve incombant à l'assureur,
  - conduit sous l'emprise d'un état alcoolique (infraction à l'article L. 235-5 du Code de la route) lorsque cet état est en relation de causalité avec l'accident,
  - conduit sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,
  - refuse de se soumettre aux vérifications après l'accident (infraction à l'article L. 234-3 du Code de la route),
  - n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation,
- les dommages visés à l'article 6.4 des présentes Conditions Générales

## 4.12 La Garantie forfaitaire des Personnes Transportées :

### a) Assurés

Ont la qualité d'assuré :

#### En cas de blessures :

Le souscripteur du contrat,

- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute autre personne transportée à titre gratuit ou conduisant le véhicule assuré avec l'autorisation du propriétaire ou du souscripteur

#### En cas de décès :

Les bénéficiaires désignés aux Conditions Particulières ou, à défaut, le conjoint survivant non séparé de corps ou, à défaut, les ayants droit de la victime assurée (articles L. 132-2 et suivants du Code des Assurances).

## Personnes transportées exclues, aussi bien en cas de blessures qu'en cas de décès :

- les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile auxquels le véhicule assuré a été confié pour quelque cause que ce soit,
- les occupants du véhicule assuré lorsqu'ils sont auteurs ou complices du vol du véhicule assuré.

### Véhicules assurés :

Les véhicules pour lesquels la garantie «forfaitaire des personnes transportées» est accordée et qui sont désignés et/ou définis dans les Conditions Particulières.

### b) Étendue de la garantie

L'assureur garantit le paiement des indemnités ou des frais médicaux qui, définis à l'article 4.12.d) ci-après, sont stipulés aux Conditions Particulières, dans le cas où l'assuré est victime d'un dommage corporel causé par un accident, non exclu en c) ci-après, alors qu'il a pris place dans le véhicule assuré.

La garantie commence lorsque l'assuré monte dans le véhicule et prend fin dès qu'il en est descendu.

Elle est également acquise au cours d'un déplacement, pendant que l'assuré répare le véhicule ou le met en marche, ainsi que sur le lieu même où ce véhicule est arrêté.

### c) Ce qui est exclu

#### Ne sont pas garantis les accidents :

- éprouvés par tout assuré qui, intentionnellement, aurait causé ou provoqué le sinistre,
- éprouvés par tout assuré, sous l'emprise d'un état alcoolique, ayant causé ou provoqué le sinistre,
- survenus en cas d'ivresse manifeste du conducteur ou si celui-ci était sous l'emprise d'un état alcoolique,
- éprouvés par tout assuré, sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,
- survenus sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,
- éprouvés par tout assuré si, au moment du sinistre, le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation.

#### En outre, ne sont pas garantis :

- pour les véhicules utilitaires, les dommages corporels subis par tout assuré qui n'occupe pas au moment du sinistre une place aménagée dans la cabine,
- les dommages prévus à l'article 5 des présentes Conditions Générales.

### d) Les indemnités et frais médicaux garantis – Montant de la garantie

#### 1. Indemnités contractuelles

En cas d'accident non exclu en 4.12.c) ci-avant, l'assureur s'engage à verser :

- **En cas de décès :**

S'il survient immédiatement après ou dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident : le capital prévu aux Conditions Particulières.

**Aucune garantie n'est due si le décès survient plus d'un an, jour pour jour, après l'accident.**

- **En cas d'invalidité permanente :**

À l'assuré, une indemnité égale au produit du montant du capital maximum prévu aux Conditions Particulières par le degré d'invalidité déterminé sur la base du barème indicatif des déficits fonctionnels consécutifs à l'accident garanti en Droit Commun (barème en vigueur à la date de l'indemnisation), déduction faite de la franchise mentionnée aux Conditions Particulières, sans qu'il soit tenu compte de la profession de l'assuré.

Les parties conviennent que le degré d'invalidité devra être déterminé selon les règles et modalités applicables en France, même si l'accident est survenu hors de ce pays.

**Un même accident ne peut donner droit qu'à l'une ou l'autre des indemnités prévues pour le cas de décès ou d'invalidité permanente ;** dans le cas où la victime décède des suites d'un accident garanti dans le délai d'un an après sa survenance et a bénéficié, en raison du même accident, de l'indemnité prévue pour invalidité permanente, l'assureur versera le capital «Décès» diminué de cette indemnité.

## 2. Frais médicaux

En cas de blessures, l'assureur rembourse à l'assuré, sur remise des pièces justificatives et à concurrence des frais réels, dans la limite de 10% du capital prévu en cas d'invalidité permanente, pendant une période de 3 ans à compter du jour de l'accident, les frais entraînés par les soins médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation que l'état du blessé a rendu nécessaires ainsi que le coût des produits pharmaceutiques prescrits.

**Les prestations «Frais médicaux» interviennent** en complément des remboursements effectués par les régimes d'assurance maladie obligatoire ou par un autre contrat d'assurance le couvrant en cas d'accident ou par tout autre régime de prévoyance collective **sans qu'au total l'assuré puisse percevoir une somme supérieure à ses débours réels.**

**Les frais de transport du corps en cas de décès ne sont jamais garantis.**

### e) Dispositions spéciales

- **Règle proportionnelle :** dans le cas où, lors d'un accident, le nombre d'occupants d'un véhicule (enfants de moins de 4 ans non compris) est supérieur à celui du nombre maximum de places figurant sur le certificat d'immatriculation, les montants de garantie stipulés aux Conditions Particulières pour cette garantie seront réduits et calculés selon le rapport existant entre le nombre maximum de places figurant sur le certificat d'immatriculation et celui des occupants.

- **Territorialité :** la garantie s'exerce dans les pays définis par les dispositions de l'article 2 (Étendue territoriale) des présentes Conditions Générales. Cependant, en dehors du territoire français, la garantie n'est acquise que si l'accident est survenu pendant un séjour temporaire maximum de trois mois et le remboursement des frais de traitement n'est dû que pour les frais exposés par l'assuré après son retour en France.

## 4.13 La Garantie des Pertes Financières :

### a) Assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré.

### b) Véhicules assurés

Les véhicules de moins de 3,5 T et les deux roues de plus de 125 cm<sup>3</sup>, achetés à crédit ou faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail, de location longue durée ou avec option d'achat.

### c) Ce qui est garanti

L'assureur garantit l'assuré, dans les conditions précisées ci-après, contre les pertes financières subies par l'assuré à la suite de la perte totale du véhicule assuré consécutive à des sinistres garantis résultant de l'un des événements suivants : «Incendie - explosion – Grêle et Forces de la Nature», «Vol ou tentative de vol», «Dommages accidentels», «Dommages par collision», «Actes de terrorisme et attentats», «Catastrophes naturelles».

### Il est précisé que cette garantie est accordée dans les conditions suivantes :

L'assureur verse à l'assuré le montant correspondant à la différence pouvant exister entre les valeurs suivantes :

- en cas de crédit, le capital restant dû au jour du sinistre (déduction faite s'il y a lieu des mensualités non réglées au jour du sinistre et les agios) et la V. R. A. D. E. du véhicule au jour du sinistre,
- en cas de crédit-bail, de location longue durée ou avec option d'achat, l'encours financier au jour du sinistre (déduction faite s'il y a lieu des mensualités non réglées au jour du sinistre et les agios) et la V. R. A. D. E. au jour du sinistre.

Il est enfin précisé que le montant de l'indemnité sera calculé hors TVA ou TVA incluse selon le régime fiscal du souscripteur par rapport au véhicule.

En cas de mise en jeu de la garantie, l'assuré devra communiquer à l'assureur une attestation de crédit et le tableau de financement de l'organisme financier cocontractant.

### c) Ce qui est exclu

**Ne sont pas intégrés dans le calcul de l'indemnité :**

- les loyers impayés,
- les pénalités, indemnités, frais financiers ou frais de gestion prévus dans les clauses de résiliation des contrats de financement.

#### 4.14 La Garantie des Effets, Objets personnels :

##### a) Assurés

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat,
- les conducteurs autorisés du véhicule assuré,
- Les passagers transportés dans les véhicules assurés.

##### b) Véhicules assurés

Le véhicule désigné aux conditions particulières, sous réserve que la garantie soit expressément mentionnée.

##### c) Ce qui est garanti

L'assureur garantit l'assuré, dans les conditions précisées ci-après, contre la détérioration lors d'un accident, d'un incendie ou d'un vol garantis.

La garantie s'applique même si ces effets et objets personnels sont dérobés indépendamment du véhicule, à condition que le vol ait été commis par effraction de celui-ci ou du local où il était garé, ou avec violence, à l'intérieur ou extérieur du véhicule.

Dans ce dernier cas seulement, la franchise Vol éventuellement applicable selon les dispositions des Conditions Particulières n'est pas applicable.

Sinon, la franchise prévue au titre de la garantie Vol sera toujours déduite du dommage « principal » du véhicule.

##### c) Ce qui est exclu

**Sont toujours exclus de cette extension de garantie de dommages :**

- les bijoux,
- les fourrures,
- les espèces et billets de banque,
- les objets en métal précieux et valeurs,
- les cartes de paiement de toute nature et les chéquiers,
- les clés de toute nature,
- tous documents administratifs (CNI, Passeport, Certificat d'Immatriculation ...),
- les ordinateurs, téléphones personnels et tout dispositif électronique non livré avec le véhicule,
- tous matériels ou marchandises professionnels.

## 5. DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES

### 5.1 L'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) :

Sous réserve d'accord écrit préalable par l'assureur, l'apprenti conducteur bénéficie de toutes les garanties indiquées aux Dispositions Particulières, pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé relevant des méthodes «**conduite accompagnée**» et «**conduite supervisée**» (selon Article R211-5 du Code de la Route) si les conditions suivantes sont respectées :

- d'une part, l'élève conducteur accompagné a suivi une période de formation initiale dans un établissement ou une association agréés au titre de l'article R. 213-1 ou L. 213-7 (Code de la Route) et a réussi l'épreuve théorique générale

de l'examen du permis de conduire ou détient une catégorie du permis de conduire obtenue depuis cinq ans au plus, et a réussi l'évaluation réalisée par l'enseignant de la conduite à la fin de cette période,

- d'autre part, le ou les conducteur(s) accompagnateur(s) sont titulaire(s) depuis au moins cinq ans sans interruption du permis de conduire de la catégorie B.

Cette disposition ne concerne que les véhicules à 4 roues dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes.

### 5.2 Nécessité du permis de conduire :

Sauf pour les garanties «Incendie - explosion – Grêle et Forces de la Nature», «Vol ou tentative de vol», «Bris de Glaces», «Actes de terrorisme et attentats», «Catastrophes naturelles», et, sans préjudice de l'application des garanties complémentaires prévues à l'article 4. A ci avant, le contrat n'accorde pas de garantie si, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré :

- soit n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite de ce véhicule, sauf en cas de conduite dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) décrit en 5.1,
- soit n'a pas l'âge requis lorsque la réglementation n'exige pas la possession d'un certificat de réussite à l'examen de permis de conduire.

Ce défaut d'assurance ne peut être opposé au conducteur détenteur d'un certificat lorsque ce permis ou certificat sont sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation portées sur le permis ou le certificat, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, n'ont pas été respectées.

### 5.3 Fonctionnement de la garantie dans le temps :

**a) pour l'ensemble des garanties des présentes Conditions Générales à l'exception de celles définies à l'article 4. A-4.1 :**

Pour l'ensemble des garanties du contrat à l'exception de celles définies à l'article 4. A 4.1, il est précisé que le contrat garantit les sinistres survenus pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire ceux survenus entre sa date de prise d'effet et sa date de résiliation ou d'expiration.

**a) pour les garanties définies à l'article 4. A-4.1 ci-avant, les dispositions suivantes sont applicables, conformément à l'article 80 de la loi française n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 :**

#### 1. Critère de déclenchement de chacune des garanties définies à l'article 4.A.4.1

La garantie est déclenchée conformément à l'accord des parties par le fait dommageable dans le respect des dispositions de l'article L. 124-5 du Code des Assurances.

## 2. Fonctionnement de la garantie dans le temps des garanties définies à l'article 4.A 4.1:

Compte tenu du 1) ci-dessus, doivent être reprises, en exécution de la loi précitée, les dispositions du 3° alinéa de l'article L.124-5 du Code des Assurances, lesquelles stipulent : les garanties définies au titre V-A-1 du présent contrat sont déclenchées par le fait dommageable et couvrent l'assuré contre les conséquences pécuniaires de ces sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

### 5.4 Exclusions communes :

#### Sont exclus :

##### 1. les dommages subis par des personnes transportées dans des conditions de sécurité insuffisantes

Le transport est considéré comme effectué dans des conditions suffisantes de sécurité :

- en ce qui concerne les véhicules de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules. Les véhicules à carrosserie transformable sont assimilés à des véhicules de tourisme; toutefois, lorsque les sièges amovibles livrés avec le véhicule auront été enlevés, lesdits véhicules seront considérés comme des véhicules utilitaires et soumis aux prescriptions légales y afférentes,
- en ce qui concerne les véhicules utilitaires, lorsque les personnes transportées ont pris place, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée et lorsque leur nombre n'excède pas huit en sus du conducteur ; en outre, le nombre de personnes transportées hors de la cabine ne doit pas excéder cinq.  
Pour l'application des précédentes dispositions, les enfants de moins de dix ans ne comptent que pour moitié,
- en ce qui concerne les tracteurs n'entrant pas dans la catégorie précédente, lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur,
- en ce qui concerne les véhicules à deux roues et les triporteurs, lorsque le véhicule ne transporte qu'un seul passager en sus du conducteur. En outre, lorsque le véhicule est muni d'un side-car, le nombre de personnes transportées dans celui-ci ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur ; la présence d'un enfant de moins de cinq ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite,
- en ce qui concerne les remorques et les semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes et lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.

## 2. les dommages que les assurés auraient causés intentionnellement

La garantie responsabilité civile prévue à l'article 4.1. des présentes Conditions Générales reste cependant acquise au bénéfice de l'Assuré civilement responsable, en vertu de l'article 1384 du Code civil, des personnes ayant intentionnellement causé un dommage (article L. 121-2 du Code des Assurances).

## 3. les dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte

- des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre,
- sauf convention contraire stipulée aux Conditions Particulières, des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes dès lors que lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois, la garantie reste acquise pour le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur. Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, cette limite est portée à 1.200 litres.

## 4. les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions

Sont exclus les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ainsi que toute circulation de quelque nature que ce soit sur un circuit ouvert ou fermé à la circulation, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

## 5. les dommages occasionnés par une guerre étrangère ou par une guerre civile (article L. 121-8 du Code des Assurances)

Il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de la guerre étrangère.

## 6. les sinistres provenant d'émeutes ou mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, sauf ce qui est prévu au titre de la garantie «Actes de terrorisme et attentats»

## 7. Les dommages ou aggravations des dommages causés

- par des armes ou des engins destinés à exploser par modification des structures du noyau de l'atome,
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

## 6. SINISTRES

### 6.1 Obligations d'information de l'assureur par l'assuré :

#### a) Délai

L'assuré, ou à défaut le souscripteur, doit déclarer le sinistre en précisant les références du contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque :

- en cas de vol ou tentative de vol, dans les deux jours ouvrés à partir du moment où il en a eu connaissance,
- en cas d'attentat ou d'acte de terrorisme, dans les deux jours ouvrés à partir du moment où il en a eu connaissance,
- en cas de catastrophes naturelles, dans les dix jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle,
- dans les **autres cas**, dans les **cinq jours ouvrés** à partir du moment où il en a eu connaissance.

#### b) Modalités générales

La déclaration de sinistre doit être faite par écrit (de préférence, par lettre recommandée) ou verbalement contre récépissé, selon le cas, au siège social de l'assureur désigné aux Conditions Particulières ou auprès de son interlocuteur habituel chargé de la gestion du contrat.

#### L'assuré ou le souscripteur doit transmettre :

- avec la déclaration du sinistre, le constat amiable ou, à défaut, indiquer dans cette déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date, la nature et les circonstances exactes du sinistre, ses causes connues ou présumées, l'identité, l'adresse et les caractéristiques du permis de conduire (numéro, catégorie, date de délivrance) du conducteur au moment du sinistre ainsi que, le cas échéant, les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins,
- dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui lui sont adressés, remis ou signifiés ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre du contrat.

#### En cas de vol :

La déclaration du vol d'un véhicule assuré constituant pour l'assureur une information indispensable, l'assuré, ou à défaut le souscripteur, même s'il n'a pas souscrit une garantie « Vol ou tentative de vol » doit :

- déposer une plainte auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie,
- informer l'assureur dans les 48 heures de la découverte du vol du véhicule et/ou des objets déclarés volés.

#### En cas d'attentat ou d'acte de terrorisme :

L'assuré ou le souscripteur doit faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes.

#### c) Modalités particulières pour les garanties de dommages prévues à l'article 4 B

Lorsqu'une des garanties de Dommages prévues à l'article 4 B des présentes Conditions Générales a été souscrite, l'assuré ou à défaut le souscripteur doit faire connaître l'endroit où le véhicule endommagé peut être expertisé et produire toutes factures relatives à la réparation des dommages.

#### d) Moyens de protection nécessaires pour les garanties Vol et Effets Objets Personnels prévues à l'article 4 B pour les véhicules de 1ère catégorie

Lorsque les garanties Vol et Effets Objets Personnels prévues à l'article 4 B des présentes Conditions Générales ont été souscrites, il peut être demandé que les véhicules de 1ère catégorie dont la valeur à neuf est supérieure au montant figurant aux Conditions Particulières soient équipés de système de protection contre le vol anti-effraction, anti-démarrage, de système de détection et de repérage des véhicules par GPS agréé SRA. L'assuré dispose de 30 jours à compter de la date d'achat desdits véhicules pour procéder à leur installation. À défaut, en cas de sinistre, il sera fait application d'une franchise supplémentaire égale à 10% de la valeur à neuf HT du véhicule.

#### e) Modalités particulières pour les garanties de dommages prévues à l'article 4.11. ci-avant « Garantie Protection du Conducteur »

Si la garantie prévue en 4.11 a été souscrite, l'assuré ou à défaut le souscripteur doit, dans les cinq jours ouvrés, ou en cas d'empêchement, dès qu'il en aura la possibilité :

- déclarer à l'assureur la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident,
- communiquer les coordonnées des autorités ayant constaté l'accident,
- adresser à l'assureur un certificat médical précisant la nature des blessures et la durée prévisible de la cessation d'activité,
- fournir à l'assureur toutes les pièces justificatives permettant d'établir le préjudice, de le régler et d'exercer éventuellement le recours, et, également, si l'interruption d'activité est prolongée, les certificats médicaux de prolongation puis, à la consolidation ou à la guérison, un certificat médical en faisant état.

En cas de décès du conducteur des suites de l'accident, ses ayants droit doivent faire parvenir à l'assureur un certificat médical précisant les causes du décès.

En cas de blessure, le conducteur blessé doit se soumettre au contrôle du médecin conseil et/ou de l'inspecteur mandaté par l'assureur. **Il ne pourrait, sauf opposition justifiée, y faire obstacle sans entraîner la perte de tout droit à l'indemnité.**

#### f) Déchéance

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, il y a déchéance du droit à indemnité si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice.

Par ailleurs si l'assuré ou son ayant droit, de mauvaise foi, fait de

fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.

#### **g) Autres sanctions**

Si les autres obligations prévues ci-dessus ne sont respectées, l'assureur peut réclamer une indemnité correspondant au préjudice subi.

Les déchéances prévues ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Il est enfin rappelé que, en application de l'article R. 211-13, alinéa 2 du Code des Assurances, les déchéances ne sont pas opposables aux victimes -et à leurs ayants droit- de dommages engageant la responsabilité civile d'un assuré relevant de l'article L. 211-1 du Code des Assurances.

### **6.2 Interventions de l'assureur :**

#### **a) Dans le cadre des garanties visées à l'article 4 A.**

- dans tous les cas où la responsabilité de l'assuré peut être recherchée, l'assureur prend en charge la défense de ses intérêts financiers. Si l'assuré est reconnu responsable, l'assureur règle - à sa place - les indemnités mises à sa charge. Il est précisé qu'en cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément l'intérêt de l'assureur et celui de l'assuré, l'assureur dirige le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives ; devant les juridictions pénales si l'intérêt pénal de l'assuré est en jeu, l'assureur ne peut intervenir qu'avec son accord.
- l'assureur fait une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu, au conjoint. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de l'assureur ne lui est opposable.

Lorsque l'assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il est néanmoins tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

- dans la limite de la garantie, en cas d'action mettant en jeu la responsabilité de l'assuré, l'assureur se réserve, pour ce qui relève de ses intérêts civils, l'exclusivité de la direction du procès et de l'exercice des voies de recours.
- il est enfin rappelé que compte tenu des conditions de souscription consenties par l'assureur à l'assuré, celui-ci s'est engagé à ne pas contester les montants d'indemnité fixés par l'assureur en application des conventions de gestion dont l'assureur est signataire avec d'autres professionnels de l'assurance.

#### **b) Dans le cadre des garanties de Dommages visées à l'article 4 B.**

Lorsque tout ou partie des garanties visées à l'article 5 § B des présentes Conditions Générales a été souscrit et que l'assuré demande leur mise en oeuvre, l'assureur peut désigner un expert afin de constater et d'évaluer les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré.

### **1. Calcul de l'indemnité**

L'expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur du véhicule avant sinistre, selon les conditions du marché,
- la valeur résiduelle du véhicule après sinistre, selon les conditions du marché.

#### **Si l'assuré décide de faire réparer le véhicule :**

l'assureur rembourse, sur présentation de facture, après application de la franchise et dans les limites fixées aux Conditions Particulières, les frais de réparation du véhicule. Le remboursement de ces frais ne saurait toutefois dépasser la valeur du véhicule avant sinistre ou la valeur assurée mentionnée aux Conditions Particulières.

#### **Si l'assuré décide de ne pas faire réparer le véhicule :**

l'assureur règle, après application de la franchise et dans les limites fixées aux Conditions Particulières, le coût estimé -à dire d'expert- des réparations du véhicule, qui ne pourra dépasser en tout état de cause le montant du solde résultant de la différence entre la valeur du véhicule avant sinistre et la valeur du véhicule après sinistre.

#### **Si le véhicule assuré a disparu et n'a pas été retrouvé :**

l'assureur règle, après application de la franchise et dans les limites fixées aux Conditions Particulières, la somme correspondant à la valeur du véhicule avant sinistre, sans préjudice de l'application des dispositions prévues en 3 ci-après si le véhicule est retrouvé dans les 30 jours.

**Lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre, l'assureur doit, dans les 15 jours suivant la remise du rapport, proposer d'acquérir le véhicule de l'assuré pour un montant égal à sa valeur avant sinistre.**

**Le propriétaire dispose d'un délai de trente jours pour donner sa réponse (article L. 327 et suivants du Code de la route).**

Il est enfin précisé que le montant de l'indemnité sera calculé hors TVA ou TVA incluse selon le régime fiscal du créancier de l'indemnité.

### **2. Contestation**

En cas de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, les parties s'efforceront, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :

Chacune des parties choisit un expert :

- si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert,
- les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le président du tribunal compétent. Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chacune des parties règle les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert ou de l'expert désigné par le tribunal.

### 3. Versement de l'indemnité

L'assureur verse l'indemnité au propriétaire du véhicule assuré ou, en l'absence d'opposition du propriétaire et dans le cas de perte partielle du véhicule assuré, à la personne qui a fait réparer à ses frais le véhicule.

**En cas de vol, si le véhicule est retrouvé dans le délai de trente jours à compter du vol**, le propriétaire est tenu de le reprendre et l'assureur règle les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues à la rubrique ci-dessus «calcul de l'indemnité» (en b) 1. du présent titre).

**Les indemnités sont toujours payables en France et en euros.**

### 4. Délais de paiement

Dans tous les cas, sauf pour le vol lorsque le véhicule n'est pas retrouvé dans le délai de 30 jours, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les trente jours de l'accord amiable.

Dans l'hypothèse d'un financement : en cas d'opposition, les délais qui suivent ainsi que celui de trente jours prévu à l'alinéa ci-dessous ne courent que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur.

Lorsqu'en cas de vol, le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de trente jours à compter du vol, le paiement de l'indemnité est exigible dans un délai de quarante-cinq jours à compter du vol, pour autant que le propriétaire du véhicule ait communiqué à l'assureur les pièces requises en cas de cession du véhicule (certificat de cession du véhicule, certificat d'immatriculation ou lorsque celui-ci est perdu ou volé duplicata du certificat d'immatriculation avec copie du KBis de moins de 2 ans, attestation de non gage, ainsi que les clés du véhicule).

#### c) Dans le cadre de la garantie des Pertes Financières

Se reporter à l'article 4.13.c) dans lequel sont définies les modalités d'intervention de l'assureur, étant entendu que l'assureur versera les indemnités dues après application de la franchise et dans les limites fixées aux Conditions Particulières.

#### d) Dans le cadre de la garantie Dommages Corporels subis par le Conducteur

Après envoi des pièces justifiant :

- le montant du préjudice subi,
- le montant des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

L'assureur verse, après application de la franchise et dans les limites fixées aux Conditions Particulières, les indemnités correspondantes aux chefs de préjudice garantis.

Si la responsabilité du conducteur n'est pas engagée ou partiellement engagée, l'assureur exerce un recours contre le tiers et verse, à titre d'avance, dans les trois mois après la survenance de l'accident, l'indemnité due au titre de cette garantie, lorsque le montant du préjudice peut être fixé.

Dans le cas où le montant du préjudice ne peut être définitivement fixé trois mois après la survenance de l'accident, l'assureur verse, à titre d'avance, la somme correspondant aux frais de traitement médical, chirurgical ou pharmaceutique exposés pendant cette période et non pris en charge par ailleurs à un titre quelconque, ainsi qu'une indemnité estimative.

Le médecin conseil de l'assureur pourra conseiller un traitement, un séjour en établissement spécialisé, une rééducation, et cela bien sûr en plein accord avec le médecin traitant. La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès, seront toujours appréciés sur les indications du médecin conseil de l'assureur.

Toutefois, si la victime ou ses ayants droit ne sont pas d'accord avec les conclusions du médecin de l'assureur, il lui (leur) sera toujours possible de provoquer une expertise amiable et contradictoire entre le médecin de son (leur) choix et le médecin conseil. Si ces deux médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur sera adjoint un troisième médecin, par voie amiable ou judiciaire, ce dernier étant nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des experts judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses ayants droit seront à sa (leur) charge, tandis que ceux du troisième seront répartis par moitié entre elle (eux) et l'assureur.

#### d) Dans le cadre de la garantie forfaitaire des personnes transportées visée à l'article 4.12

Se reporter à l'article 5.12 dans lequel sont définies les modalités d'intervention de l'assureur, étant entendu que l'assureur versera les indemnités dues après application de la franchise et dans les limites fixées aux Conditions Particulières.

### 6.3 Action de l'assureur après paiement :

L'assureur dispose d'une action en remboursement dans les cas suivants :

- **paiement effectué au titre de la garantie responsabilité civile en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code des Assurances alors que la garde ou la conduite du véhicule assuré a été obtenue contre le gré du propriétaire**: l'assureur est substitué dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne tenue à réparation lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire (3ème alinéa de l'article L. 211-1 du Code des Assurances),

- **paiement effectué au titre de la garantie responsabilité civile en application des dispositions de l'article R. 211-13 du Code des Assurances alors que la garantie n'est pas due** : l'assureur exerce contre la personne tenue à réparation une action en remboursement pour toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place,
- **paiement effectué au titre de la garantie responsabilité civile alors que cette garantie ou le contrat sont assorties** :
  - d'une franchise RC par sinistre déclaré et/ou enregistré sur réclamation adverse,
  - d'une Conservation Annuelle de Sinistres de Responsabilité Civile.
 L'assureur exerce contre le Souscripteur du contrat une action en remboursement pour toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place au titre du sinistre.
- **paiement effectué au titre d'une garantie de dommages** : l'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du sinistre ou tenus à réparation. Cette subrogation s'exerce à concurrence du montant de l'indemnité payée,
- **paiement effectué au titre de la garantie sécurité du conducteur** : en application de l'article L. 211-25 du Code des Assurances, l'assureur est subrogé, pour chacun des chefs de préjudice réparé, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence des sommes payées.

L'assureur est dégagé de son obligation lorsque la subrogation ne peut plus (du fait de la personne assurée) s'opérer en sa faveur.

**L'assureur n'exerce pas son recours contre :**

- les personnes dont il garantit la responsabilité civile, sauf lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire,
- les mineurs, les ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés ou toute personne ayant un lien de subordination et généralement contre toute personne vivant habituellement au foyer des personnes citées à l'alinéa précédent, sauf cas de malveillance de leur part.

## 7. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES

GARANTIES	LIMITES	FRANCHISES
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE</b>		
Dommages corporels	Sans limitation de somme	Néant  Sauf choc contre aéronef : 50 000 €
Autres dommages	100 000 000 €	
Dommages matériels résultant d'un incendie ou d'une explosion (à l'exclusion des véhicules nécessitant un permis de conduire C,D ou E)	10 000 000 €	
Dommages immatériels consécutifs	10 000 000 €	
Dommages contre aéronef	1 220 000 €	
Dommages matériels résultant d'une atteinte à l'environnement	1 220 000 €	
<b>DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE</b>		
Défense pénale et recours	20 000 € par sinistre	Néant
Protection juridique	Selon Conditions Générales	Néant
<b>DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ</b>		
Bris de glaces	À concurrence du coût de la réparation ou du remplacement à l'identique, dans la limite du coût des pièces et du taux horaire de main d'oeuvre Constructeur du véhicule	Voir dispositions particulières Pas de franchise en cas de réparation
Vol et tentative de vol	VRADE <sup>(1)</sup>	Voir dispositions particulières
Incendie, Explosion et Forces de la Nature		Voir dispositions particulières
Dommages tous accidents		Voir dispositions particulières
Attentats et Actes de Terrorisme		Franchise légale
Catastrophes Naturelles		Franchise légale
<b>PROTECTION DU CONDUCTEUR</b>		
Protection du conducteur (AIPP ≤ 10 %)	30 000 € ou 50 000 € de 1% à 10% d'AIPP (selon option choisie dans les dispositions particulières)	Néant
Protection du conducteur (AIPP > 10 %)	300 000 € ou 500 000 € (selon option choisie dans les dispositions particulières)	Néant

(1) VRADE : Valeur de Remplacement à Dire d'Expert.

La VRADE pourra être majorée si l'option des aménagements professionnels est souscrite (majoration limitée au montant du capital de l'option choisie)

# LA COUVERTURE D'ASSISTANCE

**MUTUAIDE ASSISTANCE** – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 12 558 240€ – Entreprise régie par le Code des Assurances - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086.

**MUTUAIDE ASSISTANCE** est l'Assureur (ou Assisteur) du présent contrat. L'Assisteur sera désigné indifféremment Assureur Associés ASSISTANCE ou Mutuaide Assistance.

**YouAssur** est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09. **YouAssur** est le Courtier.

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les services d'assistance accordés aux Bénéficiaires d'un contrat d'assurance auto assuré par YouAssur.

## 1. CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE MUTUAIDE ASSISTANCE

**MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX - 7 jours sur 7 - 24 heures sur 24**

- **Par téléphone de France : 01.55.98.58.63**  
(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- **Par téléphone de l'étranger : 33.1.55.98.58.63 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international**  
(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- **Par télécopie : 01.45.16.63.92**
- **Par e-mail : auto@mutuaide.fr**

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

## 2. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES

GARANTIES D'ASSISTANCE	PLAFOND
<b>ASSISTANCE AUX VÉHICULES</b>	
<b>DÉPANNAGE / REMORQUAGE</b>	200 € TTC
<b>RAPATRIEMENT AU DOMICILE</b>	50 € TTC
<b>VÉHICULE DE REMPLACEMENT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de panne</li> <li>En cas d'accident ou d'incendie</li> <li>En cas de vol</li> </ul>	Catégorie équivalente ou D maximum 10 jours 15 jours 30 jours
<b>HÉBERGEMENT TEMPORAIRE</b>	80 € TTC par nuit et par personne / Maximum 3 nuits
<b>POURSUITE DU VOYAGE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Distance inférieure à 100 km</li> <li>Distance entre 100 et 500 km</li> <li>Distance supérieure à 500 km ou si le trajet en train est supérieur à 6h</li> <li>Rapatriement du conducteur et des occupants</li> </ul>	Taxi si la distance est inférieure à 100 km Train (billet première classe) Avion (billet classe économique) sur ligne régulière Un véhicule de location de catégorie B pendant une durée maximum de 48 heures. (Le retour local du véhicule n'est pas obligatoire).
<b>RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Distance inférieure à 100 km</li> <li>Distance entre 100 et 500 km</li> <li>Distance supérieure à 500 km ou si le trajet en train est supérieur à 6h</li> <li>Rapatriement du conducteur et des occupants</li> </ul>	Taxi si la distance est inférieure à 100 km Train (billet première classe) Avion (billet classe économique) sur ligne régulière Un véhicule de location de catégorie B pendant une durée maximum de 48 heures. (Le retour local du véhicule n'est pas obligatoire).
<b>RAPATRIEMENT DU VÉHICULE</b>	Frais réels
<b>FRAIS DE GARDIENNAGE DU VÉHICULE</b>	200 € TTC
<b>ABANDON DU VÉHICULE À L'ÉTRANGER</b>	310 € TTC
<b>ENVOI DE PIÈCES DE RECHANGE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Avance du prix des pièces</li> </ul>	Frais réels 2 300 € TTC
<b>CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT</b>	Titre de transport (*) ou chauffeur
<b>ASSISTANCE AUX PERSONNES</b>	
<b>RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE</b>	Frais réels
<b>RAPATRIEMENT DES PERSONNES ACCOMPAGNANTES</b>	Titre de transport retour et frais de taxi
<b>RAPATRIEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS</b>	Titre de transport Aller/Retour (*)
<b>VISITE D'UN PROCHE</b>	Titre de transport Aller/Retour (*) Frais d'hôtel 50 € TTC par nuit - Maximum 10 nuits
<b>PROLONGATION DU SÉJOUR</b>	Frais d'hôtel 50 € TTC par nuit - Maximum 10 nuits
<b>FRAIS MÉDICAUX ET SOINS DENTAIRES HORS DU PAYS DE RÉSIDENCE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Franchise sur les soins dentaires</li> </ul>	10 000 € TTC par personne 200 € par dossier
<b>RAPATRIEMENT DE CORPS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant</li> <li>Formalités décès (présence d'un proche si obsèques à plus de 50 km du domicile)</li> </ul>	Frais réels Titre de transport retour et frais de taxi Titre de transport retour et frais de taxi
<b>ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Avance de la caution pénale</li> <li>Païement des honoraires d'avocat</li> </ul>	8 000 € TTC 1 000 € TTC
<b>SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE</b>	5 appels par an
<b>CONSEIL MÉDICAL</b>	5 appels par an

(\*) en avion classe économique ou train 1<sup>ère</sup> classe

### 3. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

- **Nous, l'Assureur :**  
MUTUAIDE ASSISTANCE
- **Accident corporel grave :**  
Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle.
- **Bénéficiaires :**  
Les personnes, désignées par le terme « vous », résidant en France métropolitaine :
  - L'Assuré, souscripteur du contrat d'assistance automobile,
  - Son conjoint(e), de droit ou de fait,
  - Toute personne transportée à titre gratuit à bord du véhicule garanti (à l'exclusion des auto-stoppeurs).
- **Définition de l'assistance aux véhicules :**  
L'assistance aux véhicules comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre suite à l'immobilisation ou à la privation du véhicule garanti, suite à un événement garanti.  
L'assistance aux véhicules n'est possible que si le véhicule se trouve sur route asphaltée et carrossable ouverte à la circulation publique.
- **Déplacements garantis :**  
Les déplacements d'une durée inférieure ou égale à 90 jours consécutifs effectués avec les véhicules garantis.
- **Domicile :**  
Le lieu de résidence principale de l'Assuré en France métropolitaine désignée au contrat d'assurance, ou le lieu de garage habituel du véhicule garanti. En cas de litige, l'adresse fiscale constitue le domicile.
- **Événements garantis :**
  - Pour l'ensemble les garanties d'assistance aux véhicules : Panne, incident mécanique ou électrique, erreur de carburant, crevaison, accident, vol ou tentative de vol, incendie du véhicule garanti, vandalisme, perte ou vol des clés, événements climatiques.
  - Pour les garanties d'assistance aux personnes : blessures et décès lors d'un accident.
- **Exécution des prestations :**  
Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les Bénéficiaires ne pourra être remboursée par MUTUAIDE ASSISTANCE.
- **Immobilisation du véhicule :**  
L'immobilisation du véhicule commence à partir du moment où celui-ci est déposé chez le garage réparateur le plus proche du lieu de l'incident. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du Véhicule ou, le cas échéant, à dire d'expert. Elle s'achève à la fin effective des travaux.
- **Maximum par événement :**  
Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.
- **Membres de la famille / Proche :**  
Par « Membres de la famille », on entend le conjoint, partenaire ou concubin vivant sous le même toit, les ascendants ou descendants jusqu'au second degré, les frères et sœurs, les beaux-frères et belles-sœurs, les gendres et belles-filles ou ceux de votre conjoint. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.
- **Nous organisons :**  
Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.
- **Nous prenons en charge :**  
Nous finançons la prestation.
- **Nullité :**  
Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.
- **Territorialité :**  
La France métropolitaine, les Principautés d'Andorre et de Monaco et les pays non rayés figurant sur la carte internationale d'assurance (carte verte).
- **Véhicules garantis :**
  - Tout véhicule terrestre à moteur de 9 places maximum, d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3,500kg, immatriculé en France et appartenant au Bénéficiaire, professionnel ou personnel, toutes motorisations, dont les véhicules électriques et les motos de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>.
  - La remorque ou bagagère tractée par le véhicule garanti et dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 750 kg. Le contenu quel qu'il soit, y compris marchandises, effets ou objets personnels transportés par une remorque, ne bénéficie pas de la garantie.

## 4. DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX VÉHICULES

Le véhicule garanti est immobilisé suite à un événement garanti. Nous intervenons dans les conditions suivantes :

### 4.1 Dépannage / Remorquage

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti. Nous organisons et prenons en charge le déplacement du réparateur si le véhicule peut être dépanné sur le lieu de l'événement, et si nécessaire, le remorquage jusqu'au concessionnaire ou garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties (p. 25).

Les dépannages ou les remorquages sur autoroutes, périphériques, voies rapides, peuvent être remboursés, **sous réserve d'un appel téléphonique au Service Assistance dans les 48 heures qui suivent l'événement et sur présentation de la facture originale acquittée.**

**Les frais de réparations du véhicule restent à votre charge.**

### 4.2 Rapatriement au domicile

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti et n'est pas réparable sous 24 heures.

Nous organisons et prenons en charge votre retour à votre domicile, par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un trajet retour en taxi.

**La garantie « rapatriement au domicile » n'est pas cumulable avec la garantie « hébergement temporaire », « poursuite de voyage » et « véhicule de remplacement ».**

### 4.3. Véhicule de remplacement

Cette garantie n'est applicable que dans les pays de la Zone carte verte.

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti pour une durée supérieure à 24 heures.

Nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie équivalente ou de catégorie D maximum, à hauteur du plafond indiqué au Tableau des Garanties (p. 25).

Le véhicule de remplacement doit être pris et restitué par le chauffeur dans la même station.

La mise à disposition ne peut s'effectuer que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, en tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.

En cas de dépassement des délais de location accordés par notre Service Assistance, la facture de location restera à votre charge.

**L'âge minimum requis pour bénéficier de cette garantie est de 21 ans révolu. Vous devez également posséder un permis de conduire depuis plus d'un an.**

**La garantie « véhicule de remplacement » n'est pas mise en œuvre lorsque le véhicule garanti peut être dépanné sur place.**

**Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties « hébergement temporaire », « rapatriement au domicile » et « poursuite de voyage ».**

### 4.4 Hébergement temporaire

Le véhicule est immobilisé pour une durée inférieure à 24 heures suite à un événement garanti. Nous organisons et prenons en charge, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties (p. 25), votre hébergement temporaire dans l'attente des réparations du véhicule dans un établissement proche du lieu d'immobilisation.

**Les frais de restauration restent à votre charge.**

**La garantie « hébergement temporaire » n'est pas cumulable avec les garanties « rapatriement au domicile » et « véhicule de remplacement ».**

### 4.5 Poursuite du voyage

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti et n'est pas réparable dans les 24 heures.

Nous organisons et prenons en charge votre transport jusqu'à votre lieu de destination, par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales, dans les limites et conditions mentionnées au Tableau de Garanties (p. 25).

**Le coût de la poursuite du voyage ne peut en aucun cas excéder le coût du retour au domicile et ne peut excéder le montant indiqué au Tableau des Garanties.**

**La garantie « poursuite de voyage » n'est pas cumulable avec les garanties « hébergement temporaire », « véhicule de remplacement » et « rapatriement au domicile ».**

### 4.6. Récupération du véhicule

Le véhicule est réparé suite à un événement garanti, ou bien retrouvé en état de marche suite à un vol.

Pour vous permettre d'aller le récupérer, nous mettons à votre disposition ou nous vous remboursons (ou à la personne désignée par vous) un titre de transport aller en train 1ère classe ou d'avion classe économique.

**Les frais annexes tels que source d'énergie (carburant, électricité, GPL...), hôtel, restauration, péages et stationnements pour le retour du véhicule réparé restent à votre charge.**

### 4.7. Rapatriement du véhicule

Si l'immobilisation du véhicule est supérieure à 5 jours et que la durée de réparation nécessaire est supérieure à 8 heures, l'Assis-teur organisera et prendra en charge le rapatriement du véhicule depuis l'étranger vers le garage le plus proche du lieu de stationnement habituel du véhicule.

**Ce rapatriement ne peut être effectué que si son coût est inférieur à la valeur vénale du véhicule en France métropolitaine, à dire d'expert, dans l'état où il se trouve au moment de la demande.**

Si une remorque garantie est attelée au véhicule immobilisé, elle sera rapatriée avec le véhicule tracteur, sous réserve toutefois que les frais de son rapatriement n'excèdent pas sa propre valeur à dire d'expert.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards qui pourraient survenir dans le rapatriement du véhicule et qui ne nous seraient pas imputables.

Nous ne répondons pas du vol des objets ou accessoires se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule à rapatrier.

Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vols d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et/ou le transport du véhicule ne peuvent nous être opposés.

En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur **au moment de la livraison**. Vous devrez impérativement nous des dommages, par lettre recommandée, dans les 3 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

#### 4.8 Frais de gardiennage

Dans l'attente des réparations du véhicule garanti, de son rapatriement ou de son abandon légal s'il est déclaré épave, nous prenons en charge les frais de gardiennage sur le lieu d'immobilisation à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties (p. 25).

#### 4.9 Abandon du véhicule à l'étranger

Le véhicule est déclaré épave suite à un événement garanti. Nous effectuons les formalités nécessaires et prenons en charge les frais d'abandon du véhicule ainsi que les frais de douane à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties (p. 25).

#### 4.10 Envoi de pièces de rechange

Les pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule garanti ne sont pas disponibles sur le lieu d'immobilisation du véhicule, nous recherchons et envoyons les pièces nécessaires à sa réparation par le moyen de transport régulier le plus rapide, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Nous pouvons également vous avancer le prix de ces pièces dans la limite indiquée au Tableau de Garanties.

Les envois de pièces détachées par notre Service Assistance sont soumis à la réglementation du fret des marchandises.

Notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'indisponibilité ou d'abandon de fabrication des pièces détachées en France Métropolitaine.

Lorsque pour des raisons de rapidité de livraison à l'étranger, les pièces sont acheminées jusqu'à l'aéroport douanier le plus proche du lieu où se trouve le véhicule immobilisé, nous prenons en charge vos frais de transport, à concurrence du prix d'un billet de train aller/retour 1ère classe, pour aller les retirer.

**Le coût d'achat des pièces détachées et des éventuels frais de douanes reste à votre charge.**

#### 4.11 Chauffeur de remplacement

Vous êtes blessé lors d'un déplacement garanti dans l'un des pays énoncés ci-dessous et vous ne pouvez plus conduire votre véhicule : si aucun des passagers n'est susceptible de vous remplacer, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour ramener le véhicule à votre lieu de résidence par l'itinéraire le plus direct.

Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail, et en particulier doit en l'état actuel de la réglementation française - observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Tsi votre véhicule a plus de 8 ans et/ou 150 000 km ou si son état et/ou son chargement n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français, vous devrez nous le mentionner. Nous nous réservons alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, nous fournissons et prenons en charge un billet de train en 1ère classe ou un taxi, ou un billet d'avion en classe économique pour aller rechercher le véhicule.

Cette prestation s'applique uniquement dans les pays suivants : France (y compris Monaco, Andorre, sauf DOM-ROM, COM et collectivités sui generis), Espagne, Portugal, Grèce, Italie, Suisse, Liechtenstein, Autriche, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Islande).

**Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à votre charge.**

## 5. LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX VÉHICULES

### Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les deux roues, tricycles et quadricycles dont la cylindrée est inférieure à 80cm<sup>3</sup>,
- Les véhicules affectés au transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux,
- Les véhicules transportant des marchandises inflammables ou explosives, si les règlements prévus pour ce genre d'activité n'ont pas été respectés,
- Les matériels et véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes,
- Les taxis,
- Les auto-écoles,
- Les véhicules destinés au transport sanitaire,
- Les services de messageries et fret express,
- Les véhicules utilisés par la Police, la Gendarmerie, l'Armée,
- Les véhicules utilisés pour les services funéraires,
- Les véhicules à usage de livraison à domicile de produits fabriqués ou commercialisés par le Souscripteur ou le Bénéficiaire,
- Les événements survenant sur un véhicule non garanti,
- Les frais nécessités pour le sauvetage des marchandises transportées dans le véhicule garanti,
- Les frais de carburant, d'assurances et de péages dans le cadre de la mise à disposition d'un véhicule de location,
- Les suites de dommages aux véhicules lors de transports maritimes,
- L'envoi de pièces détachées non disponibles chez les grossistes et concessionnaires de marque installés en France ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur,
- Les pièces détachées, les frais de réparations,
- Les frais de douane, de péage, de stationnement, de source d'énergie (carburant, électricité, GPL...), de restauration, d'hôtel sauf ceux précisés dans le texte de garanties,
- Les amendes,
- Les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont les réparations qualifiées d'obligatoires par le contrôle technique n'ont pas été faites, ou dont le

défaut d'entretien est manifeste, ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ,

- Les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle ou de révision
- Les frais et interventions consécutifs à une crevaison, une panne de source d'énergie (carburant, électricité, GPL...), une erreur de source d'énergie (carburant, électricité, GPL...), une panne de batterie,
- La perte, le vol ou le bris de clefs,
- Les vols de bagages, matériels, marchandises, et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- Les immobilisations dues au gel,
- Les dommages résultant de la participation en tant que concurrent à toute épreuve de compétition motorisée ou non (course, rallye...),
- Les dommages qui sont la conséquence d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, d'actes de terrorisme, de grèves, de pirateries, d'explosions d'engins et d'effets nucléaires ou radioactifs, d'événements climatiques tels que tempêtes, ouragans, inondations.

## 6. DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Vous êtes blessé ou vous décédez lors d'un déplacement garanti. Nous intervenons dans les conditions suivantes :

### 6.1 Rapatriement ou transport sanitaire

Vous êtes blessé ou vous décédez lors d'un déplacement garanti. Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement au domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez vous.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'hospitalisation.

La décision de rapatriement est prise par notre médecin conseil, après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille.

Lors de votre rapatriement, et sur prescription de notre médecin conseil, nous organisons et prenons en charge le transport d'un accompagnant à vos côtés.

**Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.**

### 6.2 Rapatriement des personnes accompagnantes

Vous êtes rapatrié médicalement, ou vous êtes blessés lors d'un déplacement garanti.

Nous organisons et prenons en charge, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, le transport au domicile des membres de votre famille bénéficiaires ou d'une personne assurée vous accompagnant lors de la survenance de l'événement, en train 1ère classe ou en avion de ligne classe économique.

### 6.3 Rapatriement des enfants de moins de 18 ans

Si vous êtes blessé et que personne n'est en mesure de s'occuper de vos enfants de moins de 18 ans, nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour en train 1ère classe ou en avion de ligne classe économique, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses pour les ramener jusqu'à votre domicile ou celui d'un membre de votre famille.

### 6.4 Visite d'un proche

Vous êtes hospitalisé sur place sur décision de notre équipe médicale, avant votre rapatriement médical, pour une durée supérieure à 5 jours. Nous organisons et prenons en charge le transport aller/retour en train 1ère classe ou en avion de ligne classe économique, d'un membre de votre famille résidant dans le même pays que vous, ainsi que ses frais de séjour (chambre, petit-déjeuner) pour qu'il vienne à votre chevet.

Notre prise en charge pour son hébergement se fait à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties (p. 25).

**Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.**

**Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Rapatriement de personnes accompagnantes ».**

### 6.5 Prolongation de séjour

Vous êtes hospitalisé lors d'un déplacement garanti et nos médecins jugent que cette hospitalisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour.

Nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) des membres de votre famille bénéficiaires ou d'un accompagnant assuré pour rester à votre chevet, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour accorder cette garantie.

**Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.**

**Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Visite d'un proche ».**

### 6.6 Frais médicaux (hors du pays de résidence)

Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec notre accord préalable, nous vous remboursons la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les éventuels organismes d'assurance auxquels vous êtes affiliés.

Nous n'intervenons qu'une fois les remboursements effectués par les organismes d'assurance susvisés, déduction faite d'une franchise dont le montant est indiqué au tableau des garanties, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de votre organisme d'assurance.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par vous hors de votre pays de domicile à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu hors de votre pays de domicile.

Dans ce cas, nous remboursons le montant des frais engagés jusqu'au montant maximum indiqué au Tableau des Garanties (p. 25).

Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance auquel vous cotisez ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, nous rembourserons les frais engagés dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties (p. 25), sous réserve de la communication par vous des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'organisme d'assurance.

**Cette prestation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement.**

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les organismes d'assurance,
- frais d'hospitalisation à condition que vous soyez jugé intransportable par décision des médecins de l'Assistance, prise après recueil des informations auprès du médecin local (les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement ne sont pas pris en charge),
- frais dentaires d'urgence (plafonnés au montant indiqué au Tableau des Garanties p. 19, sans application de franchise).

#### **EXTENSION DE LA PRESTATION : AVANCE DE FRAIS D'HOSPITALISATION (HORS DU PAYS DE RESIDENCE)**

Nous pouvons, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation que vous devez engager hors de votre pays de domicile, aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de vous rapatrier dans l'immédiat dans votre pays de domicile.
- les soins auxquels s'applique l'avance doivent être prescrits en accord avec les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE.
- vous ou toute personne autorisée par vous doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par MUTUAIDE ASSISTANCE lors de la mise en œuvre de la présente prestation :
  - à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par MUTUAIDE ASSISTANCE,
  - à effectuer à MUTUAIDE ASSISTANCE les remboursements des sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à notre charge, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation «frais médicaux», les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. Vous devrez nous fournir l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

**Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander à vous ou à vos ayants droits une lettre d'engagement vous engageant à effectuer les démarches auprès des organismes sociaux et nous rembourser les sommes perçues.**

**À défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, vous ne pourrez en aucun cas vous prévaloir de la prestation «frais médicaux» et devrez rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par MUTUAIDE ASSISTANCE, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par vous.**

#### **6.7 Rapatriement de corps**

Vous décédez lors d'un déplacement garanti. Nous organisons le rapatriement de votre corps jusqu'au lieu des obsèques dans votre pays de résidence.

Dans ce cadre, nous prenons en charge :

- Les frais de transport du corps,
- Les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- Les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement) à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties (p. 25).

#### **6.8 Formalité décès**

Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche du défunt s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, nous organisons et prenons en charge un titre de transport aller/retour en train 1ère classe ou en avion de ligne classe économique, ainsi que des frais de séjour (chambre et petit-déjeuner) engagés pour le compte de cette personne à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

**Tous les autres frais restent à la charge de la famille du défunt.**

#### **6.9 Retour anticipé**

Si vous devez interrompre prématurément votre déplacement dans les cas énumérés ci-dessus, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de transport et ceux des membres de votre famille bénéficiaires ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant, si les titres de transport prévus pour votre retour et le leur ne peuvent être utilisés du fait de cet événement, sur la base d'un billet en train 1ère classe ou en avion de ligne classe économique.

Nous intervenons en cas de :

- hospitalisation d'un membre de votre famille, d'une personne chargée de la garde de votre enfant mineur et/ou handicapé resté au domicile ou de votre remplaçant professionnel.
- décès d'un membre de votre famille, d'une personne chargée de la garde de votre enfant mineur et/ou handicapé resté au domicile, de votre remplaçant professionnel,
- sinistre grave affectant votre résidence principale dans votre pays de résidence.

#### **6.10 Assistance juridique à l'étranger**

Lors d'un déplacement garanti hors de votre pays de domicile, vous êtes passible de poursuite judiciaire, d'incarcération pour non-respect ou violation involontaire des lois et règlements locaux. Nous faisons l'avance de la caution exigée par les autorités locales pour permettre votre mise en liberté provisoire, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties (p. 19).

Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra nous être aussitôt restituée. Nous pouvons vous rembourser, à hauteur du montant indiqué au Tableau des Garanties, les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

**Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.**

## 6.11 Soutien psychologique

En cas de traumatisme important suite à un événement garanti, nous pouvons vous mettre, à votre demande, en relation téléphonique avec un psychologue, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties (p. 19). Ces entretiens sont entièrement confidentiels.

Ce travail d'écoute n'est pas à confondre avec le travail psychothérapique effectué en libéral. En aucun cas, du fait de l'absence physique de l'appelant, ce service ne peut se substituer à une psychothérapie.

## 6.12 Conseil médical

Pour toute demande de renseignements, nos médecins sont disponibles pour toute information dont vous auriez besoin durant votre déplacement.

Les prestations de renseignement et d'information sont fournies entre 8h00 et 19h00 et dans des délais normalement nécessaires à la satisfaction de la demande.

Cependant quelle que soit l'heure de l'appel, nous accueillons et notons vos demandes ainsi que vos coordonnées afin de vous rappeler pour vous fournir les réponses attendues.

Les informations sont communiquées par téléphone et ne font pas l'objet d'une confirmation écrite ni d'envoi de documents. Ces informations ne valent pas prescriptions médicales. Les médecins ne fournissent pas d'ordonnances médicales.

## 7. LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

### Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les déplacements entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- Les frais médicaux et d'hospitalisation dans le pays de domicile,
- L'ivresse, le suicide ou la tentative de suicide et leurs conséquences,
- Toute mutilation volontaire du Bénéficiaire,
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son déplacement,
- Les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible, et dans tous les cas, les états de grossesse au-delà de la 36ème semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les suites de l'accouchement,
- Les convalescences et les affections en cours de traitement, non encore consolidées et comportant un risque d'aggravation brutale,
- Les maladies antérieurement constituées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la date de départ en déplacement,
- Les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,

- Les frais de prothèse : optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle, etc.
- Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine.
- Les frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination et les frais y découlant,
- Les séjours en maison de repos et les frais y découlant,
- Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies et les frais y découlant,
- Les hospitalisations prévues.

## 8. LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

### Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de déplacement ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,
- Les dommages provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- L'état d'imprégnation alcoolique,
- La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,
- La pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
  - Les frais engagés après le retour du déplacement ou l'expiration de la garantie,
  - Les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional,
- L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,

- **L'utilisation par le Bénéficiaire d'appareils de navigation aérienne,**
- **L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,**
- **Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire/Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,**
- **Le suicide et la tentative de suicide,**
- **Les épidémies et pandémies, pollutions, catastrophes naturelles,**
- **La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage,**
- **La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.**

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

## 9. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Seul l'appel téléphonique du Bénéficiaire au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Dès réception de l'appel, MUTUAIDE ASSISTANCE, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et prend en charge les prestations prévues dans la présente convention.

Pour bénéficier d'une prestation, MUTUAIDE ASSISTANCE peut demander au Bénéficiaire de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

Le Bénéficiaire doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle nous intervenons. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical.

**MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.**

Les interventions que MUTUAIDE ASSISTANCE est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Lorsque MUTUAIDE ASSISTANCE a pris en charge le transport d'un Bénéficiaire/Assuré, ce dernier doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

MUTUAIDE ASSISTANCE décide de la nature de la billetterie aérienne mise à la disposition du Bénéficiaire en fonction des possibilités offertes par les transporteurs aériens et de la durée du trajet.

## 10. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements au Bénéficiaire ne peuvent être effectués par nos soins que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec notre accord.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

**MUTUAIDE ASSISTANCE**

**Service Gestion des Sinistres**

**126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX**

## 11. PRISE D'EFFET - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à compter de la date de la prise d'effet de votre contrat d'assurance YOUASSUR pour la même durée que celui-ci.

Les garanties se renouvellent dans les mêmes conditions que votre contrat d'assurance.

## 12. RÉSILIATION - CESSATION DES GARANTIES

Les garanties d'assistance prévues au Tableau des Garanties cessent de plein droit :

- En cas de résiliation de votre contrat d'assurance YOUASSUR, quelle qu'en soit la cause,
- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur conformément et dans les conditions définies à l'article L 326-12 du Code des assurances,
- En cas de résiliation du contrat souscrit auprès de l'Assureur par YOUASSUR, quelle qu'en soit la cause et notamment lorsqu'il n'est pas reconduit. La non-reconduction dudit contrat entraîne la cessation des garanties pour vous à l'échéance annuelle qui suit la date de ladite résiliation. Les prestations accordées avant la résiliation de votre contrat s'effectueront jusqu'à leur terme.

## 13. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre des garanties d'assistance de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à MUTUAIDE en appelant le 01.55.98.58.63 ou en écrivant à [auto@mutuaide.fr](mailto:auto@mutuaide.fr).

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

**MUTUAIDE**

**SERVICE QUALITE CLIENTS**

**126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX**

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

**La Médiation de l'Assurance**  
**TSA 50110**  
**75441 Paris Cedex 09**

## 14. COLLECTE DES DONNÉES

Le Bénéficiaire reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.  
Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.  
Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).
- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.  
Les données et les documents concernant le Bénéficiaire sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.
- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.  
Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.  
Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat

peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- Le Bénéficiaire dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.  
Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

**Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :**

- **par mail : à l'adresse [dpro@mutuaide.fr](mailto:dpro@mutuaide.fr)**
- **ou**
- **par courrier, en écrivant à l'adresse suivante :  
Délégué représentant à la protection des données  
MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010  
93196 Noisy le Grand CEDEX.**

**Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).**

## 15. SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

## 16. PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

## 17. RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et le Bénéficiaire relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

## 18. FAUSSES DÉCLARATIONS

**Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :**

- **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances;**
- **Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.**

## 19. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE est :  
l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)  
4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les conditions de garanties sur le volet marchandises transportées accordés aux Bénéficiaires d'un contrat d'assurance SPRING AUTOPRO.

Les risques du présent chapitre sont portés par la compagnie suivante :

**HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES**, société anonyme de droit suisse, au capital de 77.480.000 francs suisses, entièrement libéré, immatriculée sous le n° CH-320.3.001.013-8 au registre du commerce du canton de Saint Gall – Siège social : 40, Dufourstrasse, 9001 SAINT GALL, Suisse.

Établissement principal en France : 25, quai Lamandé – 76600 LE HAVRE (France), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE sous le n° 775 753 072. Entreprise régie par le code des assurances

La présente garantie est régie par la loi française et en particulier par les dispositions du titre VII du Code des Assurances.

## 1. DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente garantie il faut entendre par :

- **Accessoires** : Tous matériels montés sur le véhicule de série ou non et servant à la circulation du véhicule (exemples : GPS, gyrophare, rétroviseur), ainsi que tous matériels de vidéo ou de hifi montés sur le véhicule de série ou non (exemples = écran, radio, enceintes),
- **Aménagements** : Tous matériels montés sur le véhicule ou l'atelage qui ne sont pas des accessoires, et qui servent à l'exercice de la profession de l'Assuré (exemples : racks, vitrines réfrigérantes).

## 2. OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

### 2.1 Objet de la garantie :

Le présent contrat a pour objet de garantir les pertes et dommages matériels subis par les marchandises, matériels et outillage de l'activité de l'assuré lorsqu'ils sont transportés au moyen du (ou des) véhicule(s) désigné(s) aux dispositions particulières.

Il est précisé que si le (ou l'un des) véhicule(s) désigné (s) aux dispositions particulières est accidenté ou en panne, les garanties acquises pour ce véhicule sont reportées automatiquement sur tout véhicule de remplacement à usage identique.

Ce transfert de garantie est acquis durant la période de réparation à la condition expresse de pouvoir justifier de la prise en charge du véhicule par un tiers professionnel de l'automobile.

**On entend par marchandises et/ou biens assurés : Toutes marchandises, matériels et outillages appartenant à l'Assuré, pris en location ou confiés à l'Assuré.**

### 2.2 Clause Sanction :

Les Assureurs ne seront tenus à aucune garantie, ne fourniront aucune prestation et ne seront obligés de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en oeuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement les exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, la Suisse, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

### 2.3 Étendue de la garantie :

**Les marchandises et/ou biens assurés sont couverts aux conditions :**

#### a) Tous Risques

L'Assureur garantit les dommages et pertes matériels subis par les marchandises et/ou biens assurés:

- Pendant l'opération de transport proprement dite réalisée au moyen du (ou d'un des) véhicule(s) désigné(s) aux dispositions particulières,
- Pendant les opérations de chargement et de déchargement du (ou d'un des) véhicule(s) désigné(s) aux dispositions particulières lorsqu'elles sont effectuées par l'Assuré lui-même ou par ses préposés, dès lors que les moyens de manutention mis en oeuvre, y compris manuels, sont appropriés à la nature et aux caractéristiques des marchandises et/ou biens assurés,
- Le vol du chargement à la suite immédiate de l'un des événements accidentels garanti au titre du présent contrat,
- Le vol du chargement commis avec violence, agression à main armée, dès lors que le véhicule n'est pas en stationnement,
- Le Vol, pillage, destruction volontaire totale ou partielle des marchandises et/ou des biens assurés commis directement par des personnes physiques, autres que les préposés de l'Assuré, l'Assuré ou ses ayants droit, prenant part à des émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out.

#### b) Vol en stationnement

Lorsque le véhicule désigné est laissé en stationnement est garanti le vol des marchandises et/ou biens assurés, à moins qu'il ne résulte d'une exclusion énumérée à l'Article 2.6 du présent chapitre, directement consécutif à un :

- Vol du chargement avec le véhicule désigné lui-même ;
- Vol du chargement commis par effraction ;
- Vol du chargement commis avec violence, agression à main armée.

Toutefois la garantie est acquise uniquement si les mesures de préventions ci-dessous ont été respectées :

- Antivol mis en oeuvre,
- Glaces entièrement levées, portières, coffre et autres accès dûment verrouillés et clefs emportées par le conducteur du véhicule,
- Le chargement n'est pas visible de l'extérieur,
- Le chargement est placé dans le coffre fermé à clef si l'Assuré utilise un véhicule de tourisme.

**Nonobstant le respect par l'Assuré des dispositions prévues ci-dessus, la garantie de l'Assureur cesse automatiquement si le véhicule désigné est laissé en stationnement sur la voie publique pendant un délai de plus de 48 heures, porté à 60 heures pour les weekends soit du vendredi 20h au lundi 8 h.**

**Ce délai est allongé de 24 heures pour tous les weekends accolés à un jour férié.**

Le règlement des sinistres s'opère de la manière suivante :

- **Si le vol est survenu entre 6 et 22 heures**, le règlement des sinistres s'opère sous déduction d'une franchise de 10% du montant des pertes avec un minimum de **150 EUR**
- **Si le vol est survenu entre 22 et 6 heures**, le règlement des sinistres s'opère sous déduction d'une franchise de 20 % du montant des pertes avec un minimum de **300 EUR**

#### **2.4 Garantie des frais :**

Quelle que soit la garantie choisie, en cas de sinistre indemnisable, dès lors que le montant des dommages et pertes matériels à la charge de l'Assureur excède le montant de la franchise applicable, la garantie du contrat est étendue à la couverture des frais suivants dans les limites de l'Article 2.8 du présent chapitre :

- La contribution des marchandises et/ou biens assurés aux avaries communes ainsi qu'aux frais d'assistance exposés à l'occasion des transports maritimes. L'Assureur accepte en outre de se substituer à l'Assuré pour verser la contribution provisoire ou pour fournir la garantie de paiement de la contribution d'avarie commune et des frais d'assistance.
- Dans la limite, tous préjudices confondus, de 20% du capital maximum assuré au titre du (ou d'un des) véhicule(s) désigné(s), les frais d'enlèvement et de destruction des marchandises et/ou biens assurés endommagés à la suite d'un événement couvert. Dans ces frais sont également inclus les frais de nettoyage de la chaussée ordonnés par une autorité publique suite à un événement couvert.
- Les frais raisonnablement exposés en vue de préserver les marchandises et/ou biens assurés d'un dommage ou d'en éviter l'aggravation.
- Les frais d'expertise ou de constatation des dommages tels que prévus à l'Article 4.1 du présent chapitre et cela même si au final le sinistre n'est pas garanti.
- Les frais du transport de retour des marchandises et/ou biens endommagés lorsque l'Assureur décide de les renvoyer aux lieux de fabrication pour réparation ou remise en état.

#### **2.5 Zone Géographique :**

La garantie du contrat ne s'applique qu'aux transports de marchandises et/ou biens assurés, effectués dans les zones géographiques suivantes :

**France Métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre, DOM-ROM, COM et Nouvelle-Calédonie + Pays membres de l'Union Européenne, Royaume Uni, Suisse et Norvège.**

À l'intérieur des limites territoriales prévues, la garantie du contrat est applicable aux dommages et pertes matériels survenus pendant les traversées maritimes, fluviales ou lacustres accessoires au

transport terrestre, à la condition que ces traversées aient lieu sur des bateaux spécialement aménagés pour permettre aux véhicules d'y avoir directement accès avec leur chargement, par leurs propres moyens, sans rupture de charge.

#### **2.6 Exclusions :**

**Marchandises exclues de la garantie au titre du présent chapitre Dans tous les cas :**

- Le véhicule lui-même,
- Les billets de banque, espèces monnayées, coupons, titres, valeurs de toute nature, métaux précieux, perles, pierres précieuses, bijoux et pièce d'orfèvrerie,
- Les marchandises ou matières classées dangereuses ou infectes dès lors que leur transport n'est pas effectué en conformité avec les modalités prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour ce type de transport,
- Les animaux vivants,
- Les marchandises et denrées périssables transportées sous température dirigée,
- Les marchandises liquides ou pulvérulentes transportées en citerne,
- Les marchandises en vrac transportées en benne,
- Les engins de chantier, les matériels de travaux publics et agricoles,
- Les bagages, les objets et effets personnels de l'Assuré ou de ses préposés que ceux-ci soient ou non en mission,
- les Collections de Voyageurs,
- Les accessoires des véhicules désignés.

#### **Risques exclus de la garantie :**

**Dans tous les cas, sont exclus de l'assurance les dommages et pertes matériels :**

- Provoqués par la faute intentionnelle, dolosive, inexcusable ou lourde de l'Assuré, ses préposés, ayants droit ou de ses représentants légaux, si l'Assuré est une personne morale,
- Résultant de saisie, confiscation, réquisition, mise sous séquestre ou en quarantaine, contrebande, commerce prohibé ou clandestin, mesures sanitaires ou de désinfection,
- Amendes fiscales ou pénales,
- Imputables au vice propre des marchandises et/ou biens assurés, à la freinte de route, vermines, rongeurs ou bactéries,
- Imputables à l'absence, à l'insuffisance, à un défaut de conditionnement ou à un emballage défectueux ou inapproprié à la nature des marchandises et/ou biens assurés,
- Imputables à un défaut ou à un mauvais calage et/ou arrimage des marchandises et/ou biens assurés,
- Dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome, de radioactivité ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particule.
- Dus à toute arme chimique, biochimique, biologique ou électromagnétique.
- Imputables à la mouille des marchandises et/ou biens assurés provoquée par la pluie, la neige ou la grêle, lorsqu'ils affectent des marchandises et/ou biens assurés sur des véhicules découverts (plateaux, bennes, pick-up) dès lors que ceux-ci ne sont pas recouverts d'une bâche imperméable de dimension appropriée.

- Survenus aux marchandises et/ou biens assurés lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur et appropriée à la catégorie de véhicule utilisé pour le transport. Toutefois la garantie demeure acquise en cas de conduite du véhicule par un préposé de l'Assuré ayant fait l'objet, après son embauche, d'un retrait, d'une suspension, d'une annulation, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie de son permis dont l'Assuré n'aurait pas eu connaissance ou en cas d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré,
- Résultant d'une surcharge du véhicule supérieure à 15 % de la charge utile mentionnée sur la carte grise,
- En cas de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement :
  - on entend par conduite sous l'emprise d'un état alcoolique une concentration dans le sang ou dans l'air expiré, égale ou supérieure à celle fixée par la législation en vigueur au jour du sinistre. Toutefois la garantie reste acquise s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état alcoolique,
  - on entend par conduite sous l'emprise de stupéfiants la conduite sous l'emprise de substances ou de plantes classées comme stupéfiants selon les dispositions du code de la santé publique et non prescrits médicalement. Toutefois la garantie reste acquise s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
- Le défraîchissement, le dépérissement et toute détérioration des marchandises périssables dus au retard dans leur livraison; l'assurance couvre cependant ces risques lorsque ce retard est la conséquence immédiate et directe d'un risque couvert,
- Dus à l'influence de la température atmosphérique,
- En cas de transports effectués par des transporteurs publics de marchandises,
- Vol, pillage, destruction volontaire totale ou partielle de la marchandise et/ou des biens assurés commis pendant des émeutes, grèves, mouvements populaires, lock out par les préposés de l'Assuré, l'Assuré ou ses ayants droit y prenant part,
- En cas de stationnement le vol dès lors que les marchandises et/ou biens sont visibles de l'extérieur,
- Le vol dès lors que les marchandises et/ou biens étaient chargés à bord d'un véhicule de tourisme décapotable,
- Guerre étrangère, guerre civile, actes de terrorisme ou attentats ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre,
- Le dérèglement ou l'arrêt de fonctionnement des appareils dirigeant la température,
- Pour les produits liquides ou pulvérulents transportés en citerne : la pollution, la prise d'odeur ou de goût,

**Dans tous les cas, la présente assurance ne s'applique pas à la responsabilité quel qu'en soit le fondement que pourrait encourir l'Assuré tant de son fait que de celui de ses préposés ou des personnes dont il est civilement responsable ainsi que du fait des marchandises et/ou biens assurés, à l'égard des tiers ou de co-contractants.**

## 2.7 Début et fin des risques :

Les risques à la charge de l'Assureur :

- **Commencent** : dès le début des opérations de chargement des marchandises et/ou biens assurés à bord du véhicule désigné,
- **Cessent** : au terme de l'opération inverse au lieu de destination.

**Nonobstant le respect par l'Assuré des dispositions prévues à l'Article 2.3.b (Risques de vol en stationnement) du présent chapitre, la garantie de l'Assureur cesse automatiquement si le véhicule est laissé en stationnement sur la voie publique pendant un délai plus de 48 heures consécutives; ce délai est porté à 60 heures pour les week-ends soit du vendredi 20h au lundi 8 h.**

**Ce délai est allongé de 24 heures pour tous les week-ends accolés à un jour férié.**

Il reste toutefois entendu que la garantie de l'Assureur demeure acquise à l'Assuré pour les pertes et dommages matériels que pourraient subir les marchandises et/ou biens assurés lorsque le véhicule désigné est, soit pour la sauvegarde desdits marchandises et/ou biens assurés, soit pour les besoins des parties (enlèvement, expertise, ...) amené à stationner sur la voie publique au-delà de ce délai.

## 2.8 Montant des garanties :

La tarification de l'Assureur s'exerce sur la base d'un élément forfaitaire : la garantie de l'Assureur s'exerce par véhicule et par sinistre dans la limite de l'option choisie aux Dispositions Particulières.

Les options proposées au titre du présent chapitre sont les suivantes :

	Capital maximum garanti par véhicule et par sinistre
Niveau 1 (inclusion)	Dans la limite de 2 000 €
Niveau 2 (option)	Dans la limite de 4 000 €
Niveau 3 (option)	Dans la limite de 7 500 €
Niveau 4 (option)	Dans la limite de 10 000 €

**Il sera possible de garantir un capital maximum garanti supérieur à 10 000 € dans une limite maximum de 20 000 €.**

Lorsque l'Assuré est appelé à effectuer un transport de marchandises et/ou biens assurés dont la valeur excède la limite de garantie prévue à l'option choisie aux Conditions Particulières, pour le véhicule objet du contrat, il pourra faire couvrir moyennant paiement d'une prime complémentaire sur le ou les montants excédentaires, à la condition d'en faire la demande expresse avant le commencement du transport par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé à l'Assureur ou à son représentant en précisant :

- Le capital complémentaire à garantir par véhicule,
- La nature des marchandises et/ou biens à assurer,
- La zone géographique et la durée du transport prévues.

### 3. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

#### 3.1 Renseignements à fournir à l'Assureur à la souscription et en cours de contrat :

- À la souscription du contrat : Le contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré et la prime est fixée en conséquence. **De ce fait, sous peine des sanctions prévues aux Articles L 172-2 (nullité du contrat) et L 172-2 (réduction des indemnités) du Code français des Assurances, l'Assuré est tenu de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sur les éléments et circonstances pouvant permettre l'appréciation des risques.**
- En cours de contrat : **Conformément aux dispositions de l'Article L 172-3 du Code français des Assurances, sous peine de résiliation, l'Assuré doit déclarer à l'Assureur dans les trois jours où il en a eu connaissance, jours fériés non compris, toute modification en cours de contrat, d'où résulte une aggravation sensible du risque, à moins qu'il n'apporte la preuve de sa bonne foi, auquel cas il est fait application des dispositions de l'Article L 172-2 du Code français des Assurances. Si l'aggravation n'est pas le fait de l'Assuré, l'assurance continue moyennant surprime. Si l'aggravation est le fait de l'Assuré, l'Assureur peut soit résilier le contrat dans les trois jours à partir du moment où il en a eu connaissance, la prime lui étant acquise, soit exiger une augmentation de cotisation correspondante.**

#### 3.2 Assurances cumulatives :

Les assurances cumulatives sont régies par les dispositions du titre VII du livre 1er du Code français des Assurances.

### 4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

#### 4.1 Obligations de l'Assuré en cas de sinistre :

Sauf empêchement fortuit ou de force majeure, tout sinistre susceptible d'être garanti par le présent contrat doit être impérativement déclaré par l'Assuré à l'Assureur, par écrit ou verbalement contre récépissé, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés.

Ce délai est ramené à deux jours ouvrés en cas de vol.

En outre, en cas de Vol, l'Assuré doit déposer plainte, au plus tard dans les 24 heures, auprès des autorités de Police Locale, ou de Gendarmerie.

L'Assuré a l'obligation de :

- Prendre toutes les mesures conservatoires ou de sauvetage que nécessite la situation pour protéger les marchandises et/ou biens assurés ou limiter les dommages dont ils sont atteints,
- Conserver tous droits et recours contre tous responsables pour pouvoir y subroger les Assureurs,
- Requérir, immédiatement, l'intervention du commissaire d'avarie ou de l'expert désigné aux Conditions Particulières.

Toutefois l'Assuré est dispensé d'expertise pour les dommages et pertes inférieurs à mille cinq cents euros (1.500 €). Les expertises doivent être effectuées contradictoirement à l'égard des différentes parties concernées.

**Faute pour l'Assuré, le client ou le bénéficiaire de l'Assurance de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, l'Assureur sera fondé à mettre à sa charge une indemnité proportionnée au dommage que le manquement de l'Assuré, le Client ou le Bénéficiaire de l'Assurance lui aura causé. L'inexécution de l'obligation visée à l'article 4.1 entraîne la déchéance du droit à l'indemnité.**

**Toute faute, réticence, fausse déclaration de la part de l'Assuré, le Client ou le Bénéficiaire de l'Assurance ayant pu induire l'Assureur en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraîne la perte de tout droit à la garantie pour le sinistre en cause. L'Assuré ne peut pas renoncer totalement ou partiellement à tout recours ou voie de recours contre tout tiers responsable, ni accepter une réduction des limites légales de responsabilité applicables sous peine de déchéance.**

Dans tous les cas, l'Assuré doit se comporter comme si aucune assurance n'avait été souscrite : il doit manipuler et surveiller les marchandises et/ou biens assurés soigneusement.

#### 4.2 Constitution et transmission du dossier de sinistre :

L'Assuré devra transmettre à l'Assureur, à l'appui de toute déclaration de sinistre, un dossier comprenant notamment :

- La justification de la valeur totale du chargement (facture(s) d'origine(s)),
- L'état détaillé estimatif des marchandises et/ou biens assurés endommagés ou disparus,
- Le devis de réparation et/ou factures de remplacement,
- Les photos des marchandises et/ou biens endommagés,
- Le décompte des dommages,
- En cas d'accident, le constat amiable lorsqu'il en a été établi un et/ou le procès verbal délivré par les autorités de Police ou de Gendarmerie,
- En cas de vol, le récépissé de dépôt de plainte,
- Le rapport d'expertise établi par l'expert s'il en a été désigné un,
- La déclaration circonstanciée du sinistre,
- Le cas échéant, le titre de transport maritime, fluvial ou lacustre,
- L'Assureur se réserve le droit de réclamer toute pièce supplémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

#### 4.3 Règlement des pertes - base d'indemnisation :

Quand les dommages et pertes affectent des marchandises et/ou biens neufs, l'indemnité est calculée en tenant compte, d'une part, des éléments ressortant des pièces justificatives énoncées ci-dessus, d'autre part, des limites de garantie visées à l'Article 2.8 du présent chapitre et enfin, de la franchise visée à l'Article 4.5 du présent chapitre, si les Dispositions Particulières en prévoient l'application.

Quand les dommages et pertes affectent des marchandises et/ou biens usagés, l'indemnité d'assurance est limitée à la valeur de remplacement à neuf diminuée d'une vétusté de 15% par an,

plafonnée à 60%, et de la franchise fixée aux Dispositions Particulières. Si les marchandises et/ou biens ne peuvent être réparés ou remplacés, l'indemnité est calculée en prenant pour base la valeur vénale à dire d'expert au jour du sinistre et en déduisant la franchise contractuelle.

Il reste toutefois entendu qu'en aucun cas l'Assureur ne pourra être tenu de payer une somme supérieure au capital maximum assuré fixé comme il est dit à l'Article 2.8 du présent Chapitre.

Dans ces limites, l'indemnisation comprend :

- Le remboursement de la valeur ou du coût des réparations des marchandises et/ou biens assurés au jour du sinistre, déterminé de gré à gré ou à dire d'expert, sous déduction de la valeur de sauvetage et de l'éventuelle vétusté. Si le montant des réparations et / ou de remplacement atteint la valeur vénale au jour du sinistre, des marchandises et/ou biens endommagés, l'indemnisation se fera sur la base de la valeur vénale à dire d'expert au jour du sinistre,
- Les dépenses et pertes telles que prévues au présent Chapitre. Leur remboursement ne saurait excéder, dans la limite des sommes assurées, la valeur réelle des marchandises et/ou biens assurés.

**Rappel :** L'assurance ne peut être pour l'Assuré une source de bénéfices ; elle ne lui garantit, dans la limite des sommes assurées, que l'indemnisation de ses pertes réelles. La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des marchandises et/ou biens assurés, l'Assuré est tenu d'en justifier à l'aide de tous documents et moyens de preuve.

La règle proportionnelle prévue à l'Article L 172-10 du Code français des Assurances n'est pas applicable au présent contrat.

#### 4.4 Paiement des indemnités :

L'indemnité due par l'Assureur est payable dans les trente jours, au plus tard, à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision de justice devenue exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. Lorsque par suite d'un vol, les marchandises et/ou biens assurés sont retrouvés en tout ou partie, l'Assuré doit immédiatement en informer l'Assureur par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

Au cas où les marchandises et/ou biens assurés sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré doit en reprendre possession, l'Assureur étant seulement tenu à concurrence des détériorations éventuelles et des frais engagés en vue de leur récupération.

En cas de récupération après le paiement de l'indemnité, l'Assuré devra reprendre possession des marchandises et/ou biens assurés moyennant le remboursement à l'Assureur de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux détériorations éventuelles et aux frais engagés en vue de leur récupération. Lorsque l'Assuré y est assujéti, le versement de l'indemnité s'entend T.V.A. déduite.

#### 4.5 Franchise :

Son montant qui est indiqué aux dispositions particulières vient en déduction de celui des pertes et dommages matériels à la charge

de l'Assureur. Elle correspond au montant du découvert laissé à la charge de l'Assuré. Celui-ci s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

En cas de recours encaissé par l'Assureur le montant de la franchise, diminué des frais éventuellement engagés en vue de le faire aboutir (notamment experts, avocats) est reversé par l'Assureur à l'Assuré.

## 5. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative au contrat d'assurance l'assuré eut s'adresser à votre conseiller habituel :

Si cette demande n'est pas satisfaite, votre réclamation peut être adressée par courrier à l'adresse suivante :

**HELVETIA – Traitement des Réclamations**  
25, quai Lamandé  
76600 Le Havre

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les 2 mois au plus tard.

## 6. MÉDIATION

**Litige entre le Souscripteur et l'Assureur :**

En cas de litige relatif au contrat d'assurance, l'Assuré ou l'Assureur peuvent demander l'intervention d'un médiateur.

Le médiateur est choisi d'un commun accord entre les parties.

Le médiateur rend un avis écrit motivé dans les 3 mois de sa saisine au vu des arguments et des pièces justificatives qui lui auront été communiquées.

L'avis du médiateur ne lie pas les parties et a un caractère confidentiel. En outre les parties s'interdisent d'en faire état devant les juridictions judiciaires ou arbitrales.

Les frais et honoraires du médiateur seront réglés par l'Assureur.

## 7. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES est contrôlée par :

**L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)**  
4, place de Budapest  
CS 92459  
75436 PARIS CEDEX 09

**Vous venez de souscrire auprès de SOLUCIA Protection Juridique par l'intermédiaire de Spring Assur un contrat de Protection juridique qui comporte la délivrance de certains services et vous remercions de votre confiance.**

Sur simple appel, ce contrat vous permet d'accéder à une information juridique complète ainsi qu'un accès aux différents services inclus dans votre formule de garantie.

Il vous permet également d'envisager sereinement la prise en charge par notre équipe de juristes des conflits que vous pourriez rencontrer concernant votre véhicule.

Votre contrat est régi par le Code des Assurances et se compose des présentes conditions générales, ainsi que des conditions particulières définies lors de votre souscription en fonction des éléments que vous nous avez communiqués. En cas de contradiction entre les clauses des présentes conditions générales et vos conditions particulières, ces dernières prévalent sur les conditions générales.

## 1. DÉFINITIONS

**Qu'entendons-nous par :**

- **Souscripteur :**

Personne physique (ou personne morale prise en la personne de son représentant légal) ayant souscrit le contrat et seule redevable des cotisations.

- **Vous :**

Vous, en qualité de souscripteur du contrat, ou en tant que représentant légal de la personne morale souscriptrice

Votre conjoint non séparé ou votre concubin, votre partenaire dans le cadre d'un PACS bénéficiant du statut de conjoint collaborateur, associé ou salarié du souscripteur. Ou à défaut, lorsqu'il est autorisé à conduire votre véhicule de fonction.

- **Nous :**

SOLUCIA Protection Juridique, SA au capital de 9.600.000 euros, siège social : 3 Boulevard Diderot – CS31246 – 75590 PARIS Cedex 12- RCS PARIS 481 997 708- Compagnie d'assurances agréée pour gérer les opérations d'assurance relevant de la branche 16 « pertes pécuniaires » et 17 « protection juridique » en application de l'article R.321-1 du Code des Assurances.

- **Véhicule :**

Véhicule terrestre à moteur (VTAM) de type tourisme, motocyclette ou cyclomoteur dont Vous êtes propriétaire ou locataire utilisé dans le cadre de l'exercice de votre activité professionnelle.

- **Litige, conflit ou différend :**

Désaccord ou contestation d'un droit dont le caractère préjudiciable ou répréhensible peut motiver une réclamation ou des poursuites Vous opposant à un tiers identifié.

- **Sinistre :**

Est considéré comme sinistre, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

- **Juridiquement insoutenable :**

Caractère absolument non défendable de votre position dans votre litige au regard des sources juridiques en vigueur.

- **Tiers identifié ou adversaire :**

Personne physique ou morale, dont Vous connaissez l'identité et l'adresse, responsable de vos dommages ou contestant l'un de vos droits.

- **Juriste :**

Personne habilitée à exercer dans les domaines du Droit, diplômée au minimum d'un Master en Droit (bac +4). Nos juristes sont spécialisés par service : information juridique par téléphone, accompagnement administratif, gestion de litiges amiables ou litiges contentieux.

## 2. LES PRESTATIONS DONT VOUS BÉNÉFICIEZ

**UN NUMERO EST MIS A VOTRE DISPOSITION POUR BÉNÉFICIER DE NOS SERVICES :**

Le service d'accompagnement Administratif et le Renseignement Juridique sont accessibles du Lundi au vendredi de 9h à 18h au  
**01 44 87 61 85**

### 2.1 Le renseignement juridique :

Une équipe de juristes spécialisés vous informe de vos droits et vous délivre tout renseignement d'ordre pratique et juridique relatif à votre activité professionnelle. Vous obtiendrez également toutes les informations à caractère documentaire nécessaires à la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts à titre préventif. Vous pouvez interroger notre service quel que soit le domaine de droit concerné en lien avec votre activité professionnelle.

À votre demande et sur simple appel téléphonique au 01 44 87 61 85 vous êtes mis en relation avec nos Juristes, service accessible du Lundi au vendredi de 9h à 18h en illimité.

Le numéro de votre contrat Vous sera demandé pour l'utilisation de ce service.

### 2.2 L'accompagnement administratif :

Notre équipe Vous accompagne dans la constitution de vos dossiers relatifs à l'obtention ou la modification de votre carte grise ou aux formalités liées à votre permis de conduire.

Nous pouvons Vous communiquer tous les formulaires et informations nécessaires à l'aboutissement de vos démarches.

- **Démarches relatives à votre permis de conduire :**

- Perte
- Vol
- Solde de point nul
- Retrait de permis

- **Carte grise :**

- Déménagement
- Achat
- Perte
- Vol

Nous vous guidons dans l'accomplissement de ces démarches et la constitution de vos dossiers.

Le numéro de votre contrat vous sera demandé pour bénéficier de ce service.

**>> Attention : les coûts éventuels de constitution de dossier restent à votre charge.**

### 2.3 L'assistance juridique en cas de litige :

Nos juristes mettent tous les moyens en œuvre pour régler vos litiges et défendre vos intérêts. Ils sont à votre disposition pour Vous aider à constituer un dossier complet.

**>> Attention : pour bénéficier de notre assistance juridique, Vous devez apporter les éléments suffisants permettant de démontrer que Vous êtes face à un litige (factures, devis, PV d'infraction, convocation, citations...). En ce sens, les dépenses afférentes à cette démarche préalable restent à votre charge.**

#### • Recherche d'une solution amiable :

Après l'étude complète de votre dossier, nos juristes, spécialistes de la négociation, engagent les démarches juridiques nécessaires auprès de votre adversaire, afin de trouver en priorité une solution amiable au différend qui vous oppose. Cette démarche est la plus efficace et la plus rapide pour faire valoir vos droits.

#### • Prise en charge des frais de justice :

Si aucune solution amiable n'est envisageable, ou lorsque la situation le nécessite, nous portons votre litige devant la juridiction compétente. Nous prenons alors en charge les frais engendrés (les frais d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais et honoraires d'huissier de justice) par toute action en justice dans la limite des plafonds clairement définis page 42 - Article 5.3 : Plafond global de garantie et page 43 - Article 5.4 : Plafond de prise en charge des honoraires d'avocat.

À la suite du procès, nous assurons également l'exécution de la décision qui sera rendue en votre faveur par le Juge.

**>> Attention : le tiers doit être localisé et solvable.**

Dès la réception de la déclaration de votre litige, Vous êtes pris en charge par un de nos juristes. Il sera alors votre interlocuteur privilégié pendant toute la durée de votre affaire.

### 2.4 Stage de sensibilisation à la sécurité routière :

Nous prenons en charge les frais de stage de sensibilisation à la sécurité routière que vous devez engager pour récupérer des points sur votre permis de conduire dans un centre agréé, dans la limite d'un montant de **250 € TTC par an**, si, après la prise d'effet du présent contrat, ceux-ci tombent à un niveau inférieur ou égal à six (si vous êtes détenteur confirmé d'un permis de conduire) ou à un niveau inférieur ou égal à trois (si Vous êtes détenteur d'un permis de conduire probatoire).

Cette prise en charge intervient sous réserve de la production de :

- Votre relevé intégral de points disponible en Préfecture,
- À défaut, la copie du procès-verbal et la notification de perte de points,

- L'attestation de réalisation du stage de récupération de points,
- La facture correspondant à la dépense engagée pour le suivi de ce stage.

Le règlement de la prise en charge au titre de vos garanties est effectué dans le délai de 30 jours qui suit la réception de ces justificatifs.

**>> Attention : pour la prise en charge de votre stage, nous prenons en compte la date de la dernière infraction qui a entraîné la perte de points.**

### 2.5 Nouveau permis :

Nous prenons en charge les frais engagés dans la limite d'un montant de **500 € TTC par an** afin d'obtenir un nouveau permis de conduire si votre permis de conduire est invalidé pour défaut de point.

La garantie est acquise uniquement si au moment de la souscription du contrat, Vous avez un nombre de points supérieur ou égal à six (si vous êtes détenteur confirmé d'un permis de conduire) ou un nombre de points supérieur ou égal à trois (si vous êtes détenteur d'un permis de conduire probatoire).

Cette prise en charge intervient sous réserve de la production de :

- L'attestation de réalisation du stage d'obtention d'un nouveau permis de conduire,
- La facture correspondant aux frais de stage,
- Le relevé intégral de points établi et fourni par la Préfecture, faisant apparaître l'invalidation de votre permis (à défaut, le dernier procès-verbal d'infraction),
- La notification de la perte de points établie et fournie par l'administration donnant lieu à l'invalidation de votre permis,
- L'attestation délivrée par la préfecture prenant acte de la validation d'un nouveau permis de conduire ou la copie d'écran du site Internet de la Préfecture attestant de la validation d'un nouveau permis de conduire.

Le règlement de la prise en charge au titre de vos garanties est effectué dans le délai de 30 jours qui suit la réception de ces justificatifs.

## 3. VOS LITIGES GARANTIS

**Dès lors qu'ils aient été régulièrement déclarés auprès de nos services, vous bénéficiez d'une prise en charge des litiges dans les domaines suivants :**

### 3.1 Défense pénale et administrative :

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts lorsque Vous êtes poursuivi pour une infraction aux règles de la circulation routière devant une juridiction répressive ou une commission administrative, punie d'une peine d'amende forfaitaire (**contraventions de 2ème, 3ème et 4ème classe UNIQUEMENT**).

### 3.2 Consommation automobile :

Vous rencontrez un litige qui vous oppose à un tiers identifié, votre demande est juridiquement fondée, et ce litige survient dans le cadre de votre vie professionnelle ou privée, vous êtes garanti pour les litiges relatifs à l'achat, la vente, la location, la propriété ou la détention, et l'utilisation d'un véhicule ainsi qu'à son financement dès lors que l'opération est faite à votre nom.

Nous intervenons également pour les litiges qui découlent de l'entretien et la réparation de votre véhicule.

#### Exemples :

Vous achetez une voiture d'occasion. Quelques semaines plus tard, un bruit anormal se fait entendre et vous l'emmenez chez un garagiste. Ce dernier vous révèle alors que le véhicule que vous avez acheté a été accidenté ! Cependant, vous n'en aviez pas connaissance au moment de l'achat, et vous souhaitez vous retourner contre le vendeur pour obtenir la reprise et le remboursement de cette voiture.

## 4. LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

#### Nous n'intervenons pas :

- Si votre responsabilité est mise en cause et que les dommages dont Vous êtes responsable auraient dû être pris en charge au titre d'une assurance légalement obligatoire. Nous n'intervenons pas non plus si une garantie à l'un de vos contrats d'assurances prévoit l'indemnisation directe de votre préjudice en dehors de toute recherche de responsabilité.
- Pour les litiges résultant de risques exceptionnels (guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de vandalisme, pandémies...) ou découlant d'une catastrophe naturelle.
- Pour les litiges résultant d'une faute intentionnelle de votre part.
- Pour les litiges juridiquement insoutenables.
- Pour les litiges faisant l'objet d'un conflit entre Vous et nous sauf lors de l'application de la clause ARBITRAGE ou CONFLIT D'INTÉRÊTS.
- Pour les litiges résultant d'une infraction au Code de la Route.
- Pour les litiges résultant d'un accident de la circulation lorsque Vous avez la qualité d'assuré au titre d'un contrat d'assurance véhicule terrestre à moteur.
- Pour les litiges relatifs à votre défense en cas de poursuites consécutives à la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants.
- Pour les litiges résultant d'une infraction résultant d'une contravention de première classe et de cinquième classe ainsi que les délits routiers.

- Pour les litiges avec l'Administration Fiscale ou le domaine des douanes.
- Pour les litiges relatifs à la garantie «défense pénale et recours suite à accident» de votre contrat d'assurance automobile.

## 5. VOUS ÊTES FACE À UN LITIGE

### 5.1 La déclaration de votre litige :

Vous devez nous déclarer le litige pour lequel vous souhaitez notre intervention par mail [litiges.pro@judicial.fr](mailto:litiges.pro@judicial.fr) ou à l'adresse de nos bureaux, figurant aux présentes conditions générales, dès que vous en avez connaissance. Si vous déclarez avec retard le litige et que ce retard nous cause un préjudice, nous pouvons refuser notre intervention.

**>> Le litige doit être survenu après la prise d'effet de votre contrat de protection juridique, et doit être déclaré pendant la période de validité du contrat.**

Vous nous adresserez une déclaration rapportant précisément les circonstances du litige, le numéro de votre contrat, le numéro d'immatriculation du véhicule assuré, vos coordonnées postales et téléphoniques ainsi que celles de votre contradicteur, et toutes les pièces justifiant votre réclamation ou du bénéfice des présentes garanties.

**>> Attention : pas de frais et actions engagés sans notre accord. Toutes les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre Vous et nous. A défaut de cet accord préalable, leurs frais et conséquences resteront à votre charge, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.**

### 5.2 Libre choix de l'avocat :

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat, nous prenons en charge ses honoraires. Vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir votre avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons également Vous mettre en relation avec un avocat sur simple demande écrite de votre part.

### 5.3 Plafond global de garantie :

Nous participons à hauteur de **16.000 € TTC** par litige ou par année d'assurance.

Chaque litige ouvert sera plafonné à hauteur de **16.000 € TTC**. Lorsque plusieurs litiges surviennent dans le cadre d'une même année, quel que soit leur nombre, le plafond de **16.000 € TTC** ne sera jamais dépassé.

Ce plafond comprend :

- Les frais d'expertises amiables diligentées par SOLUCIA Protection Juridique.
- Les frais d'expertises judiciaires.
- Les frais et honoraires d'huissier de justice.

- Les frais de procédures.
- Les honoraires d'avocat dans la limite du barème prévu à l'article 5.4 : Plafond de prise en charge des honoraires d'avocat.

#### 5.4 Plafonds de pris en charge des honoraires d'avocat :

Dans le cadre du plafond global de garantie, les honoraires de votre avocat seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants exprimés TTC :

Recours amiable ayant abouti	250 €
Assistance à expertise, à mesure d'instruction	400 €
Représentation devant une commission administrative	350 €
Tribunal de Police	
• Infractions au Code de la Route	350 € par affaire
• Autres infractions	500 €
Tribunal Correctionnel	
• Sans se constituer partie civile	600 €
• Avec constitution de partie civile	800 €
Tribunal Administratif	800 €
Cour d'Appel	
• En matière de police	400 €
• En matière correctionnelle	800 €
• Autres matières	1 000 €
Cour d'Assises, Cour de Cassation, Conseil d'état	1 500 €
Transaction amiable menée à terme	de 380 € à 950 € selon l'espèce

Ces honoraires comprennent les frais de secrétariat et de déplacement, et sont indiqués toutes taxes comprises.

Si l'affaire est portée devant une juridiction étrangère, nous réglons les honoraires correspondant à la juridiction française équivalente.

Si un avocat succède à un autre pour assurer la défense de vos intérêts ou si vous faites le choix de plusieurs défenseurs, **le total des honoraires à régler ne pourra pas être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.**

**Nous prenons en charge les frais d'exécution de la décision rendue en votre faveur si votre débiteur est localisé et solvable.**

**À défaut, nous cessons notre intervention.**

#### 5.5 Principe de subsidiarité de l'aide juridictionnelle :

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique tel que modifié par l'article 5 de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique, l'Etat intervient dans la prise en charge des frais et honoraires de procédure du citoyen éligible à l'aide juridictionnelle, à la condition que les frais couverts par cette aide ne soient pas pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique.

Nous prendrons donc en charge prioritairement vos frais de procédure et ce même si vous pouvez prétendre à une prise en charge de l'aide juridictionnelle.

#### 5.6 Sommes et frais non pris en charge :

**Nous ne prenons jamais en charge :**

- **les amendes et les sommes de toute nature que Vous pouvez être tenu de payer ou de rembourser à la partie adverse.**
- **les frais et honoraires liés à l'établissement de votre préjudice ainsi que les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.**
- **les honoraires de résultat.**
- **les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait.**
- **les actions et frais afférents engagés sans notre consentement (notamment la saisine d'un avocat).**
- **les frais de représentation, de postulation et de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.**
- **les consignations pénales, les cautions.**

#### 5.7 Territorialité :

Nous intervenons pour les litiges qui relèvent des juridictions des pays de l'Union Européenne.

#### 5.8 Conflits d'intérêts :

En cas de conflit d'intérêts, notamment lorsque deux de nos assurés s'opposent, Vous pouvez librement choisir votre avocat ou une personne qualifiée pour Vous assister. Ses honoraires et frais seront alors pris en charge par nous dans la limite du présent contrat.

#### 5.9 Subrogation :

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout tiers responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de notre garantie envers vous dans la mesure où cette subrogation aurait pu s'exercer.

Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours, mais si le responsable est assuré, nous pouvons malgré cette renonciation, exercer notre recours contre l'Assureur du responsable, dans la limite de cette assurance, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Particulières.

De la même façon, les indemnités allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L761-1 du Code de Justice Administrative ou équivalents à l'étranger, nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que nous avons payées.

Cependant, si des honoraires sont restés à votre charge, ces indemnités Vous seront attribuées en priorité.

### 5.10 Cumul des garanties :

Si vous êtes garanti par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, vous devez nous en informer, au plus tard, lors de la déclaration du sinistre. Vous avez alors le choix de l'assureur. S'il y a eu tromperie ou fraude de votre part, les sanctions prévues par l'article L121.3 du Code des Assurances sont applicables.

### 5.11 Service réclamation :

Si Vous avez une réclamation à formuler quant à la gestion de votre dossier par nos services, Vous pouvez la formuler :

- 1- A votre interlocuteur habituel en priorité
- 2- En cas d'insatisfaction concernant la réponse apportée, Vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :

Par courrier : SOLUCIA Protection Juridique – Service Qualité  
3 Boulevard Diderot, CS 31246, 75590 PARIS CEDEX 12

Par email : [qualite@soluciapj.fr](mailto:qualite@soluciapj.fr)

Ce service accusera réception de votre réclamation sous 48h et étudiera votre demande afin de résoudre votre insatisfaction. Nous ferons le maximum pour vous apporter une réponse dans un délai de 10 jours et nous nous engageons à vous tenir informé du déroulement du traitement de votre réclamation si pour des raisons indépendantes de notre volonté ce délai devait être prolongé. Vous recevrez, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent la réception de votre réclamation.

### 5.12 Médiation :

Dans le cas d'un désaccord entre vous et nous portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, et uniquement après communication de notre position définitive, Vous pouvez faire appel à :

La Médiation de l'Assurance  
<http://www.mediation-assurance.org>  
LMA - TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09

Sera alors mis en place un dispositif gratuit de règlement du litige entre vous et nous dans le but de trouver une solution amiable.

En cas d'échec de cette démarche, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice.

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

### 5.13 Clause d'arbitrage :

Dans le cas d'un désaccord entre vous et nous, nous appliquerons l'article L.127-4 du Code des Assurances qui définit les mesures à prendre pour régler un litige.

Nous pouvons désigner d'un commun accord une tierce personne

pour arbitrer notre différend. Si cette personne ne peut être choisie de cette façon, elle est nommée par le Président du Tribunal Judiciaire, agissant en référé. Les frais ainsi occasionnés sont à notre charge.

Cependant, le Président du Tribunal peut en décider différemment s'il juge qu'il a été abusivement fait appel à cette procédure.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse qui aboutit à une solution plus favorable que nous ou la tierce personne indiquée ci-dessus propositions, nous vous remboursons, dans la limite du montant de la garantie.

Vous pouvez également soumettre ce désaccord à l'appréciation d'une tierce personne librement désignée par vos soins, reconnue pour son indépendance et habilitée à donner des conseils juridiques. Vous nous informerez de cette désignation, ses honoraires seront alors pris en charge **dans la limite de 200 € TTC.**

La mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage suspend tous les délais de recours contentieux, jusqu'à ce que la tierce personne ait proposé une solution. Cette suspension vise toutes les instances juridictionnelles couvertes par le contrat et auxquelles vous pouvez vous adresser.

## 6. CADRE JURIDIQUE

### 6.1 Autorité de contrôle :

SOLUCIA Protection Juridique est agréée pour gérer des sinistres de la branche 16 « pertes pécuniaires » et 17 « protection juridique », conformément aux termes de l'article R. 321-1 du Code des Assurances. Ses activités sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – sise 4, Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

### 6.2 Données à caractère personnel :

Les données collectées par SOLUCIA Protection Juridique, Responsable de traitement, sont obligatoires car nécessaires à l'appréciation à l'exécution du contrat d'assurance et au traitement des prestations.

Ces données font l'objet de traitements informatiques par SOLUCIA Protection Juridique et ne peuvent être transmises à ces fins qu'aux organismes assureurs, réassureurs, intermédiaires en assurance ainsi qu'à nos prestataires, Tracfin pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le médiateur saisi et les autorités légalement autorisés pour le traitement de vos réclamations. Si vous avez donné votre consentement, nous pouvons transmettre vos données à nos partenaires pour recevoir leurs propositions commerciales. Elles sont conservées pendant toute la durée du contrat pour son suivi, l'exécution des prestations délivrées et le traitement des réclamations et après résiliation du contrat, elles seront conservées pendant une durée ne pouvant excéder les délais légaux de prescription de vos actions.

À ces fins, vos données sont traitées par nos soins et par nos prestataires sur le territoire de l'Union Européenne.

Elles peuvent toutefois être susceptibles de faire l'objet de transferts hors de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par des règles de protection et de sécurité des données qui peuvent vous être transmises sur demande par notre Délégué à la Protection des Données.

Afin de mesurer et améliorer notre qualité de service, vos échanges de courriers, télécopies, courriels et conversations téléphoniques avec notre société sont susceptibles d'être analysés et enregistrés et de faire l'objet de traitements informatiques pour lesquels vos données ne peuvent être communiquées qu'à SOLUCIA Protection Juridique et seront conservées 6 mois à cet effet.

Conformément à la loi informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (LPD) et au règlement (UE) 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de limitation des traitements (dans les cas prévus par la loi), d'opposition pour motif légitime, de rectification, d'effacement (des données inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont le traitement serait illégitime), de suppression de vos données à caractère personnel. Vous possédez un droit à la portabilité de vos données (dans les cas prévus par la loi) ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et à la communication de ces données après votre décès.

Pour exercer ces droits, Vous pouvez nous adresser un courrier ou un courriel accompagné d'une pièce d'identité recto-verso à :

SOLUCIA Protection Juridique  
Délégué à la Protection des Données  
3 boulevard Diderot – CS 31246  
75590 Paris cedex 12  
dpo.solucia@soluciapj.fr

Vous bénéficiez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur son site : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr), si vous considérez que le traitement de vos données à caractère personnel constitue une violation de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Par ailleurs, pour répondre à ses obligations légales, notre société met en place un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières.

Conformément aux dispositions de l'article L561-45 du Code Monétaire et financier, les données traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont conservées pour une durée de 5 ans.

Dans ce cas vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés- TSA 80715-3 PI de Fontenoy- 75334 PARIS – [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

Toutefois, si la demande concerne le traitement mis en œuvre aux

fins d'identifier les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière, conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer votre droit d'accès en adressant un courrier accompagné d'une copie recto-verso de votre pièce d'identité à notre adresse mentionnée ci-dessus.

### **6.3 Lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme :**

En application des dispositions de l'article L.561-9 du code monétaire et financier (CMF), Les produits et services de Solucia Protection Juridique présentant un faible risque au regard de la réglementation relative à la lutte anti-blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, elle est soumise à une mesure de vigilance allégée tant qu'il n'y a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Solucia Protection Juridique a mis en place une procédure de vigilance, visant à recueillir les informations nécessaires à la connaissance de ses clients (article L.561-5 CMF), la nature des relations contractuelles (L.561-5-1 CMF) et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs des prestations. Elle respecte l'ensemble des obligations légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, elle est tenue de déclarer auprès de l'autorité compétente les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou sont liées au financement du terrorisme.

### **6.4 Lutte contre la fraude :**

Solucia Protection Juridique a mis en place un dispositif de détection et de lutte contre la fraude à l'assurance.

La fraude est définie par l'ALFA, Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance, comme un « acte ou omission volontaire permettant de tirer un profit illégitime d'un contrat d'assurance ».

Ainsi, toute tentative de fraude ou fraude avérée de la part d'un assuré sera sanctionnée par la caducité de la garantie et donnera lieu à des poursuites judiciaires notamment dans le cadre du recouvrement des éventuelles prestations indûment versées.

## 1. VOS DÉCLARATIONS PRÉALABLES

Le contrat a été établi à partir des réponses du souscripteur aux questions qui lui ont été posées à la souscription du contrat. Ces réponses sont reprises dans les Dispositions Particulières et constituent la base de notre acceptation du risque et de notre tarification.

A l'appui de ses réponses, le souscripteur doit fournir à l'assureur tous documents justificatifs demandés, tels qu'une copie du permis de conduire, et du certificat d'immatriculation (carte grise), un relevé d'informations, un descriptif des moyens de protection vol éventuellement exigés et un exemplaire des Dispositions Particulières signé.

Cette obligation de déclaration pèse sur le souscripteur pour les éléments qui le concernent mais également pour les éléments qui concernent le propriétaire du véhicule, le conducteur principal, les conducteurs secondaires lorsque ces personnes ne sont pas le souscripteur du contrat.

Le souscripteur, contractant alors pour compte, représente ces personnes et les déclarations du souscripteur les engagent. En cas de doute, il faut donc interroger ces personnes.

**Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans les réponses ou déclarations du souscripteur (à la souscription ou en cours de contrat) peut être sanctionnée, même si, en cas de sinistre, elle a été sans influence sur ce dernier:**

- **En cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré, par la nullité du contrat (art. L. 113-8 du Code des assurances),**
- **Si la mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré n'est pas établie, par la réduction proportionnelle de l'indemnité de sinistre (art. L. 113-9 du Code des assurances).**

Si, à la souscription, comme en cours de contrat, les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, le souscripteur doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms et les conditions d'assurance.

En cas de sinistre, le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ces dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Cependant, lorsque plusieurs assurances contre le même risque sont contractées de manière intentionnelle ou frauduleuse, le souscripteur encourt les sanctions prévues à l'article L 121-3 du Code des Assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts).

## 2. FORMATION DU CONTRAT - DATE ET DURÉE

Le contrat est conclu pendant toute sa durée en langue française. Il est parfait (au sens juridique du terme) dès qu'il est signé par le

souscripteur et par nous-mêmes qui pouvons dès lors en poursuivre l'exécution.

La prise d'effet du contrat est conditionnée au paiement effectif de la cotisation ou d'une partie de la cotisation en cas de fractionnement de cette dernière.

Il prend effet à partir de la date et de l'heure indiquées aux Conditions Particulières, ou, si la date du paiement effectif de la première cotisation est postérieure, à partir du lendemain à zéro heure de cette dernière date.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour la période comprise entre la date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Personnelles.

À l'expiration de cette première période, sauf stipulation contraire aux Conditions particulières, le contrat est reconduit chaque année pour une durée d'un an, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

## 3. LA FACULTÉ DE RENONCIATION

**En cas de souscription à distance de votre contrat :**

La vente de votre contrat d'assurance Automobile par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L 112-2-1 et R 112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- Qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps,
- Qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :

- De l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, visé à l'article L 422-1 du Code des assurances,

- Que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des « Dispositions Particulières » et des « Dispositions Générales » si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités,
- Que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les « Dispositions Particulières ». Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert; en outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Dispositions Particulières.

« Je soussigné M \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_ renonce à mon contrat N° \_\_\_\_\_ souscrit auprès de \_\_\_\_\_ conformément à l'article L 112-2-1 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.  
Date \_\_\_\_\_ Signature du souscripteur \_\_\_\_\_ »

**Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :**

- Aux personnes morales (professionnels, entreprises...)
- Aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois,
- Aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur,
- Aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

**En cas de souscription par voie de démarchage :**

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins et envoyé à notre adresse.

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature de la proposition], par l'intermédiaire de.....  
Date ..... Signature du souscripteur.»

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

#### 4. LES CONDITIONS DE LA GARANTIE PROVISOIRE

Cette garantie provisoire de 30 jours est accordée au souscripteur pour lui permettre de rassembler les justificatifs nécessaires à la souscription du contrat.

Elle est accordée pour une période de 30 jours à compter de la prise d'effet.

Les garanties accordées pendant 30 jours sont celles décrites dans la proposition de contrat : elles le sont en fonction des déclarations sincères et de bonne foi du souscripteur.

Ces garanties sont accordées sous les conditions et dans les limites indiquées aux Dispositions Générales du contrat.

Pour démarrer une garantie provisoire, le règlement d'un acompte correspondant à une avance sur la cotisation annuelle TTC est nécessaire (cet acompte inclut les frais de gestion, la contribution au fonds de garantie attentats et les taxes en vigueur).

Le souscripteur doit nous déclarer toute modification apportée à l'un des éléments figurant sur la proposition de contrat.

En cas de modification du risque ou si les justificatifs reçus ne correspondent pas aux déclarations faites lors de la souscription, nous nous réservons le droit de mettre fin à la garantie provisoire.

Notre accord express pour une assurance annuelle reconductible, établie par la remise des Dispositions Particulières du contrat et du certificat d'assurance pour la période annuelle, peut vous être refusée si une pièce demandée qui nous parvient n'est pas conforme à vos déclarations.

Le contrôle de ce document peut justifier de modifier votre contrat, voire le résilier en cas de fausse déclaration ou si une pièce demandée ne nous parvient pas pendant la durée de validité de la note de couverture.

**Dans ce cas, la cotisation perçue nous reste acquise dans son intégralité.**

**Les garanties, y compris l'assistance, s'éteignent le 31ème jour à 0 heure à compter de la date d'effet de la garantie provisoire, sauf en cas de nullité du contrat.**

## 5. LA COTISATION

La cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) se paie d'avance à la date (ou aux date(s) indiquée(s) aux Dispositions Particulières) par carte bancaire ou prélèvement ou virement sur un compte bancaire prévu à cet effet (les moyens de paiement suivants ne peuvent pas être acceptés : chèques, mandats cash et espèces).

Les échéances (principales et secondaires) et les modifications contractuelles à l'initiative du souscripteur ou à celle de l'assureur peuvent donner lieu à la perception d'accessoires de cotisation, forfaitaires et non remboursables.

Le fractionnement éventuel de la cotisation est une facilité de paiement qui ne remet pas en cause le caractère annuel des garanties et donc de la cotisation. Cette facilité disparaît si l'assureur est amené à adresser au souscripteur une lettre de mise en demeure.

A défaut de paiement de votre cotisation (ou une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, l'assureur peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :

- Suspendre les garanties trente jours après l'envoi chez l'assuré d'une lettre recommandée de mise en demeure.

En cas de fractionnement de la cotisation, la lettre de mise en demeure rend exigible la totalité de la cotisation annuelle. En outre, elle est valable dès lors qu'elle est envoyée au dernier domicile dont l'assureur a connaissance. En cas de survenance d'un sinistre pendant la période de suspension des garanties, ce sinistre resterait à la charge du souscripteur quelles que soient les conséquences.

- Résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visés ci-dessus, par notification faite soit dans la lettre recommandée de mise en demeure initiale, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

**La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer l'intégralité de la cotisation prévue au contrat pour toute la période de garantie.**

L'assureur peut être amené à modifier le niveau tarifaire et éventuellement les franchises applicables au contrat en fonction de vos sinistres et/ou en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes et des dispositions de la clause réduction-majoration (Bonus-Malus) prévue dans le présent contrat.

La cotisation et les franchises sont alors modifiées à la première échéance principale qui suit cette modification.

Le souscripteur en sera informé lors de l'envoi de l'avis d'échéance.

Le souscripteur a alors la faculté de demander la résiliation du contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours où vous avez eu connaissance de la majoration de votre cotisation ou de la Franchise.

La résiliation prend effet trente jours après l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Le souscripteur est alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation et éventuellement les nouveaux montants de Franchise sont considérés acceptés de la part du souscripteur.

Lors de la souscription du contrat, des frais de dossiers sont applicables et ne peuvent pas être remboursés en cas de résiliation du contrat.

Des frais sont applicables en cas d'établissement d'un avenant à l'initiative du souscripteur ou de l'assureur, lors du renouvellement du contrat à chaque échéance anniversaire, et en cas de fractionnement de la prime.

Chacun de ces frais est explicité dans les conditions générales de vente annexées au présent contrat.

Des frais en cas de retard de paiement pourront être appliqués tout comme des frais de mise en demeure.

## 6. LES MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le souscripteur doit nous informer de toute modification apportée à l'un quelconque des éléments figurant dans les Dispositions Particulières de son contrat, ainsi que le retrait de la carte grise par mesure conservatoire justifiée par l'état du véhicule.

Cette déclaration doit nous être faite par lettre recommandée dans un délai maximum de 15 jours qui suivent le moment où le souscripteur en a eu connaissance (sauf cas de force majeure, Article L 113-2 du Code des assurances).

**Lorsque les circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, l'assureur peut :**

- Soit résilier le contrat, par lettre recommandée, avec préavis de dix jours,
- Soit proposer au souscripteur une nouvelle cotisation. Si le souscripteur refuse ou ne donne pas suite à cette proposition dans les trente jours, l'assureur peut alors résilier le contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans la lettre de proposition de l'assureur.

**Lorsque les circonstances nouvelles constituent une diminution du risque :**

L'assureur propose un avenant avec réduction de la cotisation. À défaut, le souscripteur peut résilier son contrat. Dans ce cas, la résiliation prend effet trente jours après que le souscripteur l'a notifié à l'assureur.

**Le refus de modification :**

L'assureur a également le droit de refuser une modification. L'assureur dispose pour cela d'un délai de dix jours (article L. 112-2 du Code des assurances) à partir de la date de réception de la demande du souscripteur, pour le lui notifier.

Passé ce délai, la modification non refusée est considérée comme acceptée à compter de la date de réception de la demande.

L'acceptation tacite de modification du contrat après un délai de dix jours ne s'applique ni aux propositions de contrats nouveaux ni aux demandes de résiliation.

Le souscripteur a, de son côté, la possibilité de refuser toute modification des garanties que l'assureur serait amené à lui proposer.

**Lorsque l'assuré ne déclare pas son changement de situation :**

L'assureur peut émettre une déchéance de garantie concernant un sinistre survenu après le changement de situation. (Article L 113-2 du Code des assurances).

**Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans les réponses ou déclarations du souscripteur (à la souscription ou en cours de contrat) peut être sanctionnée, même si, en cas de sinistre, elle a été sans influence sur ce dernier :**

- En cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré, par la nullité du contrat (art. L. 113-8 du Code des assurances),
- Si la mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré n'est pas établie, par la réduction proportionnelle de l'indemnité de sinistre (art. L. 113-9 du Code des assurances).

**En cas de cession du véhicule :**

En cas de cession du véhicule assuré, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement (Article L 121-11 du Code des assurances).

Il peut être résilié moyennant préavis de dix jours, par le souscripteur ou par l'assureur, ou remis en vigueur d'un commun accord.

A défaut, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du transfert de propriété qui doit être communiquée à l'assureur par lettre recommandée.

**En cas de décès du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré :**

Le contrat est transféré de plein droit au profit de l'héritier du Véhicule, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le souscripteur était tenu envers l'assureur (Article L 121-10 du Code des assurances).

L'héritier peut résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet dès l'envoi de celle-ci.

L'assureur peut également résilier le contrat par lettre recommandée dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom, la résiliation prenant alors effet dix jours après l'envoi de cette lettre.

## 7. LA SUSPENSION DU CONTRAT

La suspension a pour conséquence de mettre provisoirement fin, non pas au contrat qui continue d'exister, mais à ses effets ; toute cotisation échue avant la date de la suspension reste donc exigible.

Quatre cas de suspension, ayant leurs propres règles, sont prévus au présent contrat ou par la Loi :

- En cas de vol du véhicule assuré,
- En cas de transfert de propriété du véhicule assuré,
- En cas de non-paiement de la cotisation,
- En cas de réquisition du véhicule assuré.

Outre ces cas, la Compagnie peut accepter, sur demande expresse et justifiée du Souscripteur, de suspendre le contrat pour des motifs à caractères exceptionnels, sous réserve que cette suspension soit d'une durée supérieure à trois mois consécutifs.

En cas de suspension à caractère exceptionnel, la Compagnie ne procède à aucun remboursement de cotisation.

Toutefois, lors de la remise en vigueur du contrat, il sera tenu compte à l'Assuré de la fraction de cotisation correspondant au temps écoulé entre la date de suspension et la date de remise en vigueur.

Dans le cas d'une suspension à caractère exceptionnel, si le contrat n'était pas remis en vigueur ou s'il n'était pas résilié - soit par l'Assuré, soit par la Compagnie - dans un délai de deux ans, à compter de la date de suspension, la résiliation interviendrait de plein droit à l'expiration de ce délai sans aucun remboursement de cotisation.

En cas de cession du véhicule assuré, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à zéro heure du jour du changement de propriétaire du véhicule assuré (article L 121-11 du Code des Assurances).

À défaut de remise en vigueur par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, le contrat expire de plein droit à la date d'échéance principale suivante et au plus tard six mois après la date de transfert de propriété.

## 8. LA RÉSILIATION DU CONTRAT

Dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances principales, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance est remboursée au souscripteur, SAUF en cas de résiliation :

- Pour non-paiement de la cotisation, cette part de cotisation restant due à l'assureur à titre d'indemnité dans la limite de six mois,
- Pour perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti au contrat, la fraction de cotisation annuelle correspondant à la garantie mise en jeu restant entièrement acquise à l'assureur,
- Pour résiliation avant la 1ère échéance anniversaire par application du barème d'assurance temporaire (inférieure à une année),
- En cas de non-restitution à notre société des documents d'assurance (certificat d'assurance et carte internationale d'assurance, dite carte verte), nous conserverons la fraction de cotisation correspondant à la période comprise entre la date de résiliation et la date de l'échéance annuelle du contrat.

Le fichier résiliation de l'AGIRA sera renseigné de la résiliation du contrat, qu'elle soit de l'initiative du souscripteur ou de celle de l'assureur. A titre informatif, le souscripteur peut avoir accès aux informations communiquées en s'adressant directement à l'assureur ou à l'AGIRA.

Inscription sur le fichier résiliation de l'association pour la gestion des informations sur le risque automobile. (AGIRA – 1 rue Lefebvre – 75009 Paris).

### A l'initiative du souscripteur :

Chaque année, le contrat est résiliable, par courrier recommandé, quelle qu'en soit la cause à condition d'en aviser l'assureur au moins deux mois avant l'échéance principale (Article L.113-12 du Code des assurances).

Lorsque l'avis d'échéance annuelle est adressé moins de quinze jours avant la date limite d'exercice de votre droit à dénonciation du contrat ou lorsqu'il vous est adressé après cette date, vous bénéficiez d'un délai de vingt jours à compter de la date d'envoi de cet avis (cachet de la poste faisant foi) pour dénoncer la reconduction du contrat, pour des risques autres que professionnels. La date limite d'exercice de votre droit à dénonciation du contrat est rappelée dans chaque avis d'échéance annuelle (article L 113-15-1 du Code des Assurances).

Le souscripteur peut résilier son contrat d'assurance à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalités dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (article L 113-15-2 du Code des Assurances).

Dans ce cas, le souscripteur doit formuler sa demande de résiliation au nouvel assureur qu'il souhaite rejoindre par lettre ou tout autre support durable.

Le nouvel assureur doit ensuite effectuer pour le compte du souscripteur souhaitant le rejoindre les formalités nécessaires à l'exercice de son droit de résiliation, et s'assure ainsi de la permanence de la couverture du souscripteur.

La résiliation prend effet un mois après que Nous en ayons reçu notification par le nouvel assureur, par lettre recommandée, y compris électronique.

Le souscripteur peut résilier son contrat d'assurance en cas de disparition de circonstances aggravantes ou diminution de risques mentionnées au contrat, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des Assurances).

Le souscripteur peut résilier son contrat d'assurance en cas de résiliation à notre initiative d'un autre de ses contrats après sinistre (article A 211-1-2 du Code des assurances).

Le souscripteur peut résilier son contrat d'assurance en cas d'augmentation du tarif ou des franchises du présent contrat sauf s'il s'agit uniquement de changement de taxes légales ou d'une disposition légale.

Le souscripteur peut résilier le contrat (Article L.113-16 du Code des assurances), moyennant la production de justificatifs, en cas de :

- Changement de domicile,
- Changement de situation ou de régime matrimonial,
- Changement de profession,
- Retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle.

lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

#### **A l'initiative de l'assureur au dernier domicile connu du souscripteur :**

Chaque année, le contrat est résiliable par l'assureur quelle qu'en soit la cause à condition d'en aviser le souscripteur au moins deux mois avant l'échéance principale par courrier recommandé.

L'assureur peut résilier le contrat (Article L.113-16 du Code des assurances), moyennant la production de justificatifs, en cas de :

- Changement de domicile,
- Changement de situation ou de régime matrimonial,
- Changement de profession,
- Retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle.

lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

- En cas de non-paiement de la cotisation (Article L.113-3 du Code des assurances),
- En cas d'aggravation du risque (Article L.113-4 du Code des assurances),
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code des assurances),
- Après un sinistre, si l'accident a été causé sous l'empire de l'alcool ou de stupéfiants ou à la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire de plus d'un mois, soit une décision d'annulation de ce permis (Article A.211-1-2 du Code des assurances).

#### **Par l'héritier ou nous-mêmes :**

En cas de décès du souscripteur ou du propriétaire, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier dans les conditions prévues par l'article L.121-10 du Code des Assurances.

L'héritier, comme nous-mêmes, a la faculté de résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom (Article L.121-10 du Code des assurances).

#### **De plein droit :**

- En cas de cession du véhicule (Article L.121-11 du Code des assurances),
- En cas de perte totale du véhicule assuré (art. L. 121.9 du Code des assurances),
- En cas de réquisition du véhicule assuré dans les cas et conditions de résiliation prévus par la législation en vigueur (art. L. 160.6 du Code des assurances),
- En cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40e jour à midi, à compter de sa publication au Journal Officiel (art. L. 326.12 du Code des assurances),
- En cas de vol du véhicule assuré, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, ceci dans le cas où les garanties du contrat n'ont pas été transférées sur un véhicule de remplacement. Cependant, la garantie Dommages à autrui reste due à l'assuré, au plus tard jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

#### **Par l'administrateur judiciaire :**

En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du souscripteur (Article L.622-13 du Code du Commerce).

## **9. LA RESTITUTION DES DOCUMENTS**

En cas de vente, de destruction, de vol du véhicule assuré et dans tous les cas où la résiliation du contrat intervient de plein droit, l'assuré est tenu de nous restituer les documents d'assurance (certificat d'assurance et carte internationale d'assurance, dite carte verte) que nous lui avons remis.

**À défaut de cette restitution, nous conservons la fraction de cotisation correspondant à la période comprise entre la date de cession, de disparition du véhicule ou de résiliation du contrat et la date de l'échéance annuelle de celle-ci.**

## 10. LA PRESCRIPTION DES EFFETS DU CONTRAT

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

### Article L114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1°. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2°. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

### Article L114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- Toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée,
- Toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- Par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- Par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
  - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
  - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- Et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

### Article L114-3 :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

### Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

### Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

### Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

### Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

### Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

### Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

### Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

## 1. DÉLAI DE DÉCLARATION À L'ASSUREUR

Le souscripteur, ou son ayant droit en cas de décès, doit aviser son assureur de la survenance du sinistre au moyen d'un appel téléphonique ou d'un courrier électronique ou d'un courrier simple, en précisant le lieu de survenance, la date et les circonstances.

Le délai maximum est de cinq jours ouvrés, sauf pour les cas suivants :

- Vol ou tentative de vol : deux jours ouvrés,
- Catastrophe naturelle et catastrophe technologique : dans un délai de dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique,
- Attentat, émeutes ou mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités compétentes, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

**Si le souscripteur ne respecte pas ces délais de déclaration et si l'assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, le souscripteur perd tout droit à indemnité (déchéance), sauf si le retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.**

## 2. FORMALITÉS À ACCOMPLIR

Le souscripteur doit :

- Fournir à l'assureur, avec la déclaration : le constat amiable, ou à défaut indiquer dans cette déclaration, la date, la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées (adversaires, blessés,...), du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages ,
- Transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui lui seraient adressés ou signifiés,
- Informer l'assureur des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs,
- Fournir à l'assureur les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

**Dispositions supplémentaires en cas de vol/tentative de vol/vandalisme :**

En cas de vol, de tentative de vol / vol retrouvé ou d'acte de vandalisme, le souscripteur doit en aviser au plus tard dans les 24 heures les autorités locales de police ou de gendarmerie.

En ce qui concerne le vol, il doit :

- Faire opposition à la préfecture qui a délivré la carte grise pour les sinistres vols survenus à l'étranger,
- Prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés,
- Informer l'assureur dans les huit jours ouvrés en cas de récupération du véhicule volé,
- Lui adresser les pièces suivantes, passé un délai de trente jours à dater du sinistre :
  - original du dépôt de plainte,
  - carte grise originale barrée et signée (ou attestation de vol ou de perte),
  - clés,
  - facture d'achat et justificatif de financement,
  - certificat de situation (exemple, non-gage),
  - certificats de cession,
  - déclaration d'achat,
  - état descriptif du véhicule et justificatifs des moyens de protection.

En cas de vol avec violence ou menaces (notamment car-jacking et home-jacking), le souscripteur doit apporter la preuve par tous moyens des violences ou menaces, comme par exemple :

- Un témoignage de tiers (hors passagers de la voiture ou membre de la famille vivant sous le même toit),
- Attestation de dépôt de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie relatant les circonstances du vol avec violence ou menace,
- Certificat médical en cas de violence,
- Enregistrement vidéo urbain ou privé si disponible,
- Coupures de presse (article ou brève),
- Tout autre élément attestant de la réalité et des circonstances du vol.

**Dispositions en cas de dommages au véhicule assuré :**

Le souscripteur doit :

- Faire connaître à l'assureur l'endroit où le véhicule est visible,
- Ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par l'assureur,
- Lui adresser une attestation sur l'honneur de non alcoolémie et de non prise de stupéfiants, drogues, tranquillisants ou médicaments non prescrits, signée du conducteur,
- Lui adresser la justification des dépenses engagées, selon facture acquittée.

### Dispositions en cas de dommages corporels subis par le conducteur ou toute personne transportée :

En cas d'accident corporel subi par le conducteur ou toute personne transportée, le souscripteur doit adresser à l'assureur, dans les plus brefs délais, un certificat médical initial de constatation des blessures, et pour les frais médicaux et pharmaceutiques garantis, lui faire parvenir toutes les pièces justificatives.

Le conducteur blessé dans un accident qui entend bénéficier de la garantie Protection du Conducteur (ou Individuelle Conducteur) doit se soumettre aux contrôles de nos médecins.

Cette obligation subordonne le versement des indemnités.

Nous devons recevoir :

- À l'origine, un certificat médical qui constate la nature des blessures et la durée probable de votre interruption d'activité,
- Puis, les éventuels certificats médicaux de prolongation,
- À la consolidation ou à la guérison, un certificat médical en faisant état,
- La preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers-payeurs.

En cas de blessures, notre médecin conseil doit avoir libre accès auprès de la victime. Elle ne pourrait, sauf opposition justifiée, y faire obstacle sans entraîner la perte de tout droit à l'indemnité.

Notre médecin aura la possibilité de conseiller un traitement, un séjour en établissement spécialisé, une rééducation, et cela, bien sûr, en plein accord avec le médecin traitant.

#### En cas de décès :

Il incombe aux ayants droit de la victime dès qu'ils en ont connaissance, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus.

Les ayants droit de la victime auront à nous faire parvenir un certificat médical mentionnant les causes du décès et, en ce qui les concerne, une déclaration sur l'honneur certifiant leur qualité d'ayants droit.

La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès, seront toujours appréciés sur les indications de notre médecin conseil.

Toutefois, si la victime ou ses ayants droit ne sont pas d'accord avec les conclusions de notre médecin, il lui/leur sera toujours possible de provoquer une expertise amiable et contradictoire entre le médecin de son/leur choix et le nôtre. Si ces deux médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un troisième par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des experts judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses ayants droit seront à sa/leur charge, tandis que ceux du troisième seront répartis entre elle/eux et nous, parts égales.

## 3. DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

### Dispositions applicables à la garantie Responsabilité Civile Automobile :

Si la responsabilité du souscripteur est mise en cause et si la garantie de son contrat lui est acquise, l'assureur lui procurera une Défense pénale et Recours Suite à Accident dans les conditions prévues au présent contrat. Ainsi, il prend en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de procéder au règlement des dommages et transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité n'est opposable à l'assureur si elle intervient en dehors de lui. Toutefois, n'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait purement matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- Les franchises prévues au contrat,
- Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation,
- La réduction de l'indemnité prévue par l'article L 113-9 du Code des assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- Le défaut ou non validité du permis de conduire du conducteur,
- L'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées pour le transport des passagers,
- Le transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
- Le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

Dans les cas précités, l'assureur procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable.

L'assureur exerce contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

## Dispositions applicables en cas de dommages au véhicule assuré :

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre le souscripteur et l'assureur.

S'il y a lieu, l'assureur fait apprécier les dommages par son expert. Mais en cas de désaccord, sous réserve de leurs droits respectifs, les dommages sont évalués par deux experts désignés l'un par le souscripteur et l'autre par l'assureur. Il s'agit d'une expertise contradictoire.

S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'appel du lieu d'expertise du véhicule pour les départager. Il s'agit alors d'une procédure d'arbitrage et chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

L'expert désigné par l'assureur détermine :

- Le coût des réparations et du remplacement des pièces détachées,
- La valeur économique du véhicule avant le sinistre,
- S'il y a lieu, la valeur de sauvetage du Véhicule après le sinistre.

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur économique du véhicule avant le sinistre, l'indemnité correspond au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises.

Le souscripteur a la faculté de recourir au réparateur professionnel de son choix. Dans la mesure où vous faites le choix de votre réparateur, le coût des réparations garanties vous sera remboursé déduction faite des franchises éventuelles.

Votre indemnisation s'effectue TVA comprise sauf si vous récupérez la TVA ou si vous ne pouvez justifier d'une facture de réparation acquittée par vos soins.

Lorsque le montant des réparations directement consécutives à l'événement garanti est supérieur à la valeur à dire d'expert du véhicule, ou d'au moins 80% de sa valeur, avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- Vous nous cédez le véhicule. Dans ce cas l'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises.
- Vous ne nous cédez pas le véhicule et vous ne le faites pas réparer, dans ce cas l'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.
- Vous ne nous cédez pas le véhicule et vous le faites réparer, dans ce cas l'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur à dire d'expert déduction faite des éventuelles franchises. Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.

Si la valeur à dire d'expert est supérieure à la valeur d'achat, l'indemnisation sera basée sur la valeur à dire d'expert.

Pour la réparation de votre véhicule, nous pouvons vous proposer d'opter pour l'utilisation de pièces de réemploi, garanties, c'est-à-dire d'occasion recyclées en bon état à la place de pièces neuves sauf pour les organes de sécurité. Ceci permet une réduction du coût du sinistre ainsi qu'une initiative en faveur de l'environnement.

## Dispositions applicables au véhicule faisant l'objet d'un leasing ou d'un crédit bail, d'une location longue durée ou d'une location avec option d'achat :

Le propriétaire du véhicule désigné aux Dispositions Particulières est la société financière.

En cas de perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti, l'indemnité à notre charge lui sera versée. Cette indemnité est égale à la valeur à dire d'expert.

Les éventuelles franchises et, si le véhicule ne nous est pas cédé, la valeur de sauvetage seront déduites.

Vous êtes tenu de nous fournir une copie de votre contrat de location, ainsi que du tableau de financement.

Si vous ne disposez plus de ces documents, vous vous engagez à les demander à nouveau à la société financière, en justification de sa réclamation, et à nous les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

## Dispositions applicables au véhicule gravement endommagé ou économiquement irréparable :

Dans le cadre d'un événement garanti, nous prenons en charge les frais supplémentaires occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'Assuré n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement.

Lorsque la garantie Dommages tous accidents est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

**De manière générale, le souscripteur perd tout droit à indemnité s'il produit volontairement de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre, s'il exagère les dommages ou le montant du préjudice.**

**Il en sera de même s'il emploie sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent être remboursées à l'assureur.**

**Dans tous les autres cas où le souscripteur ne respecterait pas les formalités énoncées (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si l'assureur prouve que ce non-respect lui a causé un préjudice, il peut réclamer au souscripteur une indemnité proportionnelle à ce préjudice.**

## 4. L'APPLICATION DES FRANCHISES

### La franchise légale :

Elle concerne les catastrophes naturelles. Elle est fixée par réglementation.

### La franchise du conducteur non expérimenté :

- S'il n'est pas désigné au contrat et en cas de sinistre engageant sa responsabilité partiellement ou totalement, l'assuré conserve à sa charge partiellement ou totalement le montant de la franchise, indiqué dans les dispositions particulières de son contrat.
- S'il est désigné au contrat et en cas de sinistre engageant sa responsabilité partiellement ou totalement, l'assuré conserve à sa charge partiellement ou totalement le montant de la franchise, indiqué dans les dispositions particulières de son contrat.

Ne sont jamais considérés comme conducteurs non expérimentés :

- L'époux(se), désigné(e) au contrat, du preneur d'assurance, si ce dernier, nommé(e) conducteur principal au contrat, n'est pas conducteur non expérimenté,
- Les associés ou préposés du preneur d'assurance agissant exclusivement dans le cadre de l'activité professionnelle,

### Les franchises Dommages (Bris de glace, vol, incendie et explosion, évènements climatiques, attentats et terrorisme, dommages tous accidents) :

Son montant (ou mécanisme) peut-être fixe ou variable. Dans tous les cas il figure aux dispositions particulières du contrat.

La franchise est mise en œuvre dès lors que la garantie à laquelle elle est rattachée est elle-même mise en œuvre.

La franchise variable se calcule en ajoutant à la partie fixe minimum le pourcentage indiqué du montant des travaux de réparation. La franchise appliquée ne peut jamais être supérieure au plafond qui est mentionné, quand bien même le cumul des sommes (fixe et variable) lui serait supérieur.

### Le cumul des franchises :

Les franchises du conducteur non expérimenté et les franchises « Dommages » peuvent se cumuler.

Ce cumul se déduit de l'indemnité à régler au titre des garanties « Dommages » causés au véhicule et en cas d'insuffisance de celle-ci ou à défaut de mise en jeu d'une garantie « Dommages », il donne lieu à un recours contre le souscripteur, dans la limite des sommes payées au tiers.

Le souscripteur s'engage à nous en rembourser le montant ou à autoriser le prélèvement de ce montant sur les indemnités que nous serions conduits à lui verser.

## 5. DÉLAIS DE PAIEMENT

Le souscripteur est indemnisé dans les quinze jours suivant soit l'accord amiable, soit la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai ne court que du jour de la levée d'opposition.

### Cas particulier des Catastrophes Naturelles :

Pour les dommages indemnisés au titre des catastrophes naturelles, l'assureur verse au souscripteur l'indemnité dans les trois mois qui suivent la remise de l'état estimatif des biens endommagés ou la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles, si cette date est postérieure.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou la date de publication de la décision administrative constatant l'état de Catastrophe Naturelle, lorsque celle-ci est postérieure.

### Cas particulier du Vol :

En cas de vol du véhicule assuré, le règlement ne pourra être exigé qu'après un délai de trente jours à dater du sinistre, délai au cours duquel l'assureur s'engage à présenter au souscripteur une offre d'indemnité.

Le souscripteur doit communiquer à l'assureur toutes les pièces nécessaires à la détermination de cette indemnité conformément au présent contrat.

Le paiement a lieu dans les dix jours qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule volé est retrouvé après le délai de trente jours suivant la déclaration ou après l'offre de règlement par l'assureur, ce dernier devient propriétaire du véhicule.

Dans tous les cas, si le souscripteur du contrat n'est pas le propriétaire du véhicule, c'est le propriétaire qui est indemnisé.

### Cas particulier des Attentats et Actes de terrorisme :

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, le souscripteur serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré, il s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur, à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

## 6. SUBROGATION

Dans la limite de l'indemnité que l'assureur a versée, celui-ci a le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes qu'il a payées. C'est la subrogation (art. L 121-12 du Code des assurances).

En ce qui concerne les garanties Evènements climatiques, Vol, Bris de glace, ou Dommage tous accidents, l'assureur n'exerce pas de recours contre des personnes considérées comme assurées au sens de la garantie Responsabilité Civile (art. 4).

En revanche, l'assureur exerce une action en remboursement des sommes qu'il a été amené à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré contre le gré du propriétaire.

**Le souscripteur ne doit prendre aucune initiative pouvant compromettre le droit de recours de l'assureur contre un responsable (par exemple, il ne doit pas conserver des éléments de preuve de l'implication d'un tiers responsable de l'accident).**

**Si l'assureur ne peut plus, par le fait du souscripteur, l'exercer, la garantie cesse d'être acquise au souscripteur, dans la limite de la subrogation.**

# LES DISPOSITIONS DIVERSES

## 1. AGIRA

En cas de résiliation de votre contrat, les informations contenues dans le relevé d'informations seront inscrites au fichier central des assureurs, géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance, située 1, rue Jules Lefebvre, 75009 PARIS.

## 2. AUTORITÉ DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.

## 3. RÉCLAMATIONS

En cas de mécontentement dans l'application du contrat, nous vous invitons à consulter d'abord votre courtier.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez ensuite nous adresser votre réclamation à l'adresse figurant dans les dispositions particulières de votre contrat.

Nous nous engageons à vous accuser réception de votre demande dans les 10 jours ouvrables, à examiner votre réclamation dans les meilleurs délais et le plus objectivement possible. Une réponse vous sera fournie au plus tard dans les 2 mois suivant la date de réception de votre réclamation. Si votre demande nécessite un délai supplémentaire, nous vous en informerons.

## 4. MÉDIATION

Lorsque les recours de réclamations n'ont pas permis de trouver une solution et sous réserve de son éligibilité, votre dossier pourra être soumis, gratuitement, par lettre simple ou courriel, à la Médiation de l'Assurance afin de rechercher une solution amiable au litige.

Cette association, indépendante, peut être contactée à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50 110 – 75441 PARIS CEDEX 09  
Site web : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

Nous vous rappelons que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations de l'assureur ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse. A défaut vous vous exposez à un refus de traitement.

Enfin, la saisine du Médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

## 5. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations à caractère personnel recueillies sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de vos contrats. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par nos besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale, d'études statistiques, l'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin à nos partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, nous pouvons être amenés à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales.

Ces droits peuvent être exercés auprès de notre société directement.

## 6. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 Août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

## 1. CLAUSES

### (C01) LA CLAUSE DE RÉDUCTION - MAJORATION (BONUS-MALUS)

Clause réglementaire selon l'Annexe à l'article A 121-1 du Code des assurances.

**Article 1** - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1,00.

**Article 2** - La cotisation de référence est la cotisation établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 121-1-1 du Code des assurances.

**Article 3** - La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration, est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

**Article 4** - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

**Article 5** - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

**Article 6** - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- La cause de l'accident est un événement, non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- La cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

**Article 7** - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

**Article 8** - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

**Article 9** - La période annuelle, prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause, est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est, au plus, égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

**Article 10** - Le coefficient de réduction-majoration, acquis au titre du véhicule désigné au contrat, est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

**Article 11** - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

**Article 12** - L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du Souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- Date de souscription du contrat,
- Numéro d'immatriculation du véhicule,
- Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- Nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- Le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- La date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

**Article 13** - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

**Article 14** - L'Assureur doit indiquer sur l'appel de cotisation ou la quittance de cotisation remis à l'Assuré :

- Le montant de la cotisation de référence,
- Le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des assurances,
- La cotisation nette après application de ce coefficient,
- La ou les majorations éventuellement appliquées, conformément à l'article A 121-1-2 du Code des assurances.

### **(C02) FRANCHISE CONDUCTEUR NON EXPÉRIMENTÉ**

En cas de sinistre, l'assuré conserve à sa charge le montant de la dite franchise lorsque le véhicule est conduit par un conducteur non expérimenté dont la responsabilité est partiellement ou totalement engagée.

S'il n'est pas désigné au contrat et en cas de sinistre engageant sa responsabilité partiellement ou totalement, l'assuré conserve à sa charge partiellement ou totalement le montant de la franchise de 1500 €.

S'il est désigné au contrat et en cas de sinistre engageant sa responsabilité partiellement ou totalement, l'assuré conserve à sa charge partiellement ou totalement le montant de la franchise de 375 €.

Ne sont jamais considérés comme conducteurs non expérimentés :

- L'époux(se), désigné(e) au contrat, du preneur d'assurance, si ce dernier, nommé(e) conducteur principal au contrat, n'est pas conducteur non expérimenté,
- Les associés ou préposés du preneur d'assurance agissant exclusivement dans le cadre de l'activité professionnelle,
- L'apprenti conducteur pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite ou de conduite supervisée ou de conduite encadrée.

### **(C03) GARANTIE VOL**

Vous déclarez que le véhicule assuré est équipé d'un système de protection contre le vol monté en série par le constructeur (autre que le système de blocage du volant, type « Neiman »). A défaut, vous vous engagez, dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la garantie Vol, à faire procéder à l'installation par un professionnel d'un système agréé par SRA « Sécurité et Réparations Automobile ». Si, à l'occasion d'un sinistre vol, vous ne pouvez justifier que le véhicule est équipé de l'un de ces moyens de protection, vous serez déchu de tout droit à la garantie Vol.

### **(C04) CARAVANE/REMORQUE**

La caravane est assurée en responsabilité civile, lorsqu'elle est attelée au véhicule ci-dessus mentionné.

Nota cette déclaration est obligatoire pour les caravanes.

### **(C05) CRÉDIT AUTOMOBILE**

Le véhicule objet de l'assurance étant acheté à crédit, il est entendu que jusqu'au paiement de la dernière traite, aucune indemnité ne sera versée en cas de sinistres (autres que ceux causés aux tiers) sans l'accord de l'organisme ayant consenti le crédit et dont le nom figure sur la carte grise.

### **(C06) CLAUSE SPÉCIFIQUE**

Détaillée uniquement dans les dispositions particulières du contrat.

## **2. FICHES D'INFORMATION**

### **1. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES**

Cette information vous est délivrée en application de la loi n°2004-811 du 13/08/2004. En effet, si l'un de vos contrats d'assurance comprend une garantie « Catastrophes Naturelles », vous devez disposer désormais d'un document qui a pour objet de porter à votre connaissance les textes réglementaires définissant le fonctionnement et l'application des franchises de la garantie «Catastrophes Naturelles».

Ce document qui répond à une obligation légale ne modifie en rien la garantie, ni dans sa portée, ni dans son fonctionnement.

### **Contrats concernés par la garantie « Catastrophes Naturelles » (article L 125-1 du Code des assurances)**

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets de Catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des Catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

### **Conditions d'application de la garantie « Catastrophes Naturelles »**

#### **ANNEXE 1 : Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L 125-1 (premier alinéa) du Code des assurances**

##### **a) Objet de la garantie :**

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

##### **b) Mise en jeu de la garantie :**

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

##### **c) Étendue des garanties :**

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans la limite et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

##### **d) Franchise :**

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € (sauf modification par les pouvoirs publics) pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage Professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat si celle-ci est supérieure.

##### **e) Obligation de l'assuré :**

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie du contrat.

##### **f) Obligation de l'assureur :**

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt aux taux de l'intérêt légal.

# QUELQUES CONSEILS

- Lisez attentivement votre contrat. Examinez bien les garanties, souscrites ou non. En cas de doute, nous nous tenons à votre disposition pour vous conseiller au mieux de vos intérêts.
- Ne laissez pas votre véhicule avec la carte grise et ses clés à l'intérieur.
- Veillez à ce que votre véhicule soit équipé du gilet de sécurité à l'intérieur de l'habitacle, à utiliser avant de sortir en cas de panne ou d'accident.
- Veillez à ce que votre véhicule soit équipé d'un triangle de sécurité à placer au moins 30 mètres avant le véhicule en cas de panne ou d'accident.
- En cas de panne ou d'accident, placez tous les occupants du véhicule en sécurité, de l'autre côté de la rambarde de sécurité le cas échéant.
- Utilisez des éthylotests si vous avez le moindre doute avant de prendre le volant.
- En cas de conduite accompagnée, n'oubliez pas de nous en faire part.
- Pensez à présenter votre véhicule au contrôle technique tous les 2 ans si votre véhicule est âgé de plus de 4 ans (ne retardez pas les interventions d'entretien ou de réparations).
- Dans tout lieu public ou professionnel conservez vos clés avec vous plutôt que de les laisser dans la poche d'une veste ou d'un sac à main.
- Restez dans votre véhicule si vous le faites essayer en vue de sa vente.
- Complétez, signez et protégez votre partie du constat amiable avant de le faire signer par la partie adverse.
- Au volant, on conduit aussi avec et pour les autres.
- Appelez toujours en priorité la compagnie d'assistance si vous avez besoin d'assistance. Toutefois, en cas de panne pendant la durée légale de garantie de votre véhicule, appelez l'assistant du constructeur.
- Déclarez nous toute modification dans votre situation afin que nous adaptions votre contrat notamment quant à l'usage du véhicule, ses conducteurs et son lieu de stationnement la nuit.
- En cas de financement de votre véhicule, nous vous conseillons toujours de choisir une formule tous risques.
- Ne laissez rien à la vue et à la portée des voleurs.
- N'oubliez pas de faire régulièrement des pauses lorsque votre trajet est long, et en cas de fatigue, arrêtez-vous le temps nécessaire pour éviter tout endormissement au volant ou manque de vigilance.
- Soyez toujours concentré(e) lorsque vous conduisez, que le parcours vous soit ou non familier (n'utilisez pas votre téléphone en conduisant).
- Contrôlez régulièrement l'état et la pression de vos pneumatiques.
- Lors d'une collision, si vous sortez pour constater les dégâts, retirez la clé du contact.
- Veillez à ce que chaque occupant du véhicule ait attaché sa ceinture de sécurité.
- Respectez les limitations de vitesse.
- Stoppez votre véhicule au feu orange.
- Activez le clignotant de votre véhicule lorsque vous doublez ou tournez.

YouAssur, SAS de courtage d'assurances au capital de 10 000 €  
1, rue Pierre Martin 62280 St Martin Boulogne - [contact@youassur.fr](mailto:contact@youassur.fr) - ☎ 03 74 79 01 10  
RCS Boulogne sur mer 818 097 503 – code APE 6622Z ORIAS n° 16 001 238 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr))

Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances  
Exerce sous contrôle de l'ACPR - Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09 et dans le cadre des dispositions de l'article L520-1-II, 1°b du Code des Assurances